



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aude

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Site de COMURHEX
Communes de Moussan et Narbonne

NOTE DE PRESENTATION

*Document projet soumis à la concertation et à l'avis
des Personnes et Organismes Associés (POA)*

Prescrit par arrêté préfectoral du: 17 avril 2009

Approuvé par arrêté préfectoral du:

Novembre 2011

Sommaire

1 - INTRODUCTION	6
1.1 Présentation de la démarche PPR	6
1.2 Effets du PPR	6
1.3 PPR et biens existants	6
1.4 PPR et financements	7
1.5 PPR et information préventive	7
1.6 PPR et information acquéreur locataire (IAL)	7
1.7 PPR et Plan communal de sauvegarde (PCS)	8
1.8 PPR et Assurances et indemnisations	8
1.9 Phases d'élaboration d'un PPRT	8
2 - CONTEXTE TERRITORIAL	10
2.1 - Présentation du site industriel et de la nature des risques	10
2.1.1 - Situation géographique	11
2.1.2 - Situation administrative de la Société COMURHEX à Narbonne	12
2.1.3 - Description des potentiels de dangers du site	17
2.1.4 - Effets liés aux potentiels de danger présents dans les installations de COMURHEX à Narbonne	19
2.2 - Conditions actuelles de la prévention des risques sur le site COMURHEX	20
2.2.1 - Prévention des risques sur le site	20
2.2.2 - Synthèse des phénomènes dangereux de l'étude des dangers	23
2.2.2.1 - Phénomènes dangereux exclus de la démarche du PPRT	23
2.2.2.2 - Présentation cartographique des effets	25
2.2.3 - État actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire	27
2.2.3.1 - La maîtrise de l'urbanisation	27
2.2.3.2 - La maîtrise des secours	28
2.2.3.3 - L'information des citoyens	28
2.2.4 - Contexte géographique communal ou intercommunal	29
2.2.4.1 - Caractéristiques physiques	29
2.2.4.2 - Contexte socio-économique	30
3 - LA JUSTIFICATION DU PPRT ET SON DIMENSIONNEMENT	31
3.1 - Raisons de la prescription du PPRT	31
3.2 - Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT	31
3.3 - Le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques	31
4 - LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT	33
4.1 - Les modalités de la concertation	33
4.2 - Les personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT	33
4.3 - Le bilan des consultations	34
4.3.1 - Le bilan de la concertation	34
4.3.2 - L'avis des Personnes et Organismes Associés	35
4.4 - Les modalités et résultats de l'enquête publique	35
5 - LES ETUDES TECHNIQUES	36
5.1 - Mode de qualification de l'aléa	36
5.1.1 - Échelle des niveaux d'aléas	36
5.1.2 - Tableau des phénomènes dangereux ayant servi à tracer l'aléa	37
5.1.3 - Cartographie de l'aléa	38
5.2 - Description des enjeux	38
5.2.1 - Les enjeux actuellement présents à l'intérieur du périmètre d'étude	39
5.2.2 - Les projets de développement à l'intérieur du périmètre d'étude	41
5.2.3 - Les projets de développement de l'exploitant	41
5.3 - La superposition aléas/enjeux	41
5.4 - Les investigations complémentaires	42
6 - PHASE DE STRATEGIE DU PPRT	43
6.1 - L'organisation	43
6.2 - Les choix stratégiques	43

6.2.1 - Les mesures foncières.....	43
6.2.2 - Pour l'urbanisation future.....	44
6.2.3 - Pour l'urbanisation existante.....	44
7 - L'ÉLABORATION DU PROJET DE PPRT.....	45
7.1 - <u>Le plan de zonage règlementaire</u>	45
7.2 - <u>Le règlement</u>	46
7.2.1 - Principes.....	46
7.2.2 - Structure.....	47
7.2.3 - Justification des principes règlementaires.....	48
7.2.4 - Justification des prescriptions.....	49
7.2.5 - Justification des mesures foncières.....	49
7.2.6 - Justification des mesures de protection des populations.....	50
7.3 - <u>La note de recommandations</u>	50
Annexe 1 - Éléments de terminologie.....	51
1 - Abréviations.....	51
2 - Définitions.....	51
Annexe 2 - Arrêté Préfectoraux relatif au présent PPRT.....	56
1 - Arrêté Préfectoral de Prescription du PPRT.....	56
2 - Arrêté Préfectoral de Prorogation du délai d'élaboration.....	61
3 - Arrêté Préfectoral de Prescription de l'enquête publique.....	64
4 - Arrêté préfectoral n°2009-11-2218 portant modification de la composition du Comité Local d'information et de Concertation sur la zone industrielle de Narbonne - malvésis.....	65
Annexe 3 - Principaux textes de référence.....	70
1 - Code de l'Environnement - partie Législative.....	70
2 - Code de l'Environnement - Partie Règlementaire.....	74
3 - Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.....	78
4 - Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.....	84
Annexe 4 - Avis des personnes et organismes associés.....	87
1 - Avis de la Commune de Narbonne.....	87
2 - Avis de la Commune de MOUSSAN.....	88
3 - Avis de la société COMURHEX.....	89
4 - avis du Conseil Général de l'Aude.....	90
5 - avis du Conseil Régional Languedoc Roussillon.....	91
Annexe 5 - Commission d'enquête.....	92
1 - Rapport.....	92
2 - Conclusion.....	92
Annexe 6 - Synthèse des phénomènes dangereux.....	93
Annexe 7 - Cartes et plans.....	95
1 - Carte des aléas TOXIQUE.....	96
2 - Carte de synthèse des aléas.....	97
3 - Carte des enjeux incontournables.....	98
4 - Carte des enjeux complémentaires.....	99
5 - Carte des enjeux connexes.....	100
6 - Carte de superposition Aleas / enjeux.....	101

Préambule

Au cours du vingtième siècle, les situations de proximités entre les sites industriels et les zones urbaines se sont multipliées. L'augmentation de la densité de la population, le développement des territoires et la proximité des sites industriels et de la population ont eu pour effet d'accroître les conséquences d'un éventuel accident industriel.

Plusieurs drames plus ou moins récents (Feyzin - 1966, Seveso – Italie - 1976, Bhopal - Inde - 1984, Enschede – Pays-Bas -2000 et AZF - Toulouse - 2001) nous rappellent que certaines installations industrielles sont susceptibles d'être à l'origine d'accidents mettant en jeu la vie humaine et la santé des riverains.

Ces catastrophes ont montré la nécessité de mieux maîtriser l'interaction entre la gestion des risques industriels et le développement durable des territoires. Elles ont conduit l'État à renforcer la politique de prévention globale des risques technologiques.

Cette politique s'organise autour des trois principes généraux complémentaires :

- **La réduction des risques à la source ;**
- **La limitation des effets d'un accident (action sur le vecteur propageur) ;**
- **La limitation des conséquences (action sur l'exposition des cibles).**

La **loi n°2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit d'apporter des réponses à certaines carences des lois existantes en matière de risque technologique (notamment en ce qui concerne les installations industrielles existantes) et naturel. En particulier, l'accident du site chimique AZF de Toulouse a montré combien les conséquences d'un accident en zone urbanisée peuvent être dramatiques pour les populations. Celui-ci a été à l'origine de la réflexion qui a conduit à la rédaction du volet technologique de la loi.

Pour résorber les situations où la proximité de zones très urbanisées est susceptible d'aggraver fortement les conséquences d'accidents majeurs autour des sites à risques, le chapitre II de la loi prévoit un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation : le **Plan de Prévention des Risques Technologiques** (PPRT).

Les PPRT ont pour objectif d'apporter une réponse aux situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des sites industriels SEVESO seuil haut soumis à Autorisation avec Servitudes (AS), à des fins de protection des personnes.

Ils doivent permettre de définir, en fonction du niveau de risque, des secteurs dans lesquels des mesures d'urbanisme doivent être prises afin de protéger les vies humaines en cas d'accident. Ces mesures peuvent consister en l'expropriation, le délaissement ou encore l'imposition de mesures constructives sur le bâti.

Les acteurs concernés, industriels et salariés, public, riverains et associations, élus et services de l'État élaborent ces mesures dans le cadre d'une concertation.

Les modalités d'élaboration du PPRT sont définies dans le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif au plan de prévention des risques technologiques (cf. annexe 3). L'ensemble des textes législatifs et réglementaires est codifié aux articles L515-15 et suivants et R515-39 et suivants du code de l'Environnement.

Le dossier, dont la mise à l'étude est prescrite par arrêté préfectoral, est approuvé après :

- la consultation officielle des conseils municipaux des communes concernées et des personnes associées (EPCI, organes délibérants des collectivités territoriales, Industriel, Comité Local d'Information et de Concertation,...)
- l'enquête publique menée conformément à l'article L 123-4 et suivants du code de l'Environnement.

Le PPRT approuvé constitue, dès lors, une servitude d'utilité publique (article L 515-23 du code de l'Environnement) qui devra être annexée au plan local d'urbanisme dans un délai de trois mois (article L 126-1 du code de l'Urbanisme). A défaut, le préfet y procède d'office dans un délai maximum d'un an (articles L126-1 et R126-1 et R123-14 7° du code de l'Urbanisme).

Le dossier de PPRT comprend :

- **Une note de présentation** décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- **Des documents graphiques** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- **Un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense ;
 - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en oeuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - l'échéancier de mise en oeuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L. 515-18 du même code ;
- **Les recommandations** tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Le présent rapport traite des phases d'élaboration des cartes d'aléa, des cartes des enjeux et du zonage réglementaire (cartographie et règlement associé).

Il a pour objectif d'expliquer et de justifier la démarche d'élaboration du PPRT de la société COMURHEX sur les communes de Moussan et Narbonne.

1 - INTRODUCTION

Le risque technologique est une notion technique, économique et sociale définie par l'association d'une installation utilisant des substances ou procédés dangereux, susceptibles d'être à l'origine d'un « phénomène dangereux » pour les effets qu'il peut générer, et d'un territoire qui présente des enjeux humains et matériels.

Les risques technologiques sont engendrés par l'activité humaine et résultent de la manipulation, de la production, du stockage, du conditionnement ou du transport d'un produit dangereux. Ils peuvent être de type **industriels**, nucléaires, liés à la radioactivité, au transport de matières dangereuses (par voie terrestre, fluviale ou maritime), aux exploitations minières et souterraines ou encore à la rupture de barrage.

1.1 Présentation de la démarche PPR

Le PPR est une **procédure qui régit l'utilisation des sols** en prenant en compte les risques technologiques identifiés sur cette zone et de la non-aggravation des risques. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non-aggravation des risques existants le justifie. Elle permet ainsi d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

1.2 Effets du PPR

Le PPR vaut **servitude d'utilité publique** en application de l'article L 515-23 du code de l'environnement.

Il doit à ce titre être annexé au document d'urbanisme, lorsqu'il existe. Dès lors, le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires.

Au delà, il appartient ensuite aux communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents de prendre en compte ses dispositions pour les intégrer dans leurs politiques d'aménagement du territoire.

Le non respect de ses dispositions peut se traduire par des sanctions au titre du code de l'urbanisme, du code pénal ou du code des assurances. Par ailleurs, les assurances ne sont pas tenues d'indemniser ou d'assurer les biens construits et les activités exercées en violation des règles du P.P.R. en vigueur lors de leur mise en place.

Le règlement du PPR s'impose :

- aux projets, assimilés par l'article L 515-16 du code de l'environnement, aux "*constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles* " susceptibles d'être réalisés,
- aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou les particuliers,
- aux biens existants à la date de l'approbation du plan qui peuvent faire l'objet de mesures obligatoires relatives à leur utilisation ou aménagement.

1.3 PPR et biens existants

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce PPRT continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant l'approbation du présent PPRT, **le règlement du PPR impose des mesures obligatoires** visant à la réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants et de leurs occupants.

1.4 PPR et financements

- **Mesures indirectes** : mesures foncières et réduction supplémentaire du risque à la source

Le financement tripartite concerne les mesures foncières (expropriation, délaissement) et les mesures supplémentaires de réduction du risque à la source. Ce financement est défini par des conventions locales établies à minima entre l'État, le ou les industriels, et les collectivités locales.

La circulaire du 3 mai 2007 sur le financement des mesures du PPRT complétée par le décret 2011-208 du 24 février 2011 précise les modalités de détermination de la participation de l'État et la procédure à mettre en œuvre avant la signature des conventions. L'État finance les mesures foncières et/ou supplémentaires à concurrence d'un plafond de 25%, un tiers ou 40% du coût total.

- **Mesures d'application immédiate (avec délai de réalisation)**: travaux de protection

Les mesures rendues obligatoires par le PPRT ne s'imposent que dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien considéré à la date d'approbation du plan.

Les travaux de protection réalisés sur les habitations principales peuvent faire l'objet d'une aide financière de l'État sous la forme d'un crédit d'impôt à hauteur de 30% (le plafond du montant des dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt de 2011 à 2013 est de 5 000€ pour une personne seule et de 10 000€ pour un couple) du montant des travaux.

Cette mesure est ouverte aux propriétaires bailleurs (pour les seules dépenses de prévention des risques technologiques) s'ils louent ou s'engagent à louer pendant une durée de cinq ans à des personnes (autres que les conjoints ou les membres du foyer fiscal), qui en font leur habitation principale. (art. 200 quater A du code général des impôts).

1.5 PPR et information préventive

Conformément à l'article L125-2 du Code de l'environnement, les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Cet article précise que l'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Pour développer une culture du risque et favoriser les bons comportements des riverains en cas d'accident, l'article 2 de la loi « risque » du 30 juillet 2003 institue des comités locaux d'information et de concertation (CLIC) pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations « SEVESO AS ». Ces comités permettent la **concertation et la participation** des différentes parties prenantes - notamment les riverains- à la prévention des risques d'accidents tout au long de la vie de ces installations. Le CLIC a comme mission de :

- Améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques,
- Débattre sur les moyens de prévenir et réduire les risques, sur les programmes d'actions des responsables des activités à l'origine du risque et l'information du public en cas d'accident.

De plus, de nombreux documents sont consultables en mairie : le Dossier Départemental des Risques Majeurs, le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), les dossiers et les cartes du ou des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN), Technologiques (PPRT) ou Miniers (PPRM) concernant la commune.

1.6 PPR et information acquéreur locataire (IAL)

La procédure d'information des acquéreurs et locataires a été mise en place par la loi du 30 juillet

2003. Elle est obligatoire en application des articles L.125-5 et R.125-26 du code de l'environnement.

En effet dès lors qu'un PPR est prescrit ou approuvé l'information acquéreur locataire doit être réalisée. Lors de toute transaction immobilière, le notaire ou le bailleur doit informer son client des risques naturels ou technologiques concernant le bien.

Le site des services de l'Etat dans l'Aude : www.aude.gouv.fr , rubrique IAL, donne la situation de chaque commune du département au regard des risques.

Cette information est complémentaire des autres dispositifs communaux ou départementaux d'information préventive sur les risques: le dossier départemental risques majeurs (DDRM), le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), l'affichage des risques et des consignes de sécurité, les repères de crues dans les zones inondables, les réunions publiques.

1.7 PPR et Plan communal de sauvegarde (PCS)

L'approbation du PPR rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un plan communal de sauvegarde (PCS), conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

En application de l'article 8 du décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811, la commune doit réaliser son PCS dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPR par le préfet du département.

1.8 PPR et Assurances et indemnisations

La garantie « catastrophe technologique » a été instituée par la loi « Risques » du 30 juillet 2003 et son décret d'application n° 2005-1466 du 28 novembre 2005.

L'assurance des risques de catastrophes technologiques fait ainsi l'objet du chapitre VIII du Code des Assurances (partie législative) et des articles R.128-1 et R.128-2 du même code.

1.9 Phases d'élaboration d'un PPRT

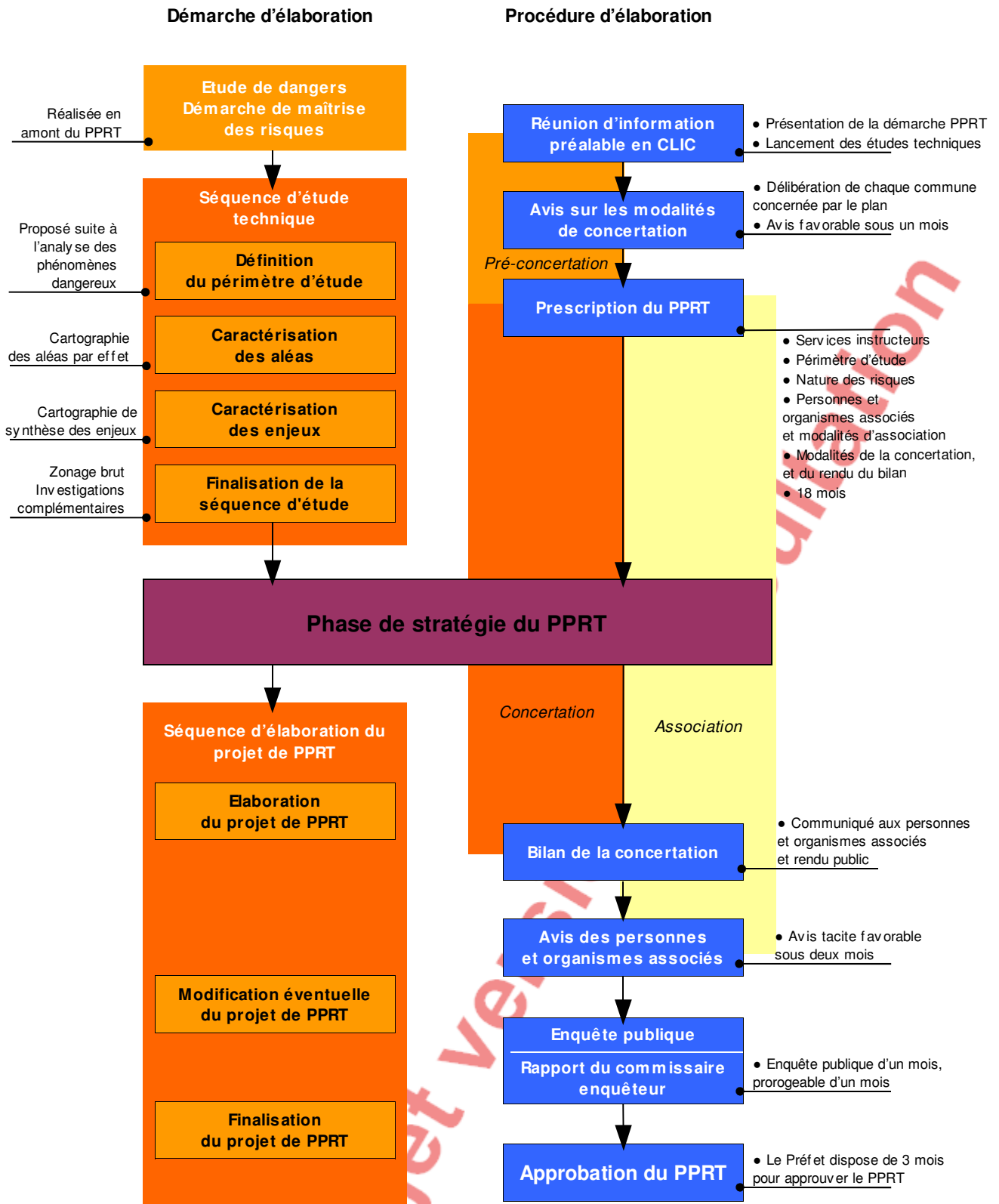
La démarche d'élaboration des PPRT est conduite sous l'autorité du préfet de département (décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005) dans un délai de 18 mois (prorogeable).

Elle est menée en association avec les différents acteurs concernés (communes, EPCI, exploitant, riverains, CLIC, associations et publics) et comporte deux séquences successives:

- une **séquence d'étude technique** correspondant à l'évaluation des risques dans le-208 éventuelles investigations complémentaires)
- une **séquence d'élaboration du projet de PPRT** consistant à rédiger les différents documents du dossier du PPRT

Ces deux séquences s'articulent autour d'une « **phase de stratégie** », où les acteurs associés élaborent une stratégie générale du projet de zonage et de règlement, modulée en fonction des enjeux à protéger et des outils disponibles.

PPRT COMURHEX - Note de présentation



Procédure administrative et démarche d'élaboration

2 - CONTEXTE TERRITORIAL

2.1 - Présentation du site industriel et de la nature des risques

L'usine est située sur l'emplacement d'une ancienne mine de soufre.

A partir de 1959, l'usine (anciennement Société de Raffinage de l'Uranium), spécialisée dans la chimie de l'uranium, produit de l'uranium métal.

Au cours des années 1980, l'usine se réoriente vers la production de tétrafluorure d'uranium (UF₄), celui-ci étant ultérieurement transformé en hexafluorure d'uranium (UF₆) sur l'usine de Pierrelatte avant d'être enrichi en 235U.

Sur le site de Malvézi, Comurhex, filiale du groupe AREVA spécialisé dans le cycle du combustible nucléaire, réalise la conversion de l'uranium en tétrafluorure d'uranium (UF₄) à hauteur de 14 000 tonnes annuelles d'équivalent uranium.

Les concentrés de minerais d'uranium sont dissous dans de l'acide nitrique puis purifiés par extraction pour obtenir une solution de nitrate d'uranyle purifié.

Le nitrate d'uranyle est précipité par injection d'ammoniac en diuranate d'ammonium. Celui-ci est ensuite transformé en trioxyde d'uranium (UO₃) par une étape de calcination. Le trioxyde d'uranium est réduit en dioxyde d'uranium (UO₂) puis transformé en tétrafluorure d'uranium (UF₄) par fluoration à l'acide fluorhydrique.

L'UF₄ va subir plusieurs transformations sur d'autres sites industriels afin de pouvoir être utilisé comme combustible dans les centrales nucléaires.

Les effluents de procédés sont dirigés vers un ensemble de bassins d'évaporation et de lagunage situé en aval des installations de production.

Pour réaliser ses activités, l'établissement COMURHEX de Malvézi occupe une superficie d'environ 100 ha. La surface construite couvre actuellement 2,2 ha. Les bassins de décantation et d'évaporation représentent une surface opérationnelle totale de 30 ha.

Ce site, du point de vue des objectifs de l'inspection des installations classées, entre dans la catégorie des sites à enjeux en raison de son classement dit "Seveso, seuil haut", des risques accidentels potentiels importants compte tenu des substances toxiques utilisées telles que l'acide fluorhydrique et l'ammoniac, et des risques sanitaires potentiels dus notamment aux substances de type CMR.

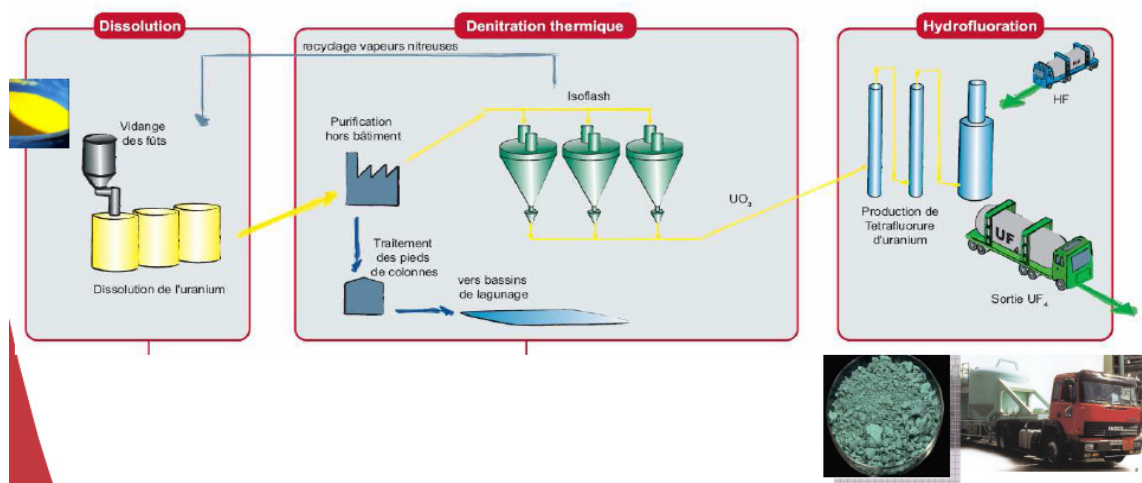


Illustration 1: Description du procédé Comurhex

Les principales réactions chimiques mises en œuvre sont schématiquement :

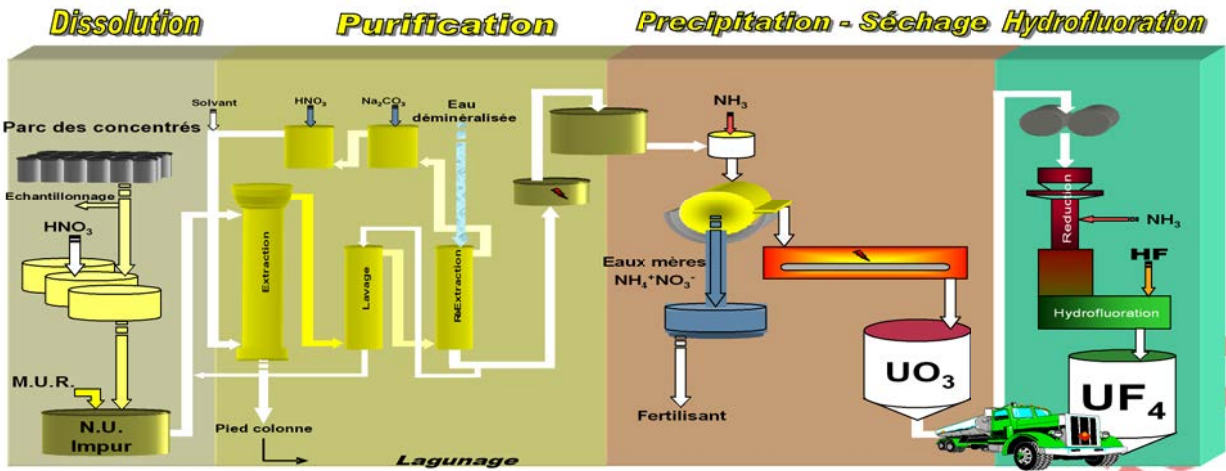


Illustration 2: Schéma de principe

2.1.1 - Situation géographique

Le site COMURHEX Malvésí est situé sur la commune de Narbonne en bordure de la route départementale 169 et de la desserte ferroviaire Narbonne-Bize, à 3 Km au nord-ouest de l'agglomération Narbonnaise.



Illustration 3: Situation géographique : Comurhex Malvésí

L'établissement est implanté dans la zone industrielle de Malvésii qui comprend au total 5 sociétés.



Illustration 4: Implantation Comurhex dans la zone industrielle

2.1.2 - Situation administrative de la Société COMURHEX à Narbonne

L'établissement COMURHEX relève de l'autorisation avec servitude d'utilité publique. Il est régulièrement autorisé et réglementé. L'arrêté préfectoral n° 2010-11-3193 du 29 novembre 2010 réactualise les prescription techniques.

Le collège de l'Autorité de Sûreté Nucléaire a pris la décision n°2009-DC-0170, le 22 décembre 2009 qui stipule que Comurhex doit déposer un dossier de demande d'autorisation de création d'une Installation Nucléaire de Base. A partir de cette date (22/12/09), les bassins B1 et B2 sont soumis au contrôle de l'ASN. Ils sont soumis aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008.

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Capacité autorisée	AS,A, D,NC
1111-3.a	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 3. Gaz ou gaz liquéfiés : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 t	Acide Fluorhydrique : Installation de dépotage et de stockage	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 336 tonnes - 2 cuves de 80 m ³ - 1 cuve de secours de 100 m ³ (maintenue vide) -1 cuve récupération événements HF de 1 m ³ -3 citernes mobiles de 52 tonnes	AS
1136-A-1.b)	Ammoniac (emploi ou stockage de l') A – Stockage La quantité totale présente dans l'installation étant : 1. en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg b) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t	Ammoniac : Installation de dépotage et de stockage	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 196 tonnes - 2 cuves de 37 m ³ - 1 cuve de 100 m ³ -1 cuve de secours de 100 m ³ maintenue vide 2 citernes mobiles de 54 tonnes	A

PPRT COMURHEX - Note de présentation

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Capacité autorisée	AS,A, D,NC
1136-B-b)	Ammoniac (emploi ou stockage de l') B – Emploi La quantité totale présente dans l'installation étant : b) supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t	Ateliers : Précipitation, Fluoration et Récupération	Quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 2 tonnes	A
1330-1.c)	Nitrate d'ammonium (stockage de) 1.Nitrate d'ammonium et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - entre 24,5% et 28% en poids et qui contiennent au plus 0,4% de substances combustibles - supérieure à 28% en poids et qui contiennent au plus 0,2% de substances combustibles La quantité totale présente dans l'installation étant : c)supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 350 t	Atelier Purification	105 tonnes	D
1418-3	Acétylène (Stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieur ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1t	Entreposage de bouteilles mobiles pour soudage	225 kg	D
1432-2.b	Liquides inflammables (Stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Chaufferie (fuel domestique) -2 cuves de 50 m ³ Chaufferie (fuel lourd) : - 2 cuves de 150 m ³ Incinérateur (fuel) : 6m ³ Groupe électrogène (fuel) : 30 m ³ Cuve d'Isane 185 : 50 m ³	186 m ³ de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie 300 m ³ de fuel lourd Soit : 186/5 + 300/15 = 57,2 m ³ équivalents	D
1433-B.a)	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t	Atelier purification : 70%Isododécane/30%TBP : -1 cuve de 50 m ³ -1 cuve de 212 m ³ Isane : -3 cuves de 8m ³ -1 cuve de 25 m ³ TBP :1 cuve de 4 m ³	115 tonnes de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie Soit 23 tonnes en quantité équivalente	A
1532- 2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Bois entreposé avant incinération ou évacuation	Palettes : 1 500 m ³	D

PPRT COMURHEX - Note de présentation

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Capacité autorisée	AS,A, D,NC
1611-1	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% (Emploi ou stockage de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 250t</p>	<p>Dissolution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de 150 m³ (HNO₃ à 63%) <p>Purification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de 150 m³ (HNO₃ à 63%) <p>Précipitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de 30 m³ (HNO₃ à 63%) <p>Récupération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de 23 m³ (HNO₃ à 63%) <p>Chaufferie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de 20 m³ (HCl) 	510 tonnes	A
1630-B-2	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>B. emploi ou stockage de lessives de : le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t</p>	<p>Fluoration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de 52 t d'hydroxyde de potassium (35 m³) <p>Récupération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de 36 t d'hydroxyde de potassium (24 m³) <p>Chaufferie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de 50 m³ d'hydroxyde de sodium 	150 tonnes	D
1715-1°	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de), sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 05 juillet 2001.</p> <p>1° la valeur de Q est égale ou supérieure à 10⁴</p>	Utilisation de sources radioactives scellées	Q = 4 10 ⁴	A
1715-1°	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de), sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 05 juillet 2001.</p> <p>1° la valeur de Q est égale ou supérieure à 10⁴</p>	<p>Zone d'entreposage et de conditionnement de concentrés uranifères (miniers ou recyclés)</p> <p>Entreposage et conditionnement de déchets (ferrailles, gravats, bitumes et déchets TFA)</p> <p>Stockage de produits finis (UF₄)</p>	<p>Q = 10¹¹</p> <p>(équivalent à 40 000 tonnes d'Uranium)</p>	A

PPRT COMURHEX - Note de présentation

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Capacité autorisée	AS,A, D,NC
1715-1°	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de), sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 05 juillet 2001. 1° la valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴	Produits uranifères présents dans les ateliers de fabrication.	Q = 2,5 10 ⁹ (équivalent à 1000 tonnes d'Uranium)	A
1735	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de), sous formes de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne	Entreposage de produits solides et/ou liquides : ■ bassins B3, B5 et B6 ■ alvéoles de terres	■ 111 300 m ³ soit 178 080 tonnes ■ 40 000 tonnes (entreposage de terres)	
1735	Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de), sous formes de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne	Dépôt de produits liquides : bassins B7 à B12	451 000 m ³ soit 700 000 tonnes	A
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres	Décontamination : -1 cuve de 6500 l -1 cuve de 3000 l -1 cuve de 6000 l -1 cuve de 12000 l -14 bacs de 2400 l	61100 litres	A
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux.	Installation de transit de déchets conventionnels.	1 000 m ²	D

PPRT COMURHEX - Note de présentation

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Capacité autorisée	AS,A, D,NC
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Installation de transit de déchets conventionnels.	300 m ²	D
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Bassin de régulation		A
2770	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) C - Incinération	Installation d'incinération	■Capacité totale de l'installation d'incinération : 200 kg/h	A
2795.2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m ³ /j	Installation de lavage de fûts.	Inférieure à 20 m ³ /j	D
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, des fiouls lourds ou la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques, pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson, ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaufferie	2 chaudières de 9,99 MW chacune	D
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. Inférieure ou égale à 2MW		1 groupe électrogène de secours de 1000 kW	NC

PPRT COMURHEX - Note de présentation

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature / Emplacement de l'installation	Capacité autorisée	AS,A, D,NC
2920-2.a)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. dans tous les autres cas (fluides ininflammables ou non toxiques) a) supérieure à 500 kW	Refroidissement stockage HF : 108 kW Condenseur COV : 50 kW Compresseurs : 400 kW	558 kW	A
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Installations de) 2. Lorsque l'installation est du type " circuit primaire fermé "	Boucle de refroidissement	3 TAR de 1800 kW chacune	D

2.1.3 - Description des potentiels de dangers du site

Les principaux potentiels de dangers présentés par l'établissement COMURHEX identifiés dans les études de dangers remises et complétées sont décrits dans le tableau ci-après, par produit, le danger qu'il présente et par installation.

Substances	Phrases de risques	Installation
Ammoniac (NH ₃)	T Toxique N Dangereux pour l'environnement	Stockage NH ₃
Acide fluorhydrique anhydre ou fluorure d'hydrogène (HF)	T+ Très toxique C Corrosif	Stockage HF
Acide nitrique concentré à 68 % (HNO ₃)	C Corrosif	Stockage secondaire Unité Rectification Unité TPC
Concentrés uranifères	T+ Très toxique	Parc d'entreposage
Nitrate d'uranyle	N Dangereux pour l'environnement	Stockage secondaire Unité Purification
Tétrafluorure d'uranium (UF ₄)		Unité Hydrofluoration et silos
Trioxyde d'uranium (UO ₃)		Silo tampon
Phosphate de tributyle (TBP)	Xn Nocif	Unité Purification
Isane IP 185	Xn Nocif	Unité Purification
Vapeur nitreuse	T toxique C Corrosif	Non stocké
Hydroxyde de potassium KOH en solution aqueuse (à 40 %)	C Corrosif	Stockage secondaire
Nitrate d'ammonium	C Corrosif	Concentration NA
Propane	F+ Extrêmement inflammable	Stockage secondaire
Gaz naturel	F+ Extrêmement inflammable	Non stocké
Hydrogène	F+ Extrêmement inflammable	Unité Hydrofluoration

Cette identification permet de mettre en avant les caractéristiques des principaux potentiels de dangers suivants :

Repère sur plan en illustration 5	Description de l'emplacement	Substances à potentiel de danger présentes	Quantités maximales
Accidents relatifs à une fuite d'acide fluorhydrique (HF)			
1	Flexible de dépotage	HF	60 tonnes (poids d'un wagon)
2	Tuyauterie extérieure (transfert entre dépotage et stockage)	HF	60 tonnes (poids d'un wagon)
3	Boucle HF hors bâtiment de stockage	HF	68 m ³ (85% du volume utile de la cuve)
4	Stockage HF	HF	68 m ³ (85% du volume utile de la cuve)
Accidents relatifs à une fuite d'ammoniac (NH₃)			
5	Bras de dépotage	NH ₃	54 tonnes (poids d'un wagon)
6	Installation fixe (cuve ou canalisation) au stockage NH ₃	NH ₃	100 m ³
7	Canalisation de transfert entre le poste de dépotage et le stockage	NH ₃	54 tonnes (poids d'un wagon)
Perte de confinement sur un wagon NH₃ ou HF en attente de dépotage			
8	Zone de stationnement des wagons en attente de dépotage	HF	60 tonnes (poids d'un wagon)
9	Poste de dépotage HF	HF	60 tonnes (poids d'un wagon)
10	Zone de stationnement des wagons en attente de dépotage	NH ₃	54 tonnes (poids d'un wagon)
11	Poste de dépotage NH ₃	NH ₃	54 tonnes (poids d'un wagon)
Rupture de digue			
12	Digue des bassins	Effluents liquides	
Accidents impliquant des solutions aqueuses de nitrate d'ammonium (NH₄NO₃)			
13	Evaporateur Kestner 1 (concentration du nitrate d'ammonium)	NH ₄ NO ₃	800 kg
14	Cuve de stockage de nitrate d'ammonium	NH ₄ NO ₃	105 tonnes
15	Citerne mobile contenant du nitrate d'ammonium	NH ₄ NO ₃	15 tonnes
Accidents impliquant le fuel lourd et le propane			
16	Fioul lourd		2 cuves de 150 m ³
17	Cuve de propane	C ₃ H ₈	une cuve de 2,28 m ³ et une cuve de 4 m ³ .
18	Citerne mobile de propane	C ₃ H ₈	8 tonnes



Illustration 5: Plan des principales installations de Comurhex

Remarque : les repères 8, 10, 12, 17 et 18 représentant respectivement :

- la zone de stationnement des wagons HF en attente de dépotage,
- la zone de stationnement des wagons ammoniac en attente de dépotage,
- la rupture de digue : épandage d'effluents à l'extérieur du site,
- la cuve de propane de 2,28 m³,
- la citerne mobile de propane,

n'ont pas pu être placés sur la cartographie compte tenu de leur éloignement par rapport à la zone de production.

2.1.4 - Effets liés aux potentiels de danger présents dans les installations de COMURHEX à Narbonne

Trois types d'effets sont susceptibles d'être générés par les installations industrielles de l'établissement COMURHEX :

- Les effets toxiques qui résultent d'une fuite sur une installation ou du dégagement d'une substance toxique issue d'une décomposition chimique lors d'un incendie ou d'une réaction chimique.

L'inhalation constitue généralement le risque toxique le plus important pour les populations exposées, contrairement à l'ingestion ou la pénétration cutanée d'une substance ou préparation dangereuse toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc), qui concernent les personnes les plus directement exposées, à savoir les salariés de l'installation. Les

conséquences découlant de cette inhalation peuvent être, par exemple, une détresse respiratoire, un œdème du poumon, une atteinte au système nerveux central, etc.

- Les effets de surpression qui peuvent provoquer des lésions aux tympans, aux poumons, la projection de personnes à terre ou sur un obstacle, l'effondrement des structures sur les personnes, des blessures indirectes, ... Les seuils d'onde de surpression retenus par la réglementation, correspondent tous à des effets indirects pour les personnes exposées inhérents à la chute ou aux impacts d'objets ou d'éléments de construction, à leur projection au sol ou sur un obstacle, etc....et non à des effets directs de la surpression puisque l'éclatement des poumons survient en effet pour des surpressions de plusieurs centaines de mbar.
- Les effets thermiques qui sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible. Ils provoquent des brûlures internes ou externes, partielles ou totales des personnes exposées. Ils peuvent enflammer des structures voisines ;

Il convient toutefois de souligner que la détermination des distances sur lesquelles peuvent se produire ces effets présente une marge d'incertitude compte tenu des hypothèses retenues et de la précision des modélisations.

2.2 - Conditions actuelles de la prévention des risques sur le site COMURHEX

La composante technique du risque technologique résulte de la combinaison des trois critères suivants :

- l'intensité des effets des phénomènes dangereux pouvant se produire ;
- la probabilité d'occurrence (fréquence) des phénomènes dangereux ;
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux

Gérer le risque technologique, c'est donc agir sur l'installation industrielle sur les deux premières composantes qui relèvent de la **maîtrise du risque à la source** permettant d'atteindre dans des conditions économiquement acceptables un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et son Système de Gestion de la Sécurité (SGS). La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source; la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises. La maîtrise des risques à la source est examinée lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée et révisée à minima tous les cinq ans.

2.2.1 - Prévention des risques sur le site

Les études de dangers, réalisées par l'exploitant sous sa responsabilité, du fait du classement SEVESO de ses installations, constituent le point de départ de l'évaluation de la maîtrise des risques sur le site.

Établies selon une méthodologie bien définie, elles doivent permettre :

- de dresser un état des lieux des **phénomènes dangereux*** et **accidents majeurs*** susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité ;
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présenté par l'établissement COMURHEX se fait au moyen de l'**analyse du risque***, en évaluant les **mesures de sécurité*** mises en place par

* Définitions en annexe 1 : Partie 3 de la Circulaire n° DEVP 1013761C du 10 mai 2010 relative aux règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les **scénarios d'accidents** qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario d'accident ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. Les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site doivent être caractérisés en **probabilité**, **cinétique**, **intensité**, **gravité**.

L'étude de danger porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

Obligation est faite aux exploitants de réactualiser cette étude à chaque modification notable des installations, ou, à minima, tous les 5 ans en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

La dernière étude de dangers du site de COMURHEX à Narbonne a été réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation d'extension du site Comurhex et a été complétée en avril 2011.

L'action de l'inspection des installations classées a amené l'exploitant à fournir différents compléments à l'étude de dangers initiale détaillés dans le tableau ci-après.

Demande ou prescription de l'administration	Date de réponse de l'exploitant	Contenu de la réponse de l'exploitant
<p>Arrêté préfectoral n° 2006-11-0898 du 29 mai 2006</p> <p>Arrête préfectoral n°2008-11-6457 du 05 mars 2009</p>	<p>Courriers du: 11 octobre 2006, 16 juillet 2007, 11 octobre 2007, 28 novembre 2007, 3 janvier 2008, 21 mars 2008, 3 et 27 juin 2008</p>	<p>Prise en compte de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité et de la gravité des phénomènes dangereux (PhD).</p> <p>Étude d'un scénario de rejet de NH₃ au sein d'un confinement (INERIS DRA-07-90858-11760A du 30/08/2007)</p> <p>Dossier technique sur le confinement dynamique de l'installation de dépotage NH₃ (EVOLUTYS PhG/137/01 du 20/11/2007)</p> <p>Éléments de contribution pour la réalisation de la cartographie de l'aléa lié au site COMURHEX (APSYS 01NT3690-08 du 12/03/2008)</p> <p>Étude effets domino (APSYS 717/63-BLR/NT/07-2807/CI du 07/03/2008)</p> <p>Test d'explosibilité des solutions aqueuses de Nitrate d'Ammonium (NA) à une concentration de 61 à 65 % (INERIS DCE-07-87195-11791B du 11/03/2008)</p> <p>Complément d'étude probabiliste pour les scénarios explosion NA (INERIS DRA-08-92917-02682B du 17/03/2008)</p> <p>Résumé non technique EDD (190MPMO0801a du 01/08/2008)</p>
<p>Lettre préfecture de l'Aude du 05 mai 2009</p> <p>Arrêté préfectoral n° 2011-105-0007 du 16 juin 2011</p>	<p>02 avril 2009</p> <p>mars 2011</p>	<p>Étude de dangers – Dossier de demande d'exploiter 15 octobre 2008 complétée le 2 avril 2009</p> <p>Rapport n°9786M RT P321 001 révision 5 du tiers expert, la Société TECHNIP</p>

Tous les phénomènes dangereux représentatifs des risques susceptibles de survenir chez COMURHEX à Narbonne ont été caractérisés en probabilité, cinétique, intensité et gravité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la **probabilité d'occurrence***, de la cinétique, de l'intensité et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (annexe 3).

Lors de l'instruction des études de dangers, l'inspection des installations classées est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant. Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.

Dans le cadre de l'instruction des études de dangers de la société COMURHEX, l'appréciation par l'inspection des installations classées de la maîtrise des risques sur le site de Narbonne repose sur les éléments suivants :

La maîtrise des risques à la source

Afin d'évaluer l'analyse des risques et le niveau de risque attribué par l'exploitant à chacun des accidents majeurs potentiels susceptible de se produire sur son site de Narbonne, l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 impose que l'étude de dangers positionne les accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon une grille formatée dite « grille MMR ». Les échelles de probabilité et de gravité sont définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. La circulaire du 10 mai 2010 définit les critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques en fonction du positionnement des accidents majeurs sur cette grille.

La **probabilité** d'occurrence de chaque accident a été déterminée sur la base d'une analyse probabiliste tenant compte de la fréquence annuelle d'apparition des événements initiateurs susceptibles de déclencher l'accident et des « taux de défaillance » des dispositions de sécurité qui y sont associées (mesures de maîtrise des risques). La probabilité E est la probabilité la plus faible, correspondant à une probabilité annuelle inférieure à 1 sur 100 000, la probabilité A est la probabilité la plus forte. Il convient toutefois de préciser que l'évaluation de la probabilité d'occurrence d'un événement d'un phénomène dangereux présente une marge d'incertitude compte tenu des hypothèses retenues et de la fiabilité des données de retour d'expérience.

La **gravité** de l'accident est fonction du nombre de personnes exposées par zone d'effet.

Conformément aux textes, les zones d'effets correspondant aux bris de vitres ne doivent pas faire l'objet d'un comptage des personnes. Par ailleurs, l'inspection des installations classées rappelle que les salariés employés sur le site de l'établissement COMURHEX ne sont pas comptabilisés dans l'évaluation de la gravité car ils ne relèvent pas des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

La **cinétique** constitue le troisième élément pour caractériser un accident potentiel. Celle-ci peut être considérée comme soit lente, soit rapide, en fonction de la mise en œuvre des moyens de prévention et de protection associés à cet accident. La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes potentiellement exposées avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux qui peut par ailleurs présenter un temps de latence avant son déclenchement. Tous les phénomènes dangereux décrits par l'exploitant COMURHEX peuvent être qualifiés de rapide sur la base de cette définition.

* Définitions en annexe 1 : Partie 3 de la Circulaire n° DEVP 1013761C du 10 mai 2010 relative aux règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

Niveaux de gravité	Niveaux de probabilité des phénomènes dangereux				
	E	D	C	B	A
Désastreux	NON partiel MMR 2 5	NON	NON	NON	NON
Catastrophique	MMR 1 2 3 4 5 7 8 9 10 12 15 16 18 20 21 22 29 30	MMR 2	NON	NON	NON
Important	MMR 1 6 13 14 19	MMR 1 17 27	MMR 2	NON	NON
Sérieux	23	26 31	MMR 1 1 28	MMR 2	NON
Modéré	11	24 25			MMR 1

Sur les accidents potentiels retenus au final, il ressort que :

- aucun accident potentiel ne se trouve dans une case « NON » ;
- 1 accident potentiel (accident n°5) est situé dans une case « MMR 2 » ;
- 21 accidents potentiels sont situés dans une case « MMR 1 » ;

Cette analyse reflète la situation de COMURHEX à Narbonne, au regard des mesures de maîtrise des risques déjà existantes et de celles déjà prescrites par les arrêtés préfectoraux n°2008-11-6457 du 05 mars 2009 et n° 2011-105-0007 du 16 juin 2011.

Au titre des critères nationaux de la circulaire du 10 mai 2010 selon son chapitre 2 de sa partie 1, il ressort de cette analyse que la démarche de maîtrise du risque menée par COMURHEX peut être appréciée comme satisfaisante en rendant compatible son site industriel de Narbonne avec son environnement.

2.2.2 - Synthèse des phénomènes dangereux de l'étude des dangers

La liste des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers et de ses différents compléments est listée dans le tableau figurant en annexe 6 ces phénomènes se traduisent par des effets toxiques, thermiques et de surpression, associés à une cinétique rapide.

2.2.2.1 - Phénomènes dangereux exclus de la démarche du PPRT

- **acide fluorhydrique (HF)**

L'arrêté préfectoral n°2008-11-6457 du 05 mars 2009 qui prévoit notamment la mise en place du confinement secondaire fixe et automatique de l'aire de dépotage HF avant la fin du premier trimestre 2014. En complément, l'arrêté préfectoral n° 2011-105-0007 du 16 juin 2011 prescrit que le niveau de confiance du système de détection soit supérieur ou égal à 2. Ce niveau de confiance est obtenu notamment par l'asservissement du dépotage au bon fonctionnement de cette détection, de la mise en sécurité de l'installation asservie, du choix de niveau SIL de la fonction « détection » et du suivi en terme de maintenance et d'étalonnage de cette barrière. En outre, le dépotage en cas d'indisponibilité du circuit d'évent est interdit.

Concernant les tuyauteries transportant de l'HF, une mesure de maîtrise des risques (MMR) de détection de pression basse de la double enveloppe de la boucle HF et de mise en sécurité automatique est mise en place. Cette barrière a un niveau de confiance supérieur ou égal à 2. Ce niveau de confiance est obtenu notamment par l'asservissement du transfert au bon fonctionnement de cette détection, de la mise en sécurité de l'installation asservie, du choix de niveau SIL de la fonction « détection » et du suivi en terme de maintenance et d'étalonnage de cette barrière.

L'ensemble de ces prescriptions a conduit à l'exclusion des phénomènes dangereux suivants de la démarche PPRT :

phénomènes dangereux	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet significatif
5- Dispersion nuage toxique HF - rupture de flexible au dépotage (temps de rejet : 15 min)	Toxique	660	900	1390
4- Dispersion nuage toxique HF - rupture de flexible au dépotage (temps de rejet : 200 sec)	Toxique	270	370	630

• **Aires de stockage des wagons NH₃ et HF**

L'arrêté MMR du 05 mars 2009 prescrivait des mesures de maîtrise du risque au niveau des aires de stockage des wagons. A partir de septembre 2011, l'ensemble de ces barrières, notamment les détecteurs de gaz, doit être mis en place. Cette mise en place permet d'exclure de la démarche PPRT les phénomènes dangereux suivants :

phénomènes dangereux	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet significatif
29 - Dispersion nuage toxique NH ₃ - fuite wagon NH ₃ en attente de dépotage (hors poste de dépotage) – 30min	Toxique	130	140	1080
30 - Dispersion nuage toxique HF - fuite wagon HF en attente de dépotage (hors poste de dépotage) – 30min	Toxique	375	495	740

• **Canalisations NH₃**

L'arrêté MMR du 05 mars 2009 prescrivait un confinement secondaire des canalisations de transports d'un niveau de confiance 1. Depuis 2011, l'ensemble de ces canalisations disposent d'un confinement secondaire. La mise en place d'un système de détection des fuites et d'un asservissement du stockage validée par l'analyse critique a permis d'exclure de la démarche de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) les phénomènes dangereux suivants :

phénomènes dangereux	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet significatif
20 - Fuite majeure au stockage ammoniac (sur ligne entre cuve et évaporateur) - 30min	Toxique	200	230	1800
16 - Dispersion nuage toxique NH ₃ - perte de confinement majeure sur la canalisation de transfert NH ₃ entre le poste de dépotage et le stockage - 30min	Toxique	220	235	1630

• **Solution de nitrate d'ammonium**

La mise en place conjuguée au niveau du stockage de nitrate d'ammonium :

- du dispositif de limitation de la concentration en nitrate d'ammonium (densimètre/débitmètre),
- du dispositif de limitation de la pression dans les capacités de stockage (évent),
- du système de refroidissement au niveau de la cuve de stockage de nitrate d'ammonium

permet de satisfaire les critères d'exclusion relatifs aux phénomènes dangereux de décomposition explosive du nitrate d'ammonium de la démarche de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

phénomènes dangereux	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet significatif	Bris de vitre
21 - Explosion citerne NA	Surpression	160	200	500	1260
22 - Explosion cuve de stockage NA	Surpression	160	200	500	1260
23 - Explosion évaporateur NA	Surpression	62	78	176	352

2.2.2.2 - Présentation cartographique des effets

Les éléments cartographiques suivants présentent les cartes des enveloppes d'intensité :

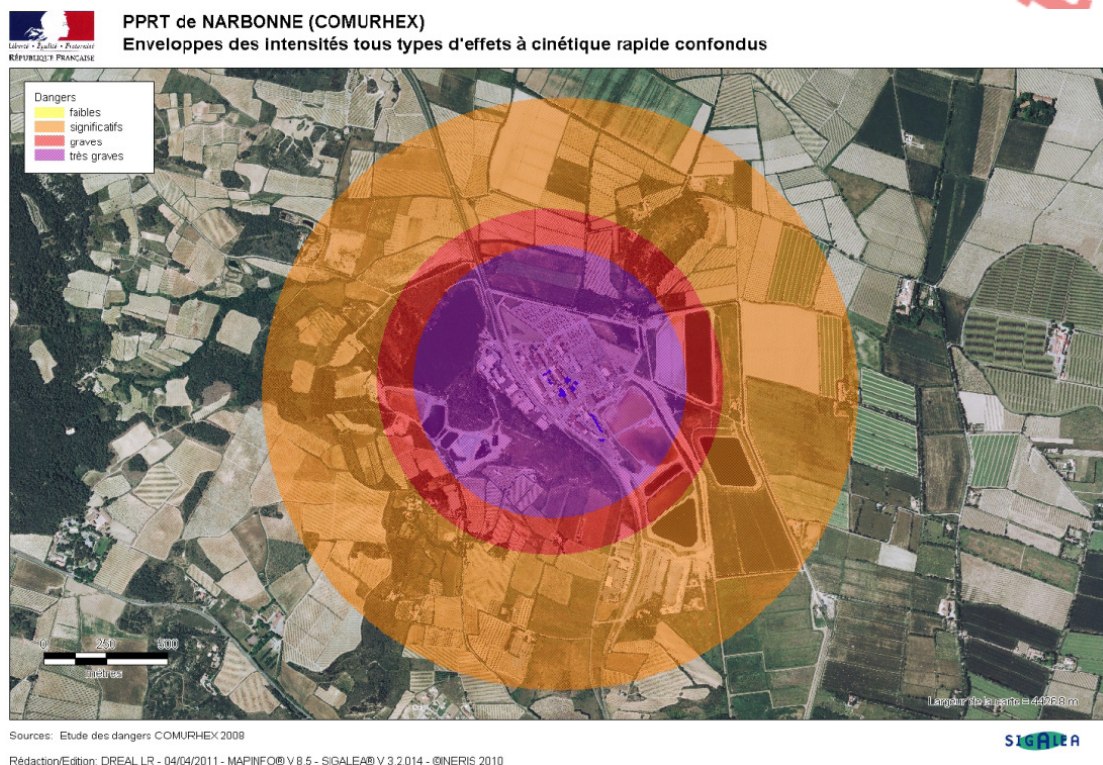


Illustration 6: enveloppe des intensités tous type d'effets

PPRT COMURHEX - Note de présentation

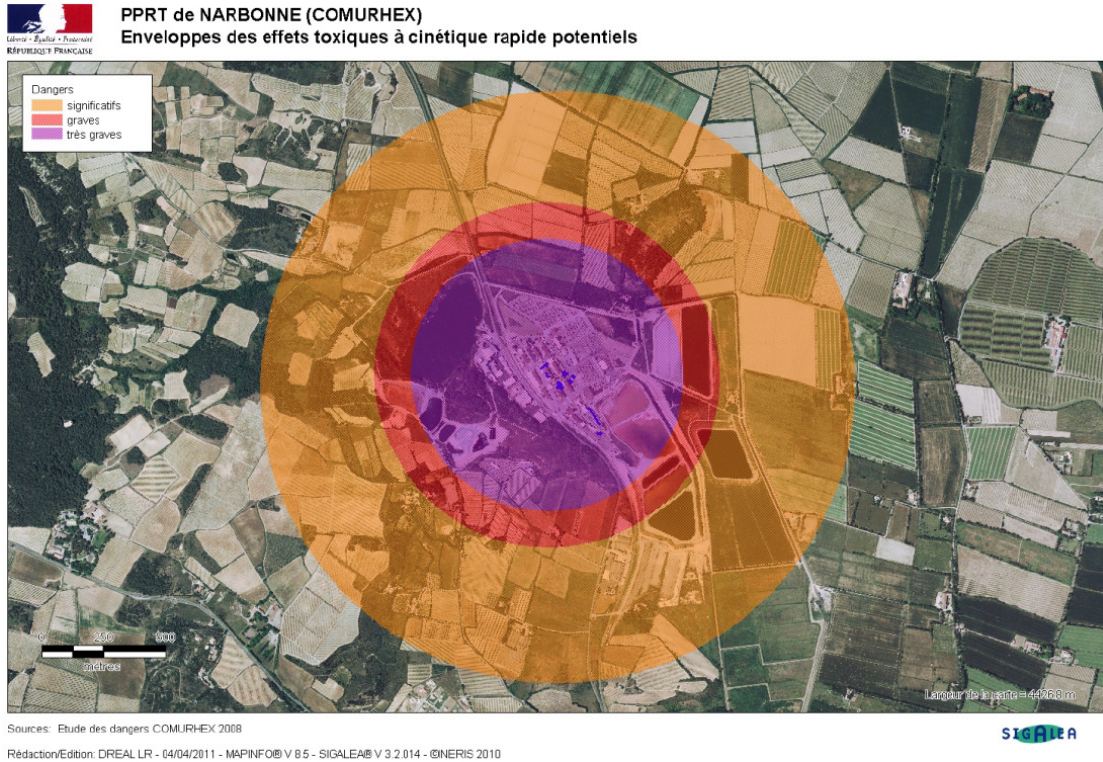


Illustration 7: Enveloppe des effets toxiques



Illustration 8: Enveloppe des effets thermiques



Sources: Etude des dangers COMURHEX 2008

Rédaction/Édition: DREAL LR - 04/04/2011 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010



Illustration 9: Enveloppe des effets de surpression

2.2.3 - État actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire

La troisième composante de la gestion du risque, à savoir : la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux, se décline autour de l'établissement SEVESO via trois piliers complémentaires à la maîtrise du risque à la source.

2.2.3.1 - La maîtrise de l'urbanisation

Recommandée depuis de nombreuses années par les services de l'État, elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils (Schémas de Cohérence Territoriale – SCoT -, Plan Local d'Urbanisme – PLU -, Projet d'Intérêt Général – PIG -, Servitudes d'Utilité Publique – SUP -, ... ainsi que de la gestion individuelle des autorisations d'urbanisme - permis de construire, d'aménager, etc...-) permettent de remplir cet objectif mais uniquement pour le futur via l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risque.

C'est pourquoi, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les **Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**. Ne s'appliquant qu'aux installations SEVESO seuil haut (dits AS) existants, ces PPRT ont pour but non seulement de mieux encadrer l'urbanisation future autour ces établissements, mais également résorber les situations difficiles héritées du passé.

Cette loi impose aussi, pour les nouveaux établissements SEVESO AS ou des modifications notables d'établissements SEVESO AS existants, l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) préalablement à la délivrance de l'autorisation d'exploiter de façon à limiter l'urbanisation autour de l'établissement.

En l'état actuel, l'urbanisme de chaque commune est règlementée par les documents opposables

cités ci- dessous:

- Un plan local d'urbanisme pour la commune de Narbonne approuvé le 12 juillet 2006 (il s'est substitué au plan d'occupation des sols approuvé le 27 mars 2002). Depuis, il a été à plusieurs reprises mis à jour, la dernière modification étant datée du **18 décembre 2008**. La ville de Narbonne a prescrit la 1^{ère} révision de son plan local d'urbanisme (PLU) par délibération municipale du 17 septembre 2009.
- Un plan d'occupation des sols pour la commune de Moussan approuvé le 13 février 1989, dont la 7^{ème} modification et dernière modification a été approuvée le **23 juin 2005**; une révision simplifiée du document a été initiée en date du **15 décembre 2009**.

Le porter à connaissance « risques technologiques » (réalisé au titre de l'article L121-2 du code l'urbanisme) permet de déterminer les zones d'aléa technologiques générées par COMURHEX, lesquelles correspondent à des secteurs urbanisés, agricole et naturel. Il énonce aussi les principes de maîtrise de l'urbanisation future, les préconisations (prescriptions ou recommandations) pour le bâti futur et existant dans l'attente de l'approbation du PPRT.

2.2.3.2 - La maîtrise des secours

Elle a pour objectif, quand le phénomène se déclenche, d'être la plus efficace possible en terme de secours.

Pour compléter le Plan d'Opérations Interne (POI) de l'exploitant COMURHEX, visant à gérer les situations d'urgence et les secours à l'intérieur de l'établissement, testé régulièrement, il existe un Plan Particulier d'Intervention (PPI), élaboré par la préfecture et ayant fait l'objet de l'arrêté d'approbation n° 2010-11-4044 du 12 juillet 2011.

Le PPI vise à assurer la sauvegarde des populations et la protection de l'environnement lorsque l'accident industriel entraîne ou est susceptible d'entraîner des dangers débordant des limites de l'établissement.

Le PPI de COMURHEX définit :

- L'organisation des secours ;
- Les missions de chaque intervenant ;
- Les procédures d'information des riverains et des médias.

D'après la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile, les communes comprises dans le champ d'application d'un PPI ont l'obligation de réaliser un **Plan Communal de Sauvegarde** (PCS) qui regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

2.2.3.3 - L'information des citoyens

Elle permet de prendre certaines décisions comportementales pour mieux réagir en cas de crise. Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Un **Comité Local d'Information et de Concertation** (CLIC), instance de concertation, a été mis en place autour du site de COMURHEX classé SEVESO AS par arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 modifié. Le CLIC constitue un lieu de débat et d'échanges sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (administration, exploitant, collectivités locales, riverains et salariés) répartis en 5 collèges. Il est associé à la démarche d'élaboration du PPRT.

Les informations (arrêtés préfectoraux portant composition, comptes rendus de réunion du CLIC) sont disponibles sur le site internet de la DREAL <http://www.languedoc->

roussillon.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=595

Parallèlement, les préfets et les maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques majeurs existants sur le territoire via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Le préfet de l'Aude a mis à jour le 3 novembre 2009 le DDRM dans lequel sont répertoriés les risques suivants:

- pour la commune de Narbonne :
 - inondation ;
 - séisme;
 - feux de forêt ;
 - transport de matières dangereuses ;
 - accident industriel lié à la présence de l'établissement COMURHEX.
- pour la commune de Moussan:
 - inondation ;
 - mouvement de terrain
 - séisme;
 - feux de forêt ;
 - transport de matières dangereuses ;
 - accident industriel lié à la présence de l'établissement COMURHEX.

La commune de Narbonne, a réalisé un DICRIM en date du 07 juin 2010. Sur la commune de Moussan, aucun DICRIM n'a encore été élaboré.

L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son établissement et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI. Cette plaquette a été réalisée dans sa version 1 en date du 15 septembre 2006.

Enfin, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques majeurs auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé. Cette disposition a donné lieu à l'élaboration d'une fiche communale synthétique établie conformément au Décret 2005-134 du 15 février 2005. Cette fiche est régulièrement actualisée et disponible sur le site internet de la préfecture de l'Aude. Elle fait référence, entre autre, à l'arrêté préfectoral n°2009-11-1151 du 17/04/2009 de prescription du PPRT de COMURHEX.

2.2.4 - Contexte géographique communal ou intercommunal

2.2.4.1 - Caractéristiques physiques :

Situées dans le département de l'Aude et la région Languedoc-Roussillon, entre Montpellier au nord, Perpignan au sud et Toulouse à l'ouest, les communes de Narbonne et de Moussan font partie de la communauté d'agglomération du « Grand Narbonne », du « Pays de la Narbonnaise », et du SCOT de la Narbonnaise qui s'étend sur un territoire de 910 km².

L'établissement COMURHEX de Malvésy est implanté dans la partie orientale de l'Aude. Il est situé à 3 km au nord nord-ouest de la ville de Narbonne, à 17km de la mer Méditerranée, au lieu-dit « MALVEZY », à une altitude de 9 m NGF (Niveau Géographique Français).

Le canal de Tauran passe à proximité du site, il est alimenté par la source de l'Oeillal et se déverse dans le canal de la Robine, qui traverse le centre historique de la ville de Narbonne.

La rocade contournant la partie nord de Narbonne est située à environ 1,5 km du site et permet l'accès à ce dernier par les routes départementales n° 607 et n° 169.

Autour de l'usine de COMURHEX se trouvent principalement une zone agricole et la plaine de la Livière qui est un espace marécageux où la faune et la flore sont abondantes et diversifiées.

2.2.4.2 - Contexte socio-économique

La population :

La ville de Narbonne compte 50 776 habitants en 2006 sur une superficie de 172,96 km². Elle est la ville la plus peuplée de l'Aude. La densité, de 293 hab/km², est largement plus forte que celle de la moyenne nationale, de 111 hab/km², mais est assez faible par rapport à d'autres villes importantes de la région, notamment en raison de l'étendue de la commune.

Le village de Moussan compte 1642 habitants en 2006 sur une superficie de 13,88 km². La densité de la population est de 110 hab/km².

La zone d'exposition au risque technologique :

Les installations COMURHEX s'étendent sur une centaine d'hectares, à environ trois kilomètres de la zone urbaine de Narbonne, au lieu-dit «Malvézy».

Le périmètre d'étude du PPRT, d'une superficie de 49 608 m², couvre l'ensemble des zones touchées par les phénomènes dangereux listés au paragraphe 2.2.2, et s'étend sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan.

Organisation institutionnelle :

Les communes de Narbonne et de Moussan font partie de la communauté d'agglomération du « Grand Narbonne », du « Pays de la Narbonnaise » (lequel rassemble l'intégralité des 28 communes du littoral audois) et du SCOT de la Narbonnaise qui s'étend sur un territoire de 910 km², composé de 40 communes.

Projet version consultation

3 - LA JUSTIFICATION DU PPRT ET SON DIMENSIONNEMENT

3.1 - Raisons de la prescription du PPRT

Conformément à l'article L. 515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes (AS), susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site.

En cas d'accident majeur sur le site de COMURHEX à Narbonne, des personnes pourraient être blessées voire mortellement touchées.

Au vu des éléments exposés précédemment et au regard de la situation administrative de cette installation, un PPRT doit être élaboré autour de l'établissement de la société COMURHEX à Narbonne.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de garantir que les occupations et utilisations du sol pouvant être touchées par les effets de ces phénomènes dangereux sont compatibles avec le niveau d'aléa.

Le PPRT vient compléter la mise en œuvre du volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque autour des sites industriels soumis à autorisation avec servitudes et classés Seveso Seuil Haut. Il permet d'agir sur l'urbanisation autour du site afin de limiter l'exposition des populations au risque technologique. Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par la procédure installation classée et en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI).

La procédure d'élaboration du PPRT pour le site COMURHEX de Narbonne a été initiée par la signature de l'arrêté préfectoral de prescription n°2009-11-1151 du 17 avril 2009 (annexe 2) sur proposition de l'inspection des installations classées dans son rapport du 06 novembre 2008 et après réunions du CLIC les 17 décembre 2007 et 10 juillet 2008.

3.2 - Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

Les règles de sélection des phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT ont été fixées dans la circulaire du 3 octobre 2005 depuis reprise par la circulaire du 10 mai 2010. Ainsi, les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E (la plus faible), au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, peuvent être exclus du PPRT à condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié ;
- ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique, en place ou prescrite.

L'exploitant a proposé l'exclusion de certains phénomènes dangereux répondant aux critères susvisés. Après analyse, ces exclusions spécifiques au site ont été prise en compte par application de la circulaire du 3 octobre 2005.

Enfin, certains phénomènes initiateurs, comme le séisme, les effets directs de la foudre, les défauts métallurgiques sur la structure de réservoirs sous pression réglementés ont été écartés conformément aux directives du Ministère sous réserve du respect strict, intégral et justifié des éléments réglementaires ou bonnes pratiques définis dans la circulaire du 10 mai 2010.

3.3 - Le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'étude du PPRT est défini dans l'arrêté préfectoral n°2009-11-1151 du 17 avril 2009. Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans les

études de dangers de l'exploitant (à la date de la prescription du PPRT) et listés au 2.2.2.

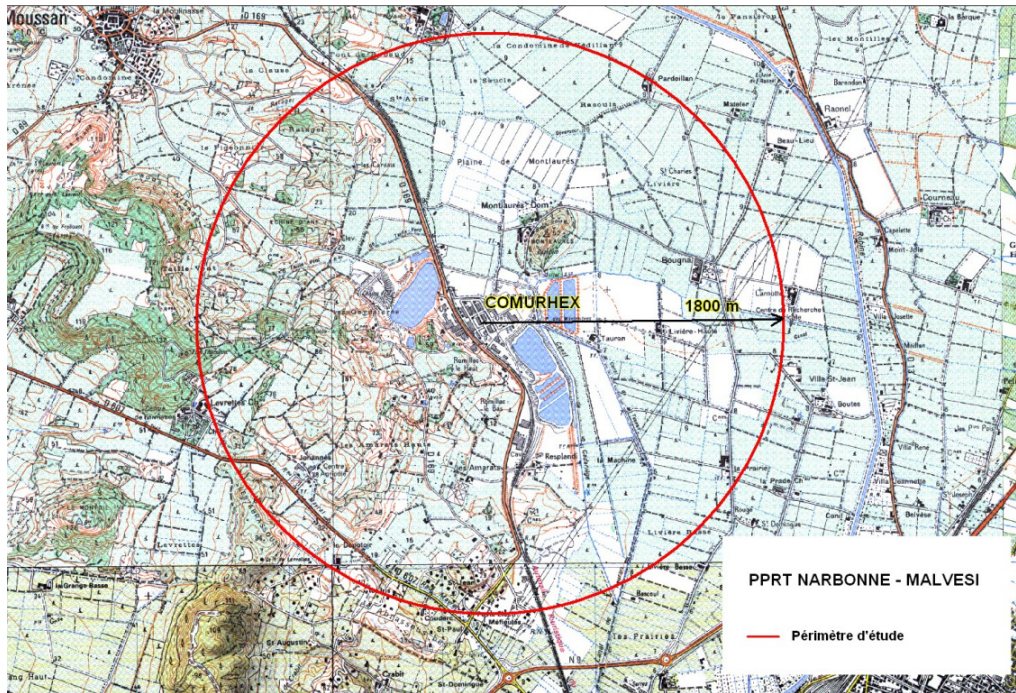


Illustration 10: Périmètre d'étude du PPRT Comurhex

Les mesures de maîtrise du risque complémentaires prescrites par les arrêtés préfectoraux n°2008-11-6457 du 05 mars 2009 et n° 2011-105-0007 du 16 juin 2011, mises en place ou à mettre en place avant 2014 par la société Comurhex permettent de réduire le risque autour du site Comurhex et de limiter les zones d'exposition aux risques concernées par le futur PPRT. En effet, ces mesures permettent d'exclure de la maîtrise de l'urbanisation un certain nombre de phénomènes dangereux ou de réévaluer les distances d'effets de ces phénomènes dangereux consécutivement à la mise en place de barrière de sécurité .

Le périmètre d'exposition aux risques, c'est-à-dire le périmètre réglementé par le PPRT est donc réduit au regard du périmètre d'étude. Initialement de 1800m, le périmètre réglementé est désormais de 1190m.



Illustration 11: Périmètre d'exposition aux risques

4 - LES MODES DE PARTICIPATION DU PPRT

La concertation, est une démarche qui se conduit tout au long de la procédure et qui a pour but de permettre au plus grand nombre d'être informé et impliqué dans la démarche d'élaboration du PPRT. Elle vient compléter l'association afin de développer une culture commune du risque par la mise en place du dialogue local.

4.1 - Les modalités de la concertation

Les modalités de la concertation sont définies par le Code de l'Environnement (article R.515-40). Elles figurent, aussi, dans l'arrêté préfectoral de prescription n°2009-11-1151 du 17 avril 2009, et ont fait l'objet de délibération du conseil municipal de Moussan en date du 16 décembre 2008 et de Narbonne en date du 12 mars 2009.

Durant toute la période d'élaboration du projet de plan, les personnes concernées (exploitant, collectivités locales, État, riverains...) ont été informées et consultées via les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription.

Les riverains concernés par des mesures foncières ou des prescriptions ont été rencontrés afin de les informer des modalités particulières les concernant, en juin 2011.

La concertation s'est effectuée pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRT. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, compte rendu de réunions d'association, caractérisation des aléas, recensement et cartographie des enjeux, projet de PPRT) ont été tenus à la disposition du public en Mairies de Moussan et Narbonne pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public. Ces documents étaient également accessibles via les sites internet de la DRIRE Languedoc-Roussillon (<http://www.languedoc-roussillon.drivre.gouv.fr>), et depuis le 1er janvier 2010 sur le site de la DREAL Languedoc-Roussillon (<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/>).

Le projet de PPRT a été mis à la disposition du public en mairies de Moussan et de Narbonne, du 20 septembre 2011 au 21 octobre 2011 inclus. Pour recueillir les remarques du public, un registre a été mis en place en Mairies de Moussan et de Narbonne et deux boîtes aux lettres électroniques (ddtm-sprsr@aude.gouv.fr et ra.srnt.dreal-langroux@developpement-durable.gouv.fr) ont été mises à disposition.. Chaque remarque a fait l'objet d'une réponse (voir annexe ; bilan de la concertation).

Aucune observation n'a été portée sur le registre mis en place en Mairie de Moussan au 22 octobre 2011.

Aucune remarque n'a été envoyée aux boîtes aux lettres électroniques au 22 octobre 2011.

Le registre présent en Mairie de Narbonne a été renseigné par 9 personnes.

Une réunion publique d'information a été organisée le 13 octobre 2011 à 18h30 à la Salle d'honneur (amphithéâtre) de la CCI de Narbonne, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2009-11-1151 du 17 avril 2009 prescrivant le PPRT.

Les problématiques abordées dans les registres ont fait l'objet du débat. Des réponses ont été apportées sur ces points par les services de l'Etat lors de la réunion, dont le compte-rendu est disponible sur le site internet de la DREAL, en Mairies de Moussan et de Narbonne et joint à la présente note de présentation.

L'ensemble de ces éléments seront transmis au commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique.

Enfin, dans le cadre de la concertation, sept réunions du CLIC créé autour de l'établissement ont été organisées les :

- 25 novembre 2005 ;
- 24 juillet 2006 ;
- 17 décembre 2007 ;

- 10 juillet 2008
- 21 avril 2009 ;
- 29 janvier 2010 ;
- 07 juillet 2011 ;

Lors de sa réunion du 15 décembre 2011, le CLIC devra émettre un avis au projet de règlement du PPRT.

4.2 - Les personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT

L'élaboration du projet de PPRT est menée avec les différents acteurs impliqués afin d'instaurer un climat de confiance nécessaire à l'appropriation des risques et des choix qui fondent le projet de PPRT. Il est ainsi plus aisé d'aboutir à une vision commune de la démarche de prévention.

L'article L. 515-22 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

Sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que la commission de suivi de site créée en application de l'article L. 125-2-1.

Le préfet recueille leur avis sur le projet de plan, qui est ensuite soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er.

... »

Dans ce cadre, l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2009 prescrivant l'élaboration du PPRT, a prévu d'associer, en plus des services de l'État (DREAL Languedoc-Roussillon et DDTM de l'Aude), à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du site COMURHEX les représentants :

- de la société COMURHEX ;
- de la mairie de Narbonne ;
- de la mairie de Moussan ;
- de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise ;
- du Comité Local d'Information et de Concertation de Narbonne-Malvézi ;
- du Conseil Général de l'Aude ;
- du Conseil Régional de la région Languedoc Roussillon ;
- du syndicat de la plaine de la Livière ,

Pour cela, un groupe « projet » a été créé, sous l'autorité du Préfet. Il regroupe les représentants de ces organismes et les services instructeurs (DREAL et DDTM). Le SYCOT de la Narbonnaise a régulièrement été invité et tenu informé de la procédure d'élaboration du PPRT. En outre, l'opérateur Réseau Ferré de France (RFF) a participé à certaines réunions pour présenter le projet de LGV Montpellier-Perpignan.

4.3 - Le bilan des consultations

4.3.1 - Le bilan de la concertation

Comme il a été précisé précédemment, la concertation comporte des temps d'écoute, de dialogue et d'échanges directs avec toute personne intéressée par l'élaboration du PPRT.

Ainsi à l'issue des différentes réunions des POA qui ont conduit à la rédaction du projet de règlement du PPRT, une phase de concertation a été menée. Les documents élaborés au cours des réunions des POA (notamment cartographie et règlement) ont été mis à la disposition du public en mairies de Narbonne et de Moussan accompagnés d'un registre leur permettant d'y reporter leurs remarques pendant la période de consultation. Ils ont été mis en ligne sur le site de la DREAL.

il n'y a aucune remarque en commune de Moussan et neuf personnes ont inscrit des remarques sur le registre mis à disposition en mairie de Narbonne, au cours de cette phase de concertation. Ces remarques peuvent être présentées comme suit :

- Préjudice financier et morale subi par les riverains.

Sept remarques indiquent que le PPRT conduit à la dévaluation des biens par le fait de la plus grande information sur les risques générées par le site COMURHEX. En outre le règlement prévoit des interdictions et des restrictions d'usage qui limite la jouissance des biens.

La loi du 30 juillet 2003 a introduit l'information des acquéreurs et locataires (IAL) par le vendeur ou bailleur de l'existence de risques. Ces dispositions sont rédigées dans l'article L125-5 du Code de l'Environnement et détaillées dans le décret n°2005-134 du 15 février 2005 et la circulaire du 27 mai 2005. En conséquence, depuis 2005, les acquéreurs et les locataires doivent recevoir cette information. Avant cette date, l'IAL n'étaient pas obligatoire en dépit de la présence du site depuis 1959.

Les mesures prises dans le cadre du PPRT ont pour objet de limiter l'apport d'enjeux nouveaux dans un secteur à risques. Dans ce cadre, la servitude d'utilité publique qu'instaure le PPRT ne prévoit pas d'indemnisation.

- Manque de transparence et absence ou mauvais information

Quatre observations présentent la démarche comme insuffisante en terme d'information, de concertation et d'association. Le Collectif pour l'Environnement des Riverains Elysiques (COLERE à Narbonne) regrette que les riverains ne soient pas présents parmi les Personnes et Organismes Associés (POA) à la démarche d'élaboration du PPRT.

Concernant l'information et la concertation, ceci a été réalisé par :

- *les présentations et les débats relatifs à la démarche et à l'actualité du PPRT lors des 7 réunions du CLIC précitées auxquelles participent des riverains et des membres de COLERE. L'ensemble des présentations et des compte-rendus sont mis en ligne sur le site de la DREAL <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/clic-malvesi-a756.html>.*
- *De nombreux articles de presse ont fait état de la démarche du PPRT (Midi-Libre du 23 février 2010, 17 et 23 février 2011, du 8 juillet 2011, du 12 et 13 octobre 2011 ... L'Indépendant du 18 octobre 2010, 20 avril 2011, 17 mai 2011 ... La Dépêche du 09 octobre 2011).*
- *Des rencontres chez les riverains ont été proposées et certaines réalisées avec l'accord des riverains. Une réunion a été organisée le 10 février 2011 en présence des riverains concernés par des mesures foncières selon la carte d'aléa précédent la réduction complémentaire du risque à la source imposée par l'arrêté préfectoral n° 2011-105-0007 du 16 juin 2011.*
- *Des réunions ont été organisées avec les communes de Moussan (conseil municipal) et de Narbonne (élus et services techniques) ainsi qu'avec la communauté d'agglomération.*
- *Mise à disposition du public des documents relatifs au PPRT dans les communes de Narbonne et de Moussan durant la période de concertation (un mois). Un affichage a été réalisé dans chacune des communes ainsi qu'une information par voie de presse.*

L'association pour l'élaboration du PPRT s'est déroulée dans le cadre prévu à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2009-11-1151 du 17 avril 2009 prescrivant le PPRT autour de l'établissement

Comurhex sur la commune de Narbonne. Ce cadre a été discuté lors du CLIC 10 juillet 2008. Ainsi, le CLIC a désigné un membre de cette instance pour participer aux réunions des POA. Le membre qui a été désigné fait partie du collège « riverains ».

- Périmètre et zones d'effets

Trois remarques concernent les limites du périmètre et la modélisation des zones d'effets.

La cartographie des aléas est issue d'une démarche encadrée par des textes réglementaires et des guides techniques établis par le Ministère de l'Environnement. L'étude de dangers dont est issue cette cartographie a respecté les termes réglementaires et a fait usage des outils adaptés et reconnus. Ce périmètre et les zones d'effets ont fait l'objet de présentation lors de CLIC et de réunions POA.

- Définition du zonage réglementaire

Trois remarques souhaitent que le zonage réglementaire soit modifié.

La phase de stratégie menée en concertation et en association avec les POA a abouti à un projet de zonage et de règlement. Ces documents ont été élaborés en tenant compte des directives nationales visant à une homogénéisation du contenu du PPRT mais également des spécificités locales. La stratégie et les projets de zonage et de règlement ont été discutés lors des 5 réunions POA.

- Prise en compte du transport de matières dangereuses dans la ville de Narbonne

Une remarque concerne la prise en compte du transport de matières dangereuses en gare de Narbonne et autour du site.

Cette problématique est gérée dans le cadre des textes réglementant l'activité du TMD. De plus, des plans de secours sont rédigés et font l'objet d'exercices de simulations. Le PPRT n'a pas vocation à régler cette problématique en particulier lorsqu'elle se situe à l'extérieur de son périmètre d'étude. En effet le PPRT concerne les installations des établissements classés seveso AS y compris les wagons TMD dès lors qu'ils sont stationnés dans leur enceinte. La circulation TMD à proximité du site est prise en compte en tant que potentiel d'effets dominos. L'étude de dangers l'a évalué et n'a pas conclu à une augmentation des risques.

- Intégration paysagère

Trois observations abordent la problématique de la végétalisation aux abords du site.

Bien que ce sujet ne concerne pas la démarche du PPRT, l'exploitant s'est engagé dans une démarche de meilleure intégration paysagère de son site. Des études sont en cours pour définir un plan d'actions.

Le bilan de la concertation a été adressé aux personnes et organismes associés et tenu à la disposition du public en Mairie et sur internet. Il sera joint au projet mis à l'enquête publique.

Il n'a pas entraîné de modification du projet de PPRT. Il en ressort que les observations ont été nombreuses, plus ou moins fondées vis à vis du champ du PPRT et que le public concerné s'est senti très impliqué par le PPRT. Il témoigne d'une cohabitation difficile entre l'établissement Comurhex et les riverains résidant dans le périmètre d'exposition aux risques notamment du fait de l'exercice d'une activité de location de gîtes.

4.3.2 - L'avis des Personnes et Organismes Associés

Les conditions effectives de réalisation de l'association :

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan a consisté en cinq réunions de travail. La première, le 30 avril 2010, au cours de laquelle une stratégie a été adoptée sur la base d'un premier projet de zonage et d'orientations de réglementation des différentes zones. La dernière le 06 septembre 2011, pour présenter le projet de PPRT rédigé.

Ces réunions ont permis à chacun des acteurs d'avoir une information complète au travers des éléments concernant les aléas et les enjeux décrits ci-après (ou au chapitre 5 de la présente note) ainsi que des pratiques et usages locaux. Elles ont également permis à chacun d'exprimer ses souhaits sur le projet de règlement PPRT en gardant à l'esprit le cadre fixé par le guide national

méthodologique PPRT.

A l'issue de cette phase d'association et de concertation, la procédure d'élaboration du présent PPRT a atteint la phase de consultation officielle. Conformément à l'article R.515-43 du Code de l'Environnement, les organes délibérants des POA auront à émettre un avis sur le présent projet de PPRT,

A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leurs avis seront réputés favorables.

Projet version consultation

5 - LES ETUDES TECHNIQUES

5.1 - Mode de qualification de l'aléa

L'aléa technologique désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

La détermination des aléas, faite à partir de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, est effectuée par l'inspection des installations classées.

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer, en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis ci-après à partir du niveau d'intensité des effets de surpression attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux qui impactent ce même point.

Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux sont évaluées conformément au titre II et l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (annexe 3). Ces probabilités sont échelonnées d'une classe A pour les phénomènes dits « courants » à E pour les phénomènes dits « possible mais extrêmement peu probable »

Les sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : Très Fort plus (TF+), Très Fort (TF), Fort plus (F+), Fort (F), Moyen plus (M+), Moyen (M), Faible (Fai). Les classes de probabilités sont celles reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 .

Niveau maximal d'intensité de l'effet de surpression sur les personnes en un point donné	Très Grave (ZELS)			Grave (ZEL)			Significatif (ZEI)			Indirect par bris de vitre (ZBV)	
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Niveau d'Aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				

5.1.1 - Échelle des niveaux d'aléas

Ainsi, à titre d'illustration, l'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort 'plus' (TF+) à un point donné du périmètre d'exposition aux risques signifie que ce point est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D (événement très improbable).

Pour l'établissement Comurhex, le travail réalisé à partir de l'étude de dangers et des divers compléments remis par l'exploitant (cf. §2.2.1) a permis à l'inspection des installations classées de valider la liste des phénomènes dangereux (voir tableau page suivante) à prendre en compte pour la réalisation de la cartographie des aléas.

5.1.2 - Tableau des phénomènes dangereux ayant servi à tracer l'aléa

N° du PhD	Scénario	Proba indice (1)	Type d'effet	Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Bris de vitres	Cinétique
1	1a - Dispersion nuage toxique HF - rupture de flexible au dépotage - 60 s	C	Toxique	52	68	100		Rapide
2	1a - Dispersion nuage toxique HF - rupture de flexible au dépotage -60 min (confinement et ventilation)	E	Toxique	240	300	430		Rapide
3	1b - Dispersion nuage toxique HF - fuite wagon HF au poste de dépotage (non connecté et sans confinement) – fuite correspondant à 10% de la section des brides du wagon - 30 min	E	Toxique	375	495	740		Rapide
4	1c - Dispersion nuage toxique HF - fuite sur tuyauterie extérieure (transfert entre dépotage et stockage) - 30s	E	Toxique	125	160	1030		Rapide
5	1c - Dispersion nuage toxique HF - fuite sur tuyauterie extérieure (transfert entre dépotage et stockage) - 300s	E	Toxique	400	520	1030		Rapide
6	2 - Dispersion nuage toxique HF - fuite boucle HF hors bâtiment de stockage - 30 min	E	Toxique	541	688	923		Rapide
7	3a - Dispersion nuage toxique NH3 - fuite sur bras en cours de dépotage (avec confinement) - 2100s	E	Toxique	160	170	580		Rapide
8	3b - Dispersion nuage toxique NH3 - fuite sur wagon ou camion (non connecté) (avec confinement) - 2100s	E	Toxique	160	170	580		Rapide
9	3a - Explosion NH3 - fuite sur bras en cours de dépotage	E	Surpression	18	23	48	96	Rapide
10	3b bis - Dispersion nuage toxique NH3 - fuite sur wagon ou camion (non connecté) (sans confinement) - 30 min	E	Toxique	130	140	1080		Rapide
11	3c - Dispersion nuage toxique NH3 - perte de confinement mineure sur la canalisation de transfert NH3 entre le poste de dépotage et le stockage - 2min	E	Toxique	45	50	625		Rapide
12	3c - Dispersion nuage toxique NH3 - perte de confinement mineure sur la canalisation de transfert NH3 entre le poste de dépotage et le stockage - 30min	E	Toxique	90	95	815		Rapide
13	3c bis - Dispersion nuage toxique NH3 - perte de confinement majeure sur la canalisation de transfert NH3 entre le poste de dépotage et le stockage - 2min	E	Toxique	135	140	1190		Rapide
14	4a - Fuite mineure au stockage ammoniac (sur ligne entre cuve et évaporateur) - 2min	D	Toxique	43	49	603		Rapide
15	4a - Fuite mineure au stockage ammoniac (sur ligne entre cuve et évaporateur) - 30min	E	Toxique	146	153	1130		Rapide
16	4b - Fuite majeure au stockage ammoniac (sur ligne entre cuve et évaporateur) - 2min	E	Toxique	100	110	815		Rapide
17	S - Bleve cuve propane 2,8 m ³	D	Surpression	17	21	45	90	Rapide
18	S - Bleve cuve propane 2,8 m ³	D	Thermique	28	41	56		Rapide
19	T - Bleve camion propane	D	Surpression	35	45	100	200	Rapide
20	T - Bleve camion propane	D	Thermique	85	120	155		Rapide
21	1b bis - Dispersion nuage toxique HF - fuite wagon HF au poste de dépotage (non connecté) (avec confinement) – fuite correspondant à 10% de la section des brides du wagon - 30 min	C	Toxique	25	50	94		Rapide
22	11a - Rupture d'un silo UF4	D	Toxique	0	0	350		Rapide

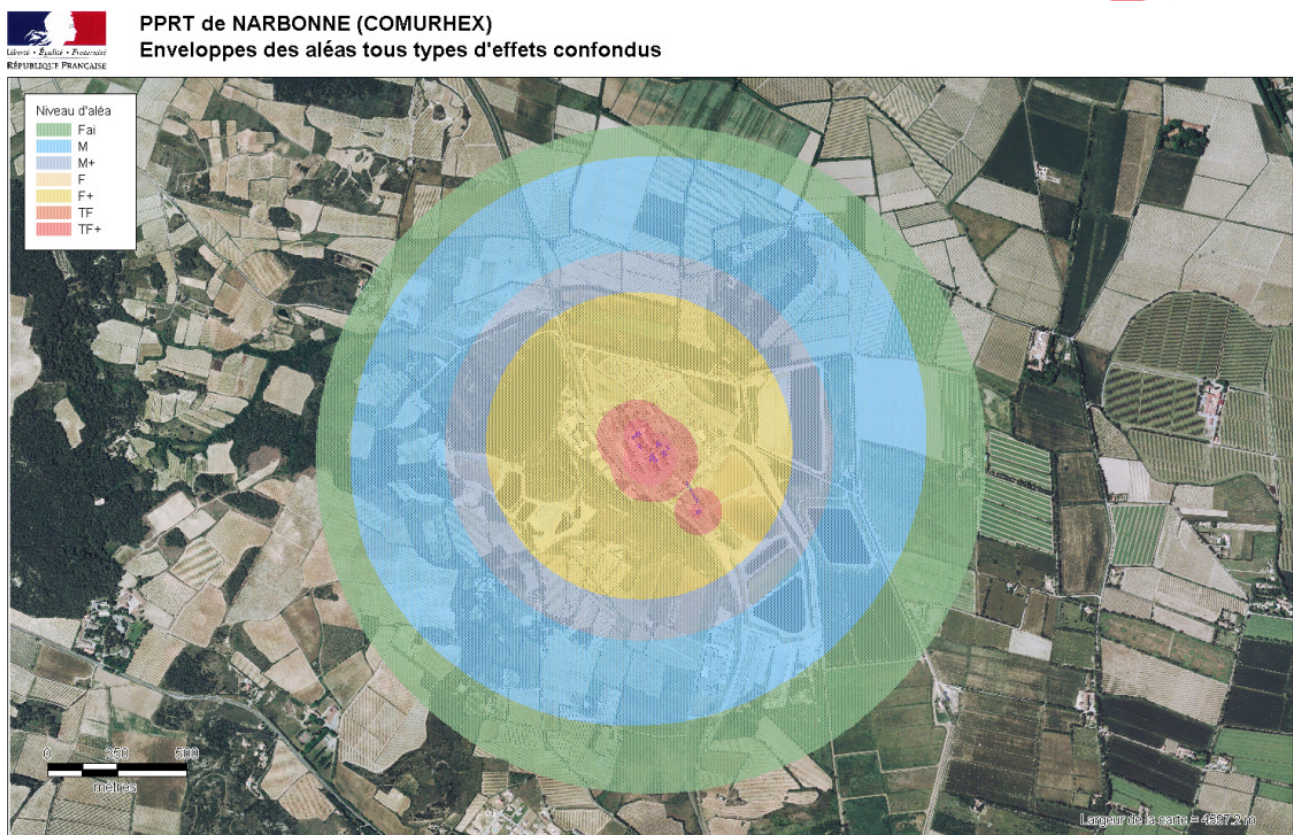
(1) Probabilité, intensité des effets et cinétique ont été évaluées comme explicité précédemment, selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

5.1.3 - Cartographie de l'aléa

A partir de ces données, la cartographie des aléas mise en forme avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, du Logement et du Transport figure en page suivante. Cette cartographie fait apparaître le zonage construit par nature d'effet (toxique, thermique et surpression) en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné. En annexe 7, figure chaque carte d'aléa par nature d'effet.

La cartographie des aléas exposée ci-après, représente les différents niveaux d'aléas en tout point du périmètre d'exposition au risque engendrés par un effet de surpression pouvant être créé par les phénomènes dangereux recensés dans le tableau figurant ci-dessus.

Il est à noter que les intensités et la probabilité affectées à chaque phénomène dangereux sont établies en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'aléas ne peuvent être strictement considérées comme des barrières étanches et ne sauraient avoir de valeur absolue.



5.2 - Description des enjeux

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci et pouvant porter atteinte par voie de conséquence à la vie humaine..

L'analyse des enjeux identifie les éléments d'occupation du sol, et leur fonctionnement, lesquels feront potentiellement l'objet d'une réglementation.

La caractérisation (analyse et cartographie) des enjeux est issue de recoupements de données existantes en collaboration avec les collectivités locales concernées et complétée par une enquête de terrain.

Trois niveaux d'analyse sont distingués :

- les enjeux incontournables relatifs aux éléments d'occupation du sol (urbanisation existante, les établissements recevant du public, les infrastructures de transport, les espaces publics ouverts, les ouvrages et équipements d'intérêt général).
- les enjeux complémentaires relatifs à l'estimation des populations (habitat, activité et touristique) potentiellement exposées ;
- les éléments connexes disponibles (connaissance générale du territoire: historique de l'urbanisation, perspectives de développement de la commune, les enjeux économiques, environnementaux et patrimoniaux les plans de secours POI/PPI, les projets de développement de Comurhex).

La phase préalable d'analyse des enjeux fournit une description, une image du territoire exposé mais cependant **ne prend pas en compte les aléas du risque technologique** (type d'aléas, niveau d'aléas...).

5.2.1 - Les enjeux actuellement présents à l'intérieur du périmètre d'étude

L'urbanisation existante à l'intérieur du périmètre d'étude, objet du présent PPRT, est organisée en 4 zones, comme représentées sur la carte ci dessous:

- d'activités (en rouge clair),
- d'habitat (en bleu),
- agricoles (en vert clair),
- naturelles (en vert moucheté).



Illustration 13: Occupation des sols

Le périmètre d'étude est traversé par les routes départementales n° 169 et 607, et par une ligne SNCF secondaire (fermée aux voyageurs depuis 1939, la ligne avait été réouverte aux voyageurs en 1983 à des fins touristiques laquelle a cessée fin 2006).

Un seul ERP, au lieu dit « Sainte Johannes », est situé dans la zone du périmètre d'étude du PPRT à environ 1500m au sud ouest de COMURHEX. Il s'agit d'un centre appartenant à l'Aide Pour Adultes et Jeunes Handicapés de l'Aude (A.P.A.J.H. 11), dont l'accès s'effectue par la RD 607 et ne passe donc pas devant le site COMURHEX. Le nombre de permanents sur le site est estimé à 10 personnes auquel il faut ajouter 20 personnes présentes de façon temporaire ou occasionnelle.

Seul espace ouvert au public dans le périmètre d'étude, l'Oppidum de Montlaurès est un site classé monument historique. Situé à 4 km au nord du centre ville de Narbonne, ce site protohistorique a fait l'objet de plusieurs campagnes de fouilles, toutefois aucune visite guidée

PPRT COMURHEX - Note de présentation

n'est organisée sur le site et aucun vestige n'est visible. Il n'est pas possible de quantifier le nombre de personnes qui visitent ce site.

Le réservoir de Geysières se trouve à l'intérieur du périmètre d'étude du PPRT dans la zone d'influence des effets toxiques et est situé à 500m environ à l'ouest de l'usine COMURHEX. Ce réservoir semi-enterré est la source d'alimentation en eau potable des communes de Narbonne, Vinassan, Armissan, Salles d'Aude, Fleury d'Aude et des stations balnéaires de Narbonne-Plage et Saint Pierre la Mer.

Plusieurs lignes aériennes de transport d'électricité à très haute tension sont situées dans le périmètre d'étude, à environ 500 m du site.

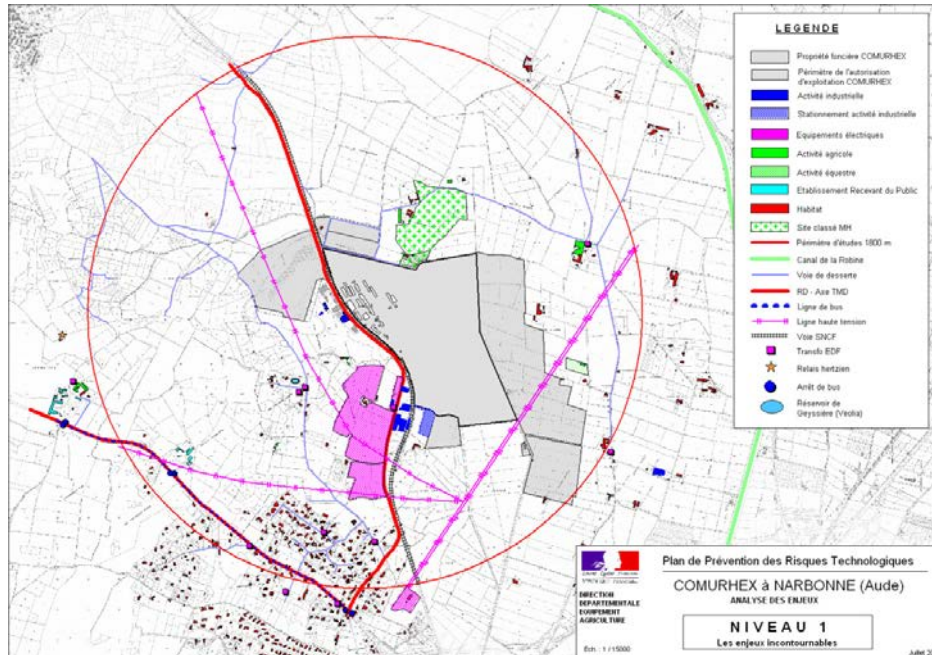


Illustration 14: Carte des enjeux incontournables

Une carte de synthèse regroupe l'ensemble des enjeux recensés à l'intérieur du périmètre d'étude.

Un recensement des populations situées à l'intérieur des périmètres d'étude et d'exposition aux risques a été réalisé et synthétisé dans le tableau ci dessous:

Zone	Habitations	Nb emplois / accueil	Nb pers	Habitations	Nb emplois / accueil	Nb pers
	Périmètre d'étude			Périmètre d'exposition aux risques		
Activité	10	573+124	25	2	573+124	7
Habitat	116	30	320	0	0	0
Agricole	28	53	88	15	21	33
Naturelle	6	24	17	5	24	14
Totaux :	160	802	450	22	742	54

Tableau : Tableau de synthèse – estimation du nombre de personnes potentiellement exposées

En conclusion, la réduction du périmètre d'exposition aux risques intervenue avec les dispositions de l'arrêté du 16 juin 2011 a permis de réduire le nombre d'habitations potentiellement exposées (de 160 à 22) et le nombre de personnes de 1252 à 797 parmi lesquelles 573 employés ou sous-traitants de l'établissement Comurhex.

5.2.2 - Les projets de développement à l'intérieur du périmètre d'étude

La commune ne projette pas d'urbaniser les terrains exposés au risque accidentel.

Réseau Ferré de France œuvre sur la réalisation de l'axe à grande vitesse reliant Montpellier à Perpignan lequel pourrait traverser le périmètre d'étude du présent PPRT.

5.2.3 - Les projets de développement de l'exploitant

La société COMURHEX a déposé un projet dénommé COMURHEX II, dont l'objectif est de renouveler son outil industriel de conversion en construisant dans ses établissements de Pierrelatte et de Narbonne de nouvelles installations de production plus modernes.

5.3 - La superposition aléas/enjeux

La phase préalable d'analyse des enjeux fournit une description, une image du territoire exposé.

La finalisation de la séquence d'étude technique regroupe:

- la superposition des aléas et des enjeux;
- la réalisation du plan de zonage brut;
- la formalisation d'un éventuel programme d'investigations complémentaires puis, le cas échéant, la réalisation de ces investigations.

La superposition de la carte de synthèse des enjeux et de la cartographie des aléas permet d'avoir une perception de l'impact global des aléas à l'intérieur du périmètre d'étude, c'est à dire une représentation graphique et documentée du risque technologique sur le territoire.

Par ailleurs, la superposition des aléas et des enjeux constitue le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet :

- de définir un pré-zonage brut,
- d'identifier, si nécessaire, les investigations complémentaires à réaliser.

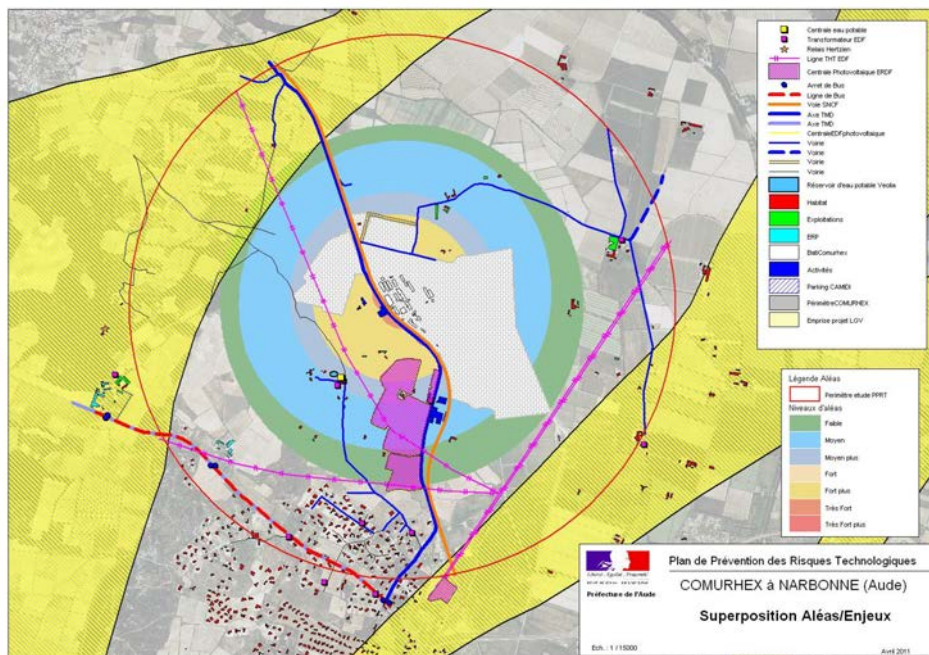


Illustration 15: Carte de superposition des aléas et des enjeux

5.4 - Les investigations complémentaires

L'objectif des investigations complémentaires est d'apporter des éléments de réflexion et d'éclairage aux différents acteurs concernés par le PPRT, notamment le choix de la stratégie du

PPRT.

Elles permettent, selon les cas:

- d'estimer la valeur vénale des biens, dans les secteurs d'expropriation ou de délaissement possibles: c'est l'estimation foncière;
- de déterminer, si des travaux de renforcement du bâti existant sont nécessaires et le cas échéant possibles pour garantir la sécurité des personnes: c'est l'étude de vulnérabilité.

Il est rappelé que l'objectif du PPRT est la protection des personnes et non des biens. Il s'agit donc de vérifier si les bâtis permettent de protéger les personnes et non de garantir un minimum de dégâts matériels.

Elles sont ciblées, prennent en compte le contexte local et ne sont pas menées de manière systématique, sur l'ensemble du périmètre d'étude.

En conséquence, et au regard de la carte de superposition des aléas et enjeux, les services instructeurs (DREAL et DDTM) ont considéré qu'il était nécessaire de mener quelques investigations complémentaires sur les bâtis situés en zone d'effets létaux significatifs et létaux.

Toutefois après une information des propriétaires concernés, aucun n'a souhaité se porter volontaire pour réaliser un test de perméabilité à l'air du local de confinement.

Projet version consultation

6 - PHASE DE STRATEGIE DU PPRT

La phase de stratégie du PPRT est l'articulation entre la séquence d'étude (cf. chapitre 5) et la séquence d'élaboration (rédaction et finalisation des différents documents du projet de PPRT).

Elle est cruciale dans la démarche d'élaboration du PPRT, dans la mesure où elle vise à conduire, avec les personnes et organismes associés, la mise en forme des principes de zonage réglementaire et les grandes orientations du projet de règlement. Elle s'appuie sur l'ensemble des éléments recueillis lors de la séquence des études techniques.

Le fil conducteur de cette étape a été l'objectif principal d'un PPRT : limiter les populations exposées en cas d'accident majeur.

6.1 - L'organisation

L'étape de stratégie permet de présenter aux personnes et organismes associés :

- les données techniques (superposition aléas et enjeux, le plan de zonage brut, les investigations complémentaires) ;
- les principes de réglementation qui s'appliquent au territoire (le choix de maîtrise de l'urbanisation future et les prescriptions techniques sur l'existant) ;
- les mesures inéluctables du PPRT (la délimitation des éventuels secteurs d'expropriation et de délaissement possibles) ;
- les choix à effectuer, en fonction du contexte local.

Pour le PPRT COMURHEX, la stratégie a été adoptée par les POA au cours des 5 réunions d'association du 30 avril 2010, 1er juillet 2010, 13 janvier 2011, 19 avril 2011 et 6 septembre 2011 en mettant en œuvre autant que possible l'objectif principal du PPRT, c'est à dire la limitation au maximum des populations exposées en cas d'accident majeur.

Les décisions qui ont été prises sont détaillées dans les paragraphes suivants, celles-ci concernant des mesures de maîtrise de l'urbanisation, des mesures de renforcement du bâti existant et des mesures foncières.

6.2 - Les choix stratégiques

L'élaboration de la stratégie du PPRT s'appuie sur des principes de réglementation et sur des éléments de référence (énoncés dans le guide méthodologique PPRT). Ces principes de réglementation permettent, en fonction du contexte local et des enjeux présents, d'encadrer les grandes orientations du projet de zonage et du futur règlement.

Les principales orientations résultent de la carte du zonage brut et délimitent des zones d'interdiction et d'autorisation.

6.2.1 - Les mesures foncières

La superposition des cartographies des études d'aléas et d'enjeux met en évidence qu'aucun bâtiment d'habitations, un bâtiment industriel en cours de démolition et des installations COMURHEX, se situent dans les zones d'aléa surpression TF+ et TF.

En conséquence, aucune mesure foncière d'expropriation¹ n'est proposée pour la stratégie ainsi que dans le règlement du PPRT.

La superposition des cartographies des études d'aléas et d'enjeux met en évidence la présence de bâtiment d'habitation en zones F+ et F.

En conséquence, une mesure foncière de délaissement² est proposée pour la stratégie ainsi que dans le règlement du PPRT.

¹ Définition en annexe 1

² Définition en annexe 1

6.2.2 - Pour l'urbanisation future

Le principe général retenu est:

- ***l'interdiction d'implantation de toute nouvelle urbanisation à l'intérieur des zones d'aléas TF+ à Fai ;***
- ***possibilité d'extension limitée pour les enjeux existants avec mise en œuvre d'un local de confinement;***

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, la réalisation d'ouvrages et d'aménagements (création de pistes cyclables, campings, aires d'accueil des gens du voyage et parkings notamment) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative sont interdits.

Les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone sont interdits.

6.2.3 - Pour l'urbanisation existante

Le principe général retenu est:

- ***possibilité d'extension limitée pour les enjeux existants avec mise en œuvre d'un local de confinement;***

Pour les habitations existantes dans les zones d'aléas toxique F+ à M+, le présent PPRT prescrit la mise en œuvre de locaux de confinement

Pour les habitations existantes dans les zones d'aléas toxique M et Fai, le présent PPRT émet des recommandations de mise en œuvre de locaux de confinement

Afin de protéger au mieux les personnes potentiellement exposées, des objectifs de performance à atteindre sont fixés ou recommandés pour la mise en œuvre des locaux de confinement

7 - L'ÉLABORATION DU PROJET DE PPRT

A partir du travail d'identification des risques, le PPR a vocation à traduire ces éléments en règles visant à :

- interdire certains **projets** ou les autoriser sous réserve de prescription, en délimitant les zones exposées aux risques ;
- définir les **mesures** de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces **existants** à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Pour ce faire, et conformément à l'article R.515-41 du Code de l'Environnement, le dossier de PPRT comprend :

- une note de présentation (présent document) ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et le zonage réglementaire ;
- un règlement ;
- une note de recommandations.

Ces outils doivent permettre d'atteindre les objectifs du PPR , à savoir :

- **Assurer la sécurité des personnes**, en interdisant les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie,
- **Ne pas augmenter les enjeux exposés**, en limitant strictement l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones à risques,
- **Diminuer les dommages potentiels en réduisant la vulnérabilité des personnes**, des biens et des activités dans les zones exposées et en aidant à la gestion de crise,

7.1 - Le plan de zonage réglementaire

Le plan de zonage réglementaire est le document cartographique de référence qui permet de localiser géographiquement les zones et les secteurs dans lesquels s'appliquent les différentes dispositions retenues. Le plan de zonage réglementaire et le règlement expriment les choix issus de la phase de stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en oeuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.

Le plan délimite :

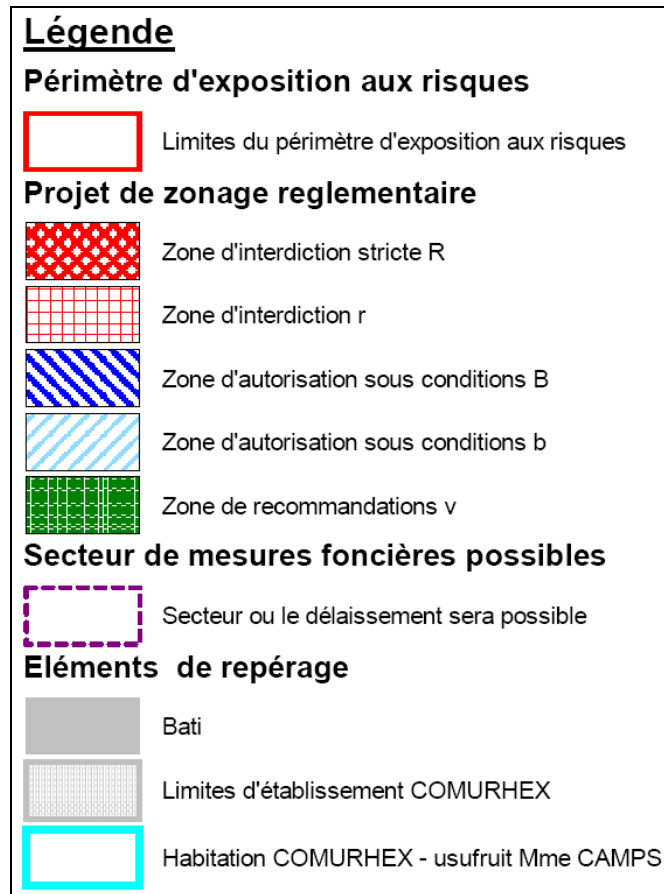
- le périmètre d'exposition aux risques qui correspond au périmètre réglementé par le PPRT ;
- les zones dans lesquelles sont applicables les interdictions, les prescriptions et/ou les recommandations.

Les principes du zonage sont les suivants :

- Dans les **zones non urbanisées**, quelque soit l'aléa et afin de ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire, toutes les constructions sont interdites.
- Dans les **zones actuellement urbanisées**, en aléa moyen et faible, les constructions nouvelles et les changements de destination sont admises sous condition de ne pas augmenter de façon significative les populations exposées et de mise en oeuvre de mesure de protection des populations. La création de campings ou parcs résidentiels de loisirs particulièrement vulnérables ne sont pas admis. Les constructions nouvelles d'établissements recevant du public à caractère vulnérable y sont interdites.

Six zones réglementaires, centrées sur les installations industrielles de Comurhex à Narbonne, ont été identifiées en fonction des niveaux d'aléa et des enjeux, à savoir :

- une **zone rouge (R)** d'interdiction stricte et divisée en deux sous-zones R1 et R2 ;
- une **zone rouge (r)** d'interdiction ;
- une **zone bleu (B)** d'autorisation sous prescriptions ;
- une **zone bleu (b)** d'autorisation sous prescriptions ou recommandations ;
- une **zone verte (v)** d'autorisation sous recommandations ;
- une **zone grise** spécifique d'interdiction stricte correspondant aux limites d'établissement.



Légende du projet de cartographie réglementaire

7.2 - Le règlement

Le règlement fixe les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de chaque zone colorée et indiquée sur la cartographie. Son objet est d'énoncer des règles d'urbanisme applicables aux constructions nouvelles prévues dans les secteurs concernés par l'aléa et aux constructions existantes dans ces mêmes secteurs d'aléa. Dans le règlement, des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions.

7.2.1 - Principes

Les principes de règlement sont fondés sur les orientations mentionnées dans le chapitre 5 (stratégie du PPRT) du présent document, dans l'objectif de **limiter au maximum les populations exposées en cas d'accident majeur**.

Ces principes, au sein du périmètre d'exposition aux risques du PPRT, sont résumés ci-dessous :

- Interdiction de création de nouveaux logements et limitation des constructions afin de ne pas aggraver le risque par une augmentation de la présence humaine. Les règles

concernant les habitations visent à sécuriser les bâtiments existants et à permettre des adaptations compatibles avec la vie des résidents.

- Interdiction de construire de nouveaux Établissements Recevant du Public et prescription d'actions de réduction de la vulnérabilité des ERP existants.

Le règlement prévoit également des recommandations relatives aux constructions, aux usages, qui, sans valeur contraignante, permettent de réduire le risque et plus particulièrement de réduire la vulnérabilité des personnes.

7.2.2 - Structure

Le document réglementaire est constitué selon les cinq parties suivantes :

- **Titre I** - Portée du règlement du PPRT et dispositions générales :

Ce titre fixe le champ d'application du PPRT, les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent et rappelle les principaux effets.

- **Titre II** - Réglementation des projets :

Ce titre s'applique **aux projets nouveaux**, qu'ils soient ou non associés à un bien ou activité existant.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'évolution de l'urbanisation existante et l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Ce titre fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans chaque zone (R, r, B, b, v et grise), dans la mesure où les constructions, les réalisations d'ouvrages, les aménagements et les extensions de constructions existantes limitent le risque et les effets de surpression sur les personnes.

Certaines occupations et utilisations du sol sont alors admises sous réserve du respect de conditions et de prescriptions de réalisation.

- **Titre III** - Mesures foncières

Ce titre décrit les deux instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption et le droit de délaissement qui peuvent s'appliquer autour du site Comurhex de Narbonne dans les zones exposées aux risques.

Une seule mesure de ce type (délaissement) est prévue dans le présent PPRT.

- **Titre IV** - Mesures de protection des populations

Ce titre fixe les mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication qui existent à la date d'approbation du plan.

Il définit également les prescriptions à réaliser sur les bâtiments existants.

- **Titre V** – Servitudes d'utilité publique

Ce titre décrit les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.


Ce titre est sans objet dans le cadre du présent PPRT.

7.2.3 - Justification des principes règlementaires

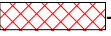
Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, le territoire couvert par le présent PPR technologique distingue six types de zones au regard de l'aléa :

Les dispositions d'urbanisme qui ont été retenues, lors de la phase de stratégie, pour atteindre les objectifs précédemment listés, visent principalement à interdire l'expansion urbaine à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque technologique. Dans les secteurs déjà urbanisés, l'évolution du bâti existant est admise sous certaines conditions liées au respect d'objectifs de performance du bâti et à l'importance du risque.

- **La zone grise** : zone d'interdiction stricte

La zone grise  correspond au périmètre de l'autorisation d'exploitation et autres installations de l'établissement COMURHEX. Elle correspond à une interdiction de tout bâtiment ou activité non liés à l'activité à l'origine du risque. Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais dans le but d'enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain. Les aménagements autorisés ne doivent pas aggraver les aléas existants.

- **La zone R** : zone d'interdiction stricte

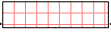
La zone **R**  (représentée en quadrillage oblique en traits épais rouge foncé sur le projet de plan de cartographie) correspond à un niveau d'aléa toxique TF+ (très fort plus), TF (très fort), F+ (fort plus), F (fort).

Dans cet espace naturel et agricole peu urbanisé (une seule habitation et activité), aucune urbanisation n'est autorisée, sauf les constructions ou installations de nature à réduire le risque technologique, ou en lien avec l'activité à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter l'aléa.

Les projets d'intérêts généraux en relation avec le réservoir d'eau potable de Geysières peuvent être autorisés sous condition de ne pas exposer de nouvelles populations et de ne pas augmenter les enjeux existants.

Les populations qui pourraient être présentes dans cette zone sont exposées à des effets létaux significatifs, effets létaux.


- **La zone r** : zone d'interdiction

La zone **r**  (représentée en quadrillage horizontal en traits fin rouge clair sur le projet de plan de cartographie) correspond à un niveau d'aléa M+ (moyen plus), M (moyen) et Fai (Faible) non urbanisé.

Cette zone est à vocation uniquement agricole et naturelle, sans aucun autre enjeux, notamment sans bâti existant.

L'orientation choisie est donc de n'autoriser que les constructions ou installations de nature à réduire le risque technologique, ou en lien avec l'activité à l'origine du risque sous réserve de ne pas augmenter l'aléa, et les projets de développement d'énergie renouvelables.

- **La zone B** : zone d'autorisation sous conditions (prescriptions)


La zone **B**  (représentée en hachures épaisses bleu foncé sur le projet de plan de cartographie) comprenant uniquement des bâtiments d'habitations, correspond à un niveau d'aléa toxique M+ (moyen plus). Les populations qui pourraient être présentes dans cette zone sont exposées à des effets létaux.

La reconstruction de bâtiments sinistrés (à l'exception d'un sinistre d'origine industrielle) est autorisée avec comme prescription la mise en œuvre d'un local de confinement.

Les changements de destinations sont autorisés à l'exception de création d'établissement recevant du public (ERP) et d'habitations.

La construction d'ERP est interdite.

- **La zone b** : zone d'autorisation sous conditions (prescriptions ou recommandations)


La zone b  (représentée en hachures fines bleu clair sur le projet de plan de cartographie) comprenant uniquement des bâtiments d'habitations, correspond à un niveau d'aléa toxique M (moyen). Les populations qui pourraient être présentes dans cette zone sont exposées à des effets irréversibles sur la vie humaine.

La reconstruction de bâtiments sinistrés (à l'exception d'un sinistre d'origine industrielle) et l'extension des bâtiments existants sont autorisées avec comme prescription la mise en œuvre d'un local de confinement.

Les changements de destination sont autorisés à l'exception de création d'ERP difficilement évacuables et d'habitations.

La construction d'ERP difficilement évacuables est interdite.

- **La zone V** : zone d'autorisation sous recommandations

La zone b  (représentée en hachures fines vertes sur le projet de plan de cartographie) comprenant uniquement des bâtiments d'habitations, correspond à un niveau d'aléa toxique Fai (faible). Les populations qui pourraient être présentes dans cette zone sont exposées à des effets irréversibles sur la vie humaine.

L'autorisation est la règle générale. Dans cette zone il convient d'attirer l'attention des pétitionnaires sur les risques présents et de les inciter à appliquer les recommandations tendant à renforcer la protection des populations. (mise en œuvre d'un local de confinement).

7.2.4 - Justification des prescriptions

En présence d'un gaz toxique dans l'atmosphère, le confinement est la solution technique pour protéger de façon efficace les populations de l'aléa toxique.

En conséquence, le présent PPRT prévoit la prescription de la mise en œuvre de locaux de confinement dans les zones les plus exposées. Cette stratégie de confinement comporte plusieurs aspects:

- Mise en œuvre d'un local de confinement de taille adaptée au nombre de personnes à protéger, dont la localisation dans le bâtiment sera choisie pour en optimiser l'efficacité;
- Adaptation de la perméabilité à l'air du local de confinement au phénomène dangereux le plus contraignant susceptible d'impacter le bâtiment;
- Mise en œuvre d'autres dispositions techniques permettant au local de confinement d'atteindre ou de conserver sa pleine efficacité pendant la durée du confinement, et de permettre aux personnes exposées de surmonter la crise dans des conditions optimales (installation d'un système de coupure de ventilation, sas d'entrée, etc...),

Ces travaux ne sont rendus obligatoires que dans la limite du seuil obligatoire des 10% de la valeur vénale du bien (au-delà ils sont recommandés).

7.2.5 - Justification des mesures foncières

Dans le cadre du présent PPRT, trois habitations et une activité (caveau vinicole) se trouvent à l'intérieur de la zone d'aléa fort plus dans lequel les personnes sont exposées à des effets létaux significatifs. De ce fait ces biens doivent être inscrits dans un secteur de délaissement.

Deux de ces habitations sont la propriété de la société Comurhex, établissement à l'origine du risque. Pour une de ces habitations, une procédure de relogement des occupants est en cours afin de vider ces locaux. Pour la seconde habitation occupée par une personne âgée et bénéficiant de l'usufruit du bien, la famille a demandé la possibilité que la personne puisse rester dans cette maison (en raison du contexte historique). Toutefois, le propriétaire Comurhex doit rencontrer la personne concernée pour l'informer, connaître ses dispositions et les mesures à prendre lorsque le PPRT sera approuvé.

La société Comurhex doit aussi produire un document dans lequel elle s'engage à ne plus utiliser

ces deux bâtiments en tant qu'habitation.

En conséquence, ces deux habitations ne sont pas inscrites dans un secteur de mesure foncières.

Concernant la troisième habitation et l'activité (domaine de Romilhac - propriété de M. BOUVIER), l'exposition des personnes résidentes à des effets létaux significatifs nécessite l'inscription de ce bien en secteur de délaissement dans le règlement du présent PPRT.

7.2.6 - Justification des mesures de protection des populations

Les prescriptions et recommandations que le PPRT peut édicter sur le bâti sont de nature structurelle.

L'efficacité des éléments structurels du bâti pour se protéger du risque industriel toxique peut être améliorée très sensiblement par des comportements à mettre en œuvre en période de crise (règles prévues dans le plan particulier d'intervention - PPI).

Toutefois, le PPRT ne peut, à lui seul, prescrire ou recommander des règles comportementales. C'est en effet le PPI qui prévoit l'organisation et l'intervention des secours lorsqu'un accident est susceptible d'avoir des effets au delà de l'enceinte de l'établissement. En particulier, il prescrit les mesures d'information et de protection au profit des populations et, le cas échéant, les schémas d'évacuation de celle-ci. Il peut donc proposer des règles de comportement à mettre en œuvre en cas d'accident.

La prescription et la recommandation des mesures figurants dans le présent PPRT sont de nature à amoindrir ou à retarder les effets sur les personnes.

Ainsi, la mise en œuvre d'un local de confinement est à considérer comme un outil au service de la politique de secours. Il permettra aux personnes exposées d'attendre, dans un lieu isolé, la fin de l'alerte ou l'arrivée des secours chargés de les évacuer. La pertinence de ce dispositif dépend de l'atteinte ou non des objectifs de performance fixés dans le présent PPRT. Seul un contrôle de perméabilité à l'air du dispositif de confinement permet de vérifier l'atteinte de ces objectifs et de s'assurer de la protection des personnes.

7.3 - La note de recommandations

Cette note définit les mesures recommandées, **sans valeur contraignante**, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Elles s'appliquent notamment à toutes les habitations situées à l'intérieur des zones bleue clair b et verte et concernent entre autre l'aménagement des constructions existantes à usage d'habitation, pour lesquelles il est recommandé des mesures visant à renforcer la protection des personnes.

Des recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation des biens sont aussi listées.

Enfin, pour les construction faisant l'objet de prescription de travaux, il est recommandé de réaliser si besoin est les travaux au delà du seuil obligatoire des 10% de la valeur vénale du bien.

Annexe 1 - Éléments de terminologie

1 - ABRÉVIATIONS

AS : Autorisation avec Servitudes (article L 515-8 du Code de l'Environnement)

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

DREAL : Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement (ex DRIRE)

EPCI : Établissement Public à Caractère Intercommunal

ERP : Établissement Recevant du Public

INERIS : Institut National de l'Environnement Industriel et Risques

MEEDDM : Ministère de l'Ecologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer

PLU / POS : Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols

POI : Plan d'Opération Interne

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

SHOB: Surface Hors d'Oeuvre Brute

2 - DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT.

Le vocabulaire utilisé en risques technologiques ne peut pas être comparé à celui des risques naturels, car il n'est pas possible d'agir à la source du danger en risques naturels alors que c'est souvent possible en matière de risques technologiques.

Le **risque technologique** est la combinaison de l'*aléa* et de la *vulnérabilité* des enjeux. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

L'**aléa technologique** est une composante du risque industriel. Il désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

Les **enjeux** sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire ou à son fonctionnement.

La **vulnérabilité** est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au sens de l'article L-511-1 du code de l'environnement.

Aléa : Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple (Probabilité d'occurrence x Intensité des effets).

Danger : Cette notion définit une propriété intrinsèque à un substance (butane, chlore,...), à un

système technique (mise sous pression d'un gaz,...), à une disposition (élévation d'une charge),..., à un organisme (microbes), etc., de nature à entraîner un dommage sur un " élément vulnérable " [sont ainsi rattachées à la notion de " danger " les notions d'inflammabilité ou d'explosivité, de toxicité, de caractère infectieux etc... inhérentes à un produit et celle d'énergie disponible (pneumatique ou potentielle) qui caractérisent le danger].

Risque : Possibilité de survenance d'un dommage résultant d'une exposition aux effets d'un phénomène dangereux. Dans le contexte propre au risque technologique, le risque est, pour un accident donné, la combinaison de la probabilité d'occurrence d'un événement redouté/final considéré (incident ou accident) et la gravité de ses conséquences sur des éléments vulnérables. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

Analyse du risque : Processus de comparaison du risque estimé avec des critères de risque donnés pour déterminer l'importance du risque.

Réduction du risque : Actions entreprises en vue de diminuer la probabilité, l'intensité et la vulnérabilité. La réduction de la probabilité et/ou de l'intensité correspond à une réduction du risque « à la source », ou réduction de l'aléa.

Risque résiduel : Risque subsistant après que des mesures de prévention aient été prises.

Sécurité-Sûreté : Dans le cadre des installations classées, on parle de sécurité des installations vis-à-vis des accidents et de sûreté vis-à-vis des attaques externes volontaires (type malveillance ou attentat) des intrusions malveillantes et de la malveillance interne.

Mesures de Maitrise des Risques (MMR) : Ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue parfois :

- les mesures (ou barrières) de prévention : mesures visant à éviter ou limiter la probabilité d'un événement indésirable, en amont du phénomène dangereux.
- les mesures (ou barrières) de limitation : mesures visant à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux.
- Les mesures (ou barrières) de protection : mesure visant à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par la diminution de la vulnérabilité.

Mesure de sécurité "COMPLEMENTAIRES" - "SUPPLEMENTAIRES" : Dans les textes, on distingue les mesures de sécurité complémentaires, mises en place par l'exploitant à sa charge, des mesures supplémentaires éventuellement mises en place, faisant l'objet d'un financement tripartite tel que mentionné à l'article L 515-19 du code de l'environnement.

Performance (d'une mesure de maîtrise des risques) : L'évaluation de la performance se fait au travers de leur efficacité, de leur temps de réponse et de leur niveau de confiance au regard de leur architecture.

Efficacité (pour une mesure de maîtrise des risques) ou Capacité de réalisation : Capacité à remplir la mission/fonction de sécurité qui lui est confiée pour une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la barrière de sécurité. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.

Probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux : Cette probabilité est obtenue par agrégation des probabilités de ces scénarios conduisant à un même phénomène, ce qui correspond à la combinaison des probabilités de ces scénarios selon des règles logiques (ET/OU). Elle correspond à la probabilité d'avoir des effets d'une intensité donnée (et non des conséquences).

Probabilité d'occurrence : Au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la probabilité

d'occurrence d'un accident est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée. Elle est en général différente de la fréquence historique et peut s'écarter, pour une installation donnée, de la probabilité d'occurrence moyenne évaluée sur un ensemble d'installations similaires.

Phénomène dangereux : Libération d'énergie ou de substance produisant des effets, susceptibles d'infliger un dommage à des cibles (ou éléments vulnérables) vivantes ou matérielles, sans préjuger l'existence de ces dernières. Un phénomène produit des effets alors qu'un accident entraîne des conséquences/dommages.

Scénario d'accident (majeur) : Enchaînement d'évènements conduisant d'un événement initiateur à un accident (majeur), dont la séquence et les liens logiques découlent de l'analyse de risque. En général, plusieurs scénarios peuvent mener à un même phénomène dangereux pouvant conduire à un accident (majeur) : on dénombre autant de scénarios qu'il existe de combinaisons possibles d'évènements y aboutissant". Les scénarios d'accident obtenus dépendent du choix des méthodes d'analyse de risque utilisées et des éléments disponibles.

Effets dominos : Action d'un phénomène dangereux affectant une ou plusieurs installations d'un établissement qui pourrait déclencher un autre phénomène sur une installation ou un établissement voisin, conduisant à une aggravation générale des effets du premier phénomène.

Cinétique : Vitesse d'enchaînement des évènements constituant une séquence accidentelle, de l'événement initiateur aux conséquences sur les éléments vulnérables.

Gravité : On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets.

La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Intensité des effets d'un phénomène dangereux : Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que « homme », « structures ». Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Éléments vulnérable (ou Enjeux) : Éléments tels que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. Le terme "cible" est parfois utilisé à la place d'élément vulnérable. Cette définition est à rapprocher de la notion "d'intérêt à protéger" de la législation sur les installations classées (art. L 511-1 du Code de l'Environnement).

Probabilité d'occurrence : Au sens de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la probabilité d'occurrence d'un accident est assimilée à sa fréquence d'occurrence future estimée sur l'installation considérée. Elle est en général différente de la fréquence historique et peut s'écarter, pour une installation donnée, de la probabilité d'occurrence moyenne évaluée sur un ensemble d'installations similaires.

Prévention : Mesures visant à prévenir un risque en réduisant la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux.

Protection : Mesures visant à limiter l'étendue ou/et la gravité des conséquences d'un accident sur les éléments vulnérables, sans modifier la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux correspondant.

Mesure de sécurité (ou barrière de sécurité ou mesure de maîtrise des risques) : Ensemble d'éléments

techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue parfois :

- Les mesures (ou barrières) de prévention : mesures visant à éviter ou limiter la probabilité d'un événement indésirable, en amont du phénomène dangereux.
- Les mesures (ou barrières) de limitation : mesures visant à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux.
- Les mesures (ou barrières) de protection : mesure visant à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par diminution de la vulnérabilité.

Mesure de sécurité « complémentaires » - « supplémentaires » : Dans les textes, on distingue les mesures de sécurité complémentaires, mises en place par l'exploitant à sa charge, des mesures supplémentaires éventuellement mises en place, faisant l'objet d'un financement tripartite tel que mentionné à l'article L.515-19 du code de l'environnement.

Constructions :

- à destination **d'habitation**. On distingue les logements individuels, situés dans des constructions ne comportant qu'un logement (maison), des logements collectifs, situés dans des constructions comportant au moins deux logements (immeuble) . Les gîtes et chambres d'hôtes sont considérés comme des habitations.
- à destination **d'activités** (n'accueillant pas de public). Parmi les activités, certaines sont considérées comme « **activités sensibles** » (voir définition ci-après)
- à destination **d'ERP**. Parmi les ERP, certains sont considérés comme « **ERP sensibles** » (voir définitions ci-après).

ERP : Établissement Recevant du Public, au sens de l'article R-123-2 du code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT, est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

ERP sensible ou activité sensible : ERP, ou activité, faisant partie de la liste ci-dessous, et identifié(e) comme étant particulièrement sensible au risque technologique :

- Établissements accueillant spécifiquement des **personnes à mobilité réduite** (maison de retraite), foyers-logements, établissements scolaires, de soin, crèches haltes garderies, ...).
- Établissements commerciaux, d'activité, ERP de superficie supérieures à **150 m²** de surface de vente ou de **SHON** (Surface Hors d'Oeuvre Nette au sens de l'article R-112-2 du code de l'urbanisme), ou dont l'effectif est supérieur à **5** personnes.

Équipements d'intérêt général : équipements, sans présence humaine, dont la présence ou la construction sont déclarées d'utilité publique, ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services gestionnaires d'infrastructures publiques. Une ligne électrique, ou un relais téléphonique sont par exemple des équipements d'intérêt général.

Infrastructures : Voies ferrées, routes et chemins, ouvrages d'art

Projet nouveaux : projets de **constructions** nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP), **d'infrastructures** nouvelles, ou **d'équipements** nouveaux,

Projet sur biens existants : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

Existant : ensemble des constructions, infrastructures, usages, qui existaient à la date d'approbation du PPRT.

SHOB: Surface Hors d'Oeuvre Brute (Cf. article R-112-2 du code de l'urbanisme) des constructions est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau, des surfaces des toitures-terrasses, des balcons ou loggias et des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée, y compris l'épaisseur des murs et des cloisons.

Expropriation : procédure permettant à l'administration, dans un but d'intérêt public, de contraindre une personne à lui céder un bien, moyennant une indemnité. Dans le cadre du présent PPRT, les populations situées à l'intérieur de la zone d'aléas toxique TF+ sont exposées à des effets létaux (dangers très grave pour la vie humaine pouvant entraîner la mort). Dans cette zone, les mesures de réduction de vulnérabilité des populations ne permettent pas d'assurer la sécurité des personnes.

Délaissement : possibilité laissée à un propriétaire de mettre en demeure la collectivité d'acquiescer un bien. Le droit de délaissement est accordé aux personnes habitant dans une zone exposée à un risque fort, auquel elles souhaitent se soustraire. Elles peuvent alors demander à la commune le rachat de leur bien immobilier, à un prix qui ne tient pas compte de la dévalorisation liée au risque encouru. (pour plus de détail se référer au le code de l'urbanisme - article L230-1 à L230-6)

Projet version consultation

Annexe 2 - Arrêté Préfectoraux relatif au présent PPRT

1 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTION DU PPRT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2009-11-1151 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site COMURHEX sur la commune de Narbonne

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 et L.515-15 à L. 515-25 et L.123-1 à L.123-16 et R.515-39 à R.515-50,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement COMURHEX implantées sur le territoire de la commune de Narbonne;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 novembre 2008 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-11-2283 du 19 février 2008 portant création du Comité local d'information et de concertation sur la zone industrielle de Narbonne-Malvésii,

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU la circulaire du 29/09/05 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 26 novembre 2008 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Narbonne en date du 12 mars 2009 relatif notamment aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Moussan en date du 16 décembre 2009, relatif notamment aux modalités de la concertation autour du projet, et la lettre en date du 24 mars 2009 du maire de Moussan ;

ATTENDU qu'une partie des communes de Narbonne et de Moussan, est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement exploité par la société COMURHEX classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, entraînant des risques de type toxique, thermique et surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société COMURHEX à Narbonne appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers relatives aux installations exploitées par la société COMURHEX sur le territoire de la commune de Narbonne, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur les territoires des communes de Narbonne et de Moussan.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclut dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et des effets de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Languedoc Roussillon et de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Aude élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Narbonne et de Moussan. Ils sont également accessibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Languedoc Roussillon :

<http://www.languedoc-roussillon.drre.gouv.fr>.

- Les observations du public sont recueillies
- sur un registre prévu à cet effet en mairies de Narbonne et de Moussan,
 - par courrier à la DRIRE Languedoc Roussillon
3, place Paul Bec
Division Environnement et Sous-Sol
Pôle Risques Industriels
CS 29537
34961 MONTPELLIER Cedex 2
 - par courrier électronique adressé à : dessect.drire-ir@industrie.gouv.fr

Une réunion publique d'information est organisée par la Sous-Préfecture de Narbonne . Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la sous-préfecture de Narbonne et aux mairies de Narbonne et Moussan.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société COMURHEX
Adresse du siège social : Société COMURHEX,
Zone industrielle du Tricastin
26701 PIERRELATTE

Adresse de l'établissement : usine de Malvési
BP 222
11102 NARBONNE Cedex

- Le maire de la commune de Narbonne ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Moussan ou son représentant
- Le président de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise ou son représentant;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation de Narbonne-Malvési ou son représentant;
- Le président du Conseil Général de l'Aude ou son représentant;
- Le président du Conseil Régional de la région Languedoc Roussillon ou son représentant;
- Le président du syndicat de la plaine de la Livièrre ou son représentant,

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- Présentent les études techniques du PPRT;
- Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique;
- Déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Narbonne et de Moussan. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans deux journaux locaux. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

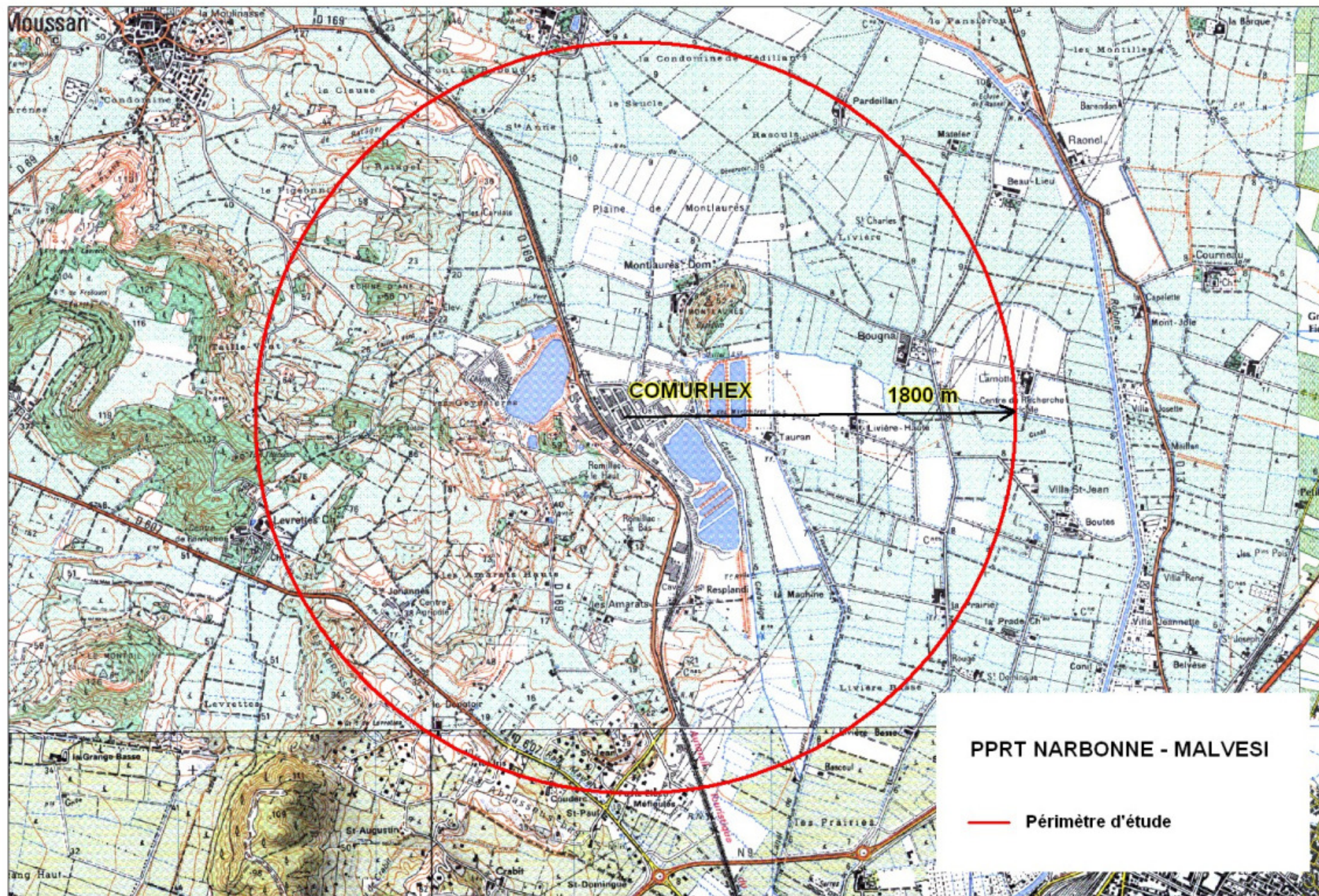
ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc Roussillon et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux maires de Narbonne et Moussan ainsi qu'à la société COMURHEX.

Fait à Carcassonne, le 17 AVR. 2009

Le Préfet,


Anne-Marie CHARVET



2 - ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX DE PROROGATION DU DÉLAI D'ÉLABORATION



PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-11-3514 Portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site COMURHEX sur la commune de Narbonne

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 et L.515-15 à L. 515-25 et L.123-1 à L.123-16 et R.515-39 à R.515-50,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement COMURHEX implantées sur le territoire de la commune de Narbonne;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 novembre 2008 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-11-2283 du 19 février 2008 portant création du Comité local d'information et de concertation sur la zone industrielle de Narbonne-Malvési,

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU la circulaire du 29/09/05 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-11-1151 du 17 avril 2009 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site Comurhex sur le territoire de la commune de Narbonne ;

ATTENDU qu'une partie des communes de Narbonne et de Moussan, est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement COMURHEX classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type toxique, thermique et surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement COMURHEX appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers l'établissement COMURHEX qui sont implantés sur le territoire de la commune de Narbonne, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que pour permettre de renforcer la concertation et de terminer les travaux des Personnes et Organismes Associés dans le processus d'élaboration du PPRT COMURHEX, il convient de proroger le délai nécessaire à l'approbation de ce plan, afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Prorogation

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par la société COMURHEX à Narbonne, est prorogé de 12 mois à compter du 17 octobre 2010, soit jusqu'au 17 octobre 2011, conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Modalités de concertation

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2009-11-1151 du 17 avril 2009 est remplacé par :

« 1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Narbonne et de Moussan. Ils sont également accessibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon :
<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Pro

Les observations du public sont recueillies

- sur un registre prévu à cet effet en mairies de Narbonne et de Moussan,
- par courrier à la DREAL Languedoc Roussillon
520, allée Henri II de Montmorency
Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Risques Technologiques Accidentels
Course spéciale (CS) : 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 2
- par courrier électronique adressé à : rta.srnt.dreal-langrouis@developpement-durable.gouv.fr

Une réunion publique d'information est organisée par la Sous-Préfecture de Narbonne. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la sous-préfecture de Narbonne et aux mairies de Narbonne et Moussan. »

ARTICLE 3 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2009-11-1151 du 17 avril 2009.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Narbonne et de Moussan.

Mention de cet affichage et de l'adresse du site Internet de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Languedoc-Roussillon, sur lequel est accessible le présent arrêté, sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous/Préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc Roussillon et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 20 OCT. 2010

LE PRÉFET,



Anne-Marie CHARVET

PR



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2011287-0001

**portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques
autour du site COMURHEX sur la commune de Narbonne**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 et L.515-15 à L. 515-25 et L.123-1 à L.123-16 et R.515-39 à R.515-50,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement COMURHEX implantées sur le territoire de la commune de Narbonne;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 novembre 2008 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-11-2283 du 19 février 2008 portant création du Comité local d'information et de concertation sur la zone industrielle de Narbonne-Malvésé,

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;

VU la circulaire du 29/09/05 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

.../...

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-11-1151 du 17 avril 2009 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site Comurhex sur le territoire de la commune de Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-105-0007 du 16 juin 2011 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la Société COMURHEX et situées sur le territoire de la commune de NARBONNE ;

ATTENDU qu'une partie des communes de Narbonne et de Moussan, est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement COMURHEX classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type toxique, thermique et surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement COMURHEX appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers l'établissement COMURHEX qui sont implantés sur le territoire de la commune de Narbonne, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que le périmètre d'exposition aux risques a été réduit suite à la prescription de nouvelles mesures de maîtrise des risques par l'arrêté préfectoral n°2011-105-0007 du 16 juin 2011 ;

CONSIDERANT que pour permettre de renforcer la concertation et de terminer les travaux des Personnes et Organismes Associés dans le processus d'élaboration du PPRT COMURHEX, il convient de proroger le délai nécessaire à l'approbation de ce plan, afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Prorogation**

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par la société COMURHEX à Narbonne, est prorogé de 12 mois à compter du 17 octobre 2011, soit jusqu'au 17 octobre 2012, conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement.

...

ARTICLE 2 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2009-11-1151 du 17 avril 2009.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Narbonne et de Moussan.

Mention de cet affichage et de l'adresse du site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Languedoc-Roussillon, sur lequel est accessible le présent arrêté, sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous/Préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc Roussillon et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 17 OCT. 2011

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

3 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet version consultation

4 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2009-11-2218 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION SUR LA ZONE INDUSTRIELLE DE NARBONNE - MALVÉSI



PRÉFECTURE DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009-11-2218
portant modification de la composition du comite local d'information et de
concertation sur la zone industrielle de Narbonne - Malvési**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L125-2 et D125-29 à D125-34 ;
- VU** le Code du travail ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-38 du 10 avril 2000 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitée par la Société COMURHEX et située sur le territoire de la commune de Narbonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1970 du 27 juillet 2004 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2000-38 du 10 avril 2000 et réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitée par la Société COMURHEX située sur le territoire de la commune de Narbonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2883 portant création d'un comité local d'information et de concertation sur la zone industrielle de Narbonne - Malvési ;
- VU** la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable et du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 6 novembre 2007 relative à la composition du collège salarié des CLIC ;
- CONSIDERANT** que le classement des installations exploitées par la société Comurhex relève de l'autorisation avec servitude d'utilité publique ;
- CONSIDERANT** que les installations exploitées par la société Comurhex induisent des périmètres de risques accidentels au-delà des limites de l'établissement ;
- CONSIDERANT** la présence dans le périmètre d'exposition aux risques d'au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement Comurhex ;
- CONSIDERANT** que lors de la réunion du 10 juillet 2008 du CLIC il a été décidé de mettre à jour la liste des membres des différents collèges ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des ajustements de la composition du collège des salariés en conformité avec les dispositions de l'article D 125-30 du code de l'environnement précisé par la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable et du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 6 novembre 2007 ;

CONSIDERANT qu'il convient enfin d'organiser une meilleure représentation au sein du CLIC, indépendamment de la possibilité pour chaque titulaire en application de l'article D. 125-33 du code de l'environnement de mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Narbonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CREATION

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour le site Comurhex, classé "AS", dont des installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire des communes de Narbonne et de Moussan.

ARTICLE 2 - COMPOSITION

Le CLIC Malvési est composé des membres suivants, répartis en cinq collèges :

1 - Collège « administration »

- le Préfet de l'Aude ou le Sous-préfet de Narbonne,
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint,
- le Chef du service prévision ou l'adjoint au chef du service prévision de la direction départementale d'incendie et de secours de l'Aude,
- le Chef du service régional de l'environnement industriel ou le Chef du pôle risques accidentels de la DRIRE Languedoc-Roussillon,
- le Directeur de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude ou le Chef de la subdivision aménagement Narbonne-Littoral,
- le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le directeur adjoint du travail.

2 - Collège « collectivités territoriales »

- M. le Député-maire de la commune de Narbonne (titulaire) ou Mme Aurélie ORRIT Conseillère municipale en charge du développement durable (suppléante),
- M. le maire de la commune de Moussan (titulaire) ou l'Adjoint en charge du service technique (suppléant),
- M. le Président de la communauté d'agglomération de la narbonnaise (CAN) (titulaire) ou le vice-président en charge du développement économique de la CAN (suppléant),
- Mme la conseillère générale du canton Narbonne Ouest.

3 - Collège « exploitants »

- le directeur de la société Comurhex (titulaire) ou le responsable production de la Comurhex (suppléant),
- le responsable Sécurité et/ou Environnement (titulaire) ou le responsable de l'Unité Sûreté (suppléant) de la société Comurhex,

4 - Collège « riverains »

- M. le président de l'association ECCLA (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois) (titulaire) ou Madame Maryse ARDITI (suppléante),
- M. le président de l'association Narbonne Environnement,
- M. le président du Syndicat de la Plaine de la Livière,
- M. le Directeur du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (titulaire) ou M. le Directeur adjoint du SMDA (suppléant),
- Mme Lilian SERRE, Domaine de Livière Haute, Chemin de Bougna, 11100 Narbonne
- M. Rémi IBANES, Plaine de Montlaures, 11100 Narbonne,
- Mme ROQUE, Domaine de Montlaurès, 11100 Narbonne,
- M. Jean MAHENC, professeur émérite de l'Université de Toulouse, en tant que personnalité qualifiée.

5 - Collège « salariés »

- M. André NAVARRO (titulaire) ou M. Denis GALABRUN (suppléant).

ARTICLE 3 - PRESIDENCE ET MANDAT DES MEMBRES

Le Comité est présidé par Monsieur Jean MAHENC.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres ou représentés.

ARTICLE 4 - CONTENU DU CLIC

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges cités à l'article 2 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7 ;
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1 ;
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-8 du code de l'environnement ;
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;

- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 - EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions de l'article L 515-26 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 6 - REUNION

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 7 - BILAN

La société COMURHEX adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier:

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leurs coûts,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement,
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La société COMURHEX adresse le bilan au comité avant le 1er mars de chaque année, sous forme aisément consultable et duplicable.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 8 - ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2008-11-2883 du 19 février 2008.

ARTICLE 9 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le Sous-préfet de Narbonne, ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Narbonne et de Moussan.

Carcassonne, le 22 JUIL. 2009

Le Préfet



Anne-Marie CHARVET

Projet V

Annexe 3 - Principaux textes de référence

1 - CODE DE L'ENVIRONNEMENT - PARTIE LÉGISLATIVE

(EXTRAIT DU AU 13/04/2011)

LIVRE V : PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES

TITRE IER : INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES INSTALLATIONS

SECTION 6 : INSTALLATIONS SOUMISES À UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article L515-15

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 213

L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

L'Etat peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 postérieurement à cette date.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.

Article L515-16

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 214

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan qui s'exerce dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée par l'intervention de la servitude instituée en application du I. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par convention passée avec un établissement public, lui confier le soin de réaliser l'acquisition des biens faisant l'objet du délaissement.

III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation.

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate.

Pour la détermination du prix d'acquisition ou du montant des indemnités, il n'est pas tenu compte de la

dépréciation supplémentaire éventuelle apportée au bien par l'intervention de la servitude instituée en application du I.

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses.

Lorsque des travaux de protection sont prescrits en application de l'alinéa précédent, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas des limites fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 515-25.

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Les plans peuvent par ailleurs prévoir, sans préjudice des obligations mises à la charge de l'exploitant par le représentant de l'Etat dans le département en application des articles L. 512-1 à L. 512-5 et de l'article L. 512-7, des mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire le périmètre des secteurs susceptibles de faire l'objet des mesures prévues aux II et III du présent article lorsque le coût de ces mesures supplémentaires est inférieur à celui des mesures prévues à ces mêmes II et III qu'elles permettent d'éviter.

De telles mesures supplémentaires doivent faire l'objet de la convention prévue au IV de l'article L. 515-19 avant l'approbation des plans.

Article L515-16-1

[Créé par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 216](#)

Au vu de la notification mentionnée à l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, le représentant de l'Etat dans le département peut déclarer l'expropriation des immeubles et droits réels immobiliers non délaissés d'utilité publique lorsque les charges nécessaires à l'entretien des lots délaissés sont, pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, disproportionnées au regard de l'intérêt qui s'attache à cet entretien.

L'utilité publique de l'expropriation est prononcée dans les conditions prévues au III de l'article L. 515-16.

Pour la fixation du prix d'acquisition, la valeur du bien est déterminée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire qui résulte de la servitude instituée par le I de l'article L. 515-16.

Article L515-17

[Créé par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 5 JORF 31 juillet 2003](#)

Les mesures visées aux II et III de l'article L. 515-16 ne peuvent être prises qu'à raison de risques créés par des installations existant à la date de publication de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

NOTA: La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a été publiée au Journal officiel du 31 juillet 2003.

Article L515-18

[Créé par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 5 JORF 31 juillet 2003](#)

Les mesures prévues par les plans de prévention des risques technologiques, en particulier au II et au III de l'article L. 515-16, sont mises en oeuvre progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu.

Article L515-19

[Modifié par LOI n°2009-1673 du 30 décembre 2009 - art. 2 \(V\)](#)

[Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 214](#)

[Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 216](#)

I.-L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale dans le

périmètre couvert par le plan, assurent le financement des mesures prises en application du II et du III de l'article L. 515-16 et de l'article L. 515-16-1. A cet effet, ils concluent une convention fixant leurs contributions respectives. Avant la conclusion de cette convention, le droit de délaissement mentionné au II du même article ne peut être instauré et l'expropriation mentionnée au premier alinéa du III du même article ne peut être déclarée d'utilité publique que si la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate selon la procédure mentionnée au deuxième alinéa de ce III.

II.-Une convention conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements et les exploitants des installations à l'origine du risque, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques, précise les conditions d'aménagement et de gestion des terrains situés dans les zones mentionnées au I et dans les secteurs mentionnés aux II et III de l'article L. 515-16.

III. - Une convention définit, le cas échéant, un programme de relogement des occupants des immeubles situés dans les secteurs mentionnés au III de l'article L. 515-16 ou faisant l'objet de mesures prévues à l'article L. 515-16-1.

Cette convention est conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements, les exploitants des installations à l'origine du risque et les bailleurs des immeubles mentionnés à l'alinéa précédent, notamment les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation.

IV. - Une convention conclue entre les personnes et organismes cités au I fixe leurs contributions respectives dans le financement des mesures supplémentaires mentionnées aux deux derniers alinéas de l'article L. 515-16.

NOTA: (1) Au lieu de L515-6, lire L515-16.

Article L515-20

Créé par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 5 JORF 31 juillet 2003

Les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.

L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.

Article L515-21

Créé par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 5 JORF 31 juillet 2003

Le plan de prévention des risques technologiques mentionne les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 autour des installations situées dans le périmètre du plan.

Article L515-22

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 247

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

Sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que la commission de suivi de site créée en application de l'article L. 125-2-1.

Le préfet recueille leur avis sur le projet de plan, qui est ensuite soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier.

Le plan de prévention des risques technologiques est approuvé par arrêté préfectoral.

Il est révisé selon les mêmes dispositions.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L515-23

Créé par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 5 JORF 31 juillet 2003

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

Article L515-24

Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 214

I. - Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L. 515-16 du présent code sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L. 461-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

2° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 dudit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

III. — Le non-respect des mesures prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16 fait l'objet des sanctions administratives et pénales prévues pour le non-respect des prescriptions prises en application de l'article L. 512-7.

NOTA: L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : " La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007. "

Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26.

En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.

Article L515-25

Créé par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 5 JORF 31 juillet 2003

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 515-15 à L. 515-24 et les délais d'élaboration et de mise en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques. Pour les installations classées relevant du ministère de la défense et les dépôts de munitions anciennes, ce décret peut, en tant que de besoin, prévoir des modalités de consultation et d'information du public adaptées aux exigences de la défense nationale ou spécifiques aux dépôts de munitions anciennes.

Article L515-26

Modifié par Ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 - art. 6

Tout exploitant d'un établissement comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du présent code ou visée à l'article L. 211-2 du code minier est tenu de faire procéder à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans cette installation et de transmettre le rapport d'évaluation au préfet ainsi qu'au président de la commission de suivi de site créée en application de l'article L. 125-2-1 du présent code.

Cette estimation est réalisée pour chacun des accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement réalisée au titre de la réglementation des installations classées. Elle est révisée à l'occasion des révisions de l'étude de dangers précitée.

Cette estimation n'est pas opposable à l'exploitant par les tiers en cas de litige lié à un accident survenant dans l'installation.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

2 - CODE DE L'ENVIRONNEMENT - PARTIE RÉGLEMENTAIRE

(EXTRAIT DU AU 13/04/2011)

LIVRE V : PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES

TITRE IER : INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES INSTALLATIONS

SECTION 6 : INSTALLATIONS SOUMISES À UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SOUS-SECTION 1 : PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article R515-39

Modifié par Décret n°2011-208 du 24 février 2011 - art. 2

Dans chaque département, le préfet recense les installations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 515-15 et les stockages souterrains mentionnés à l'article 3-1 du code minier, dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.

Un plan de prévention des risques technologiques est établi pour chaque installation ou stockage mentionné au premier alinéa, ou pour chaque site comportant plusieurs de ces installations ou stockages.

Article R515-40

I. - L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite par un arrêté du préfet qui détermine :

1° Le périmètre d'étude du plan ;

2° La nature des risques pris en compte ;

3° Les services instructeurs ;

4° La liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L. 515-22, ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet.

II. - L'arrêté fixe également les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral doivent être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan. L'avis du conseil municipal est réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées et rendu public dans des conditions que l'arrêté détermine.

III. - Lorsque le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques s'étend sur plusieurs départements, les arrêtés prévus à la présente sous-section sont pris conjointement par les préfets de ces départements. Le préfet du département le plus exposé est chargé de conduire la procédure.

IV. - Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Article R515-41

Modifié par Décret n°2011-208 du 24 février 2011 - art. 3

I.-Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

1° Une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques. Il peut être tenu compte, pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants en application des articles L. 512-3 et L. 512-5, ou des articles 79 et 83 du code minier, dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans ainsi que des mesures prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16 ;

2° Des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs

mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du présent code ;

3° Un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 ;

b) Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense ;

c) L'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en oeuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

d) Les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du présent code ;

e) L'échéancier de mise en oeuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L. 515-18 ;

4° Les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 ;

5° Le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16.

II.-Au plan de prévention des risques technologiques sont jointes, le cas échéant, des informations portant sur :

1° Le coût des mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16 et l'estimation du coût des mesures prévues par les II et III de l'article L. 515-16 qu'elles permettent d'éviter ;

2° L'estimation du coût des mesures qui restent susceptibles d'être prises en application du II et du III de l'article L. 515-16 ;

3° L'ordre de priorité retenu pour la mise en oeuvre des différentes mesures prévues par le plan.

Article R515-42

Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article R. 515-40.

Article R515-43

[Modifié par Décret n°2011-208 du 24 février 2011 - art. 4](#)

I.-Si les éléments contenus dans les études de dangers se révèlent insuffisants, le préfet peut, pour l'élaboration du projet de plan, prescrire aux exploitants la communication des informations nécessaires en leur possession, dans les conditions prévues à l'article R. 512-31.

II.-Le projet de plan, élaboré selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'article R. 515-40, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

III.-Lorsque le projet comporte des mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-16, la convention de financement prévue au IV de l'article L. 515-19 est conclue avant le début de l'enquête publique.

Article R515-44

[Modifié par Décret n°2011-208 du 24 février 2011 - art. 5](#)

I.-Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés, est soumis à une enquête publique organisée dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-33.

Le dossier de l'enquête comprend les documents et informations mentionnés à l'article R. 515-41, les documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis en application du II de l'article R. 515-43. Lorsque le projet comporte des mesures supplémentaires de prévention des risques, le dossier est complété par une note indiquant les mesures prévues aux I, II, III et IV de l'article L. 515-16 qu'elles permettent d'éviter et par les documents graphiques mentionnés au 2° du I de l'article R. 515-41 tels qu'ils se présenteraient en l'absence de mesures supplémentaires.

La durée de l'enquête publique est d'un mois. Elle peut éventuellement être prorogée une fois pour la même durée.

II.-A l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Article R515-45

Modifié par Décret n°2011-208 du 24 février 2011 - art. 6

Le cas échéant, le préfet prescrit à l'exploitant, par arrêté pris sur le fondement de l'article L. 512-3, la mise en oeuvre des mesures supplémentaires de prévention des risques mentionnées au 5° du I de l'article R. 515-41, lorsqu'elles figurent dans le plan approuvé et ont fait l'objet d'une convention de financement en application du deuxième alinéa du IV de l'article L. 515-19.

Article R515-46

Un exemplaire des arrêtés prévus aux articles R. 515-40 et R. 515-44 est adressé aux personnes et organismes associés. Chaque arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies des communes et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département ou les départements intéressés.

Ces arrêtés sont, en outre, publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat de chaque département.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, en mairie, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, ainsi que par voie électronique.

Article R515-47

I. - Le plan de prévention des risques technologiques est révisé dans les formes prévues par la présente sous-section pour son élaboration.

II. - L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

III. - Lorsque la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Le dossier de l'enquête publique comprend alors, outre l'avis des personnes et organismes associés :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Les documents graphiques et le règlement mentionnés au I de l'article R. 515-41 tels qu'ils se présenteraient après modification avec l'indication des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Article R515-48

Dans le cas où les installations classées à l'origine du risque ne figureraient plus sur la liste établie en application du IV de l'article L. 515-8, ou en cas de disparition totale et définitive du risque, le préfet, après consultation de la commission départementale mentionnée à l'article L. 512-2, abroge le plan de prévention des risques technologiques.

L'arrêté d'abrogation est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est couvert en tout ou partie par ce plan.

L'arrêté d'abrogation fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 515-46 pour l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques.

Article R515-49

En application de l'article L. 515-25, le projet de plan de prévention des risques technologiques pour un dépôt de munitions anciennes n'est pas soumis à enquête publique.

Article R515-50

I. - L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques concernant une installation mentionnée à l'article L. 517-1 et relevant du ministre de la défense est prescrite par arrêté de ce ministre.

Cet arrêté fixe les modalités particulières de la concertation.

Les autres procédures prévues par la présente sous-section sont accomplies à la diligence du préfet.

II. - A la demande du ministre de la défense, le préfet disjoint du dossier soumis à l'enquête publique et aux consultations les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de défense nationale dans le domaine militaire ou industriel. Les résultats de l'enquête publique ainsi que les avis recueillis sont transmis par le préfet au ministre de la défense.

Lorsque le périmètre du plan de prévention des risques technologiques ne s'étend pas au-delà des limites de l'emprise relevant du ministre de la défense, un arrêté de ce ministre approuve le plan. Cet arrêté est communiqué au préfet pour l'information des tiers en application de la présente sous-section.

Dans le cas contraire, un arrêté conjoint du préfet et du ministre de la défense approuve le plan de prévention des risques technologiques.

III. - Pour les installations relevant du ministre de la défense ayant fait l'objet d'une décision ministérielle en matière de protection du secret de la défense nationale, le projet de plan de prévention des risques technologiques n'est pas soumis à enquête publique et les mesures d'information et de consultation mentionnées à la présente sous-section ne sont pas effectuées.

Projet version consultation

3 - ARRÊTÉ DU 29 SEPTEMBRE 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

NOR: DEVP0540371A

Version consolidée au 08 octobre 2005

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 512-1 et L. 512-5 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 80-813 du 15 octobre 1980 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 12 avril 2005,

Arrête :

TITRE Ier : CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

Article 1

Le présent arrêté s'applique à l'élaboration des études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Conformément au second alinéa de l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 susvisé, ces études de dangers portent « sur l'ensemble des installations et équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients ».

Il détermine les règles minimales relatives à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de leur exploitation et d'affecter les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

TITRE II : ÉVALUATION ET PRISE EN COMPTE DE LA PROBABILITÉ D'OCCURRENCE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET ACCIDENTS

Article 2

Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans les études de dangers des installations classées doivent être examinées. En première approche, la probabilité d'un accident majeur peut être assimilée à celle du phénomène dangereux associé.

L'évaluation de la probabilité s'appuie sur une méthode dont la pertinence est démontrée. Cette méthode utilise des éléments qualifiés ou quantifiés tenant compte de la spécificité de l'installation considérée. Elle peut s'appuyer sur la fréquence des événements initiateurs spécifiques ou génériques et sur les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques agissant en prévention ou en limitation des effets.

A défaut de données fiables, disponibles et statistiquement représentatives, il peut être fait usage de banques de données internationales reconnues, de banques de données relatives à des installations ou équipements similaires mis en oeuvre dans des conditions comparables, et d'avis d'experts fondés et justifiés.

Ces éléments sont confrontés au retour d'expérience relatif aux incidents ou accidents survenus sur l'installation considérée ou des installations comparables.

Article 3

La probabilité peut être déterminée selon trois types de méthodes : de type qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif. Ces méthodes permettent d'inscrire les phénomènes dangereux et accidents potentiels sur l'échelle de probabilité à cinq classes définie en annexe 1 du présent arrêté.

Parmi ces trois types d'appréciation de la probabilité sera (seront) choisi(s), avec une attention particulière,

celui (ceux) qui correspond(ent) le mieux à la méthode utilisée dans l'analyse de risques.

Quelle que soit la méthode employée, l'exploitant doit justifier le positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de l'annexe 1. En cas d'incertitude entre deux classes de probabilité, ou si le recoupement avec d'autres méthodes d'appréciation de la probabilité conduisent à des cotations différentes, la classe la plus pénalisante sera retenue.

Article 4

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

TITRE III : ÉVALUATION ET PRISE EN COMPTE DE LA CINÉTIQUE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET ACCIDENTS

Article 5

L'adéquation entre la cinétique de mise en oeuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.

Article 6

Les études de dangers fournissent des éléments de cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets, tenant compte de la cinétique de mise en oeuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site. Ces éléments permettent notamment la définition par l'Etat des mesures les plus adaptées passives (actions sur l'urbanisme) ou actives (plans d'urgence externes) pour la protection des populations et de l'environnement.

Article 7

Lors de l'évaluation des conséquences d'un accident, sont prises en compte, d'une part, la cinétique d'apparition et d'évolution du phénomène dangereux correspondant et, d'autre part, celle de l'atteinte des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement puis de la durée de leur exposition au niveau d'intensité des effets correspondant. Ces derniers éléments de cinétique dépendent des conditions d'exposition des intérêts susvisés, et notamment de leur possibilité de fuite ou de protection.

Article 8

La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en oeuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes exposées à l'extérieur des installations objet du plan d'urgence avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

TITRE IV : ÉVALUATION ET PRISE EN COMPTE DE L'INTENSITÉ DES EFFETS DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX ET DE LA GRAVITÉ DES CONSÉQUENCES POTENTIELLES DES ACCIDENTS

Article 9

L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures. Le détail des valeurs applicables figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 10

La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri

PPRT COMURHEX - Note de présentation - ANNEXES

des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 11

L'article 9 du présent arrêté est applicable aux études de dangers exigibles après publication du présent arrêté.

Les autres dispositions du présent arrêté sont applicables aux études de dangers des installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement remises à compter de la date de sa publication augmentée de quatre mois, et aux études de dangers des autres installations remises à compter de la date de sa publication augmentée de douze mois.

Article 12

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 octobre 2004 relatif aux seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées.

Article 13

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Article Annexe 1 - RELATIVE AUX ÉCHELLES DE PROBABILITÉ

Classe de probabilité Type d'appréciation	E	D	C	B	A
qualitative ¹ (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants) ²	« événement possible mais extrêmement peu probable » : <i>n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations..</i>	« événement très improbable » : <i>s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.</i>	« événement improbable » : <i>un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.</i>	« événement probable » : <i>s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.</i>	« événement courant » : <i>s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installations, malgré d'éventuelles mesures correctives.</i>
semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté				
Quantitative (par unité et par an)	10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²	

(1) Ces définitions sont conventionnelles et servent d'ordre de grandeur de la probabilité moyenne d'occurrence observable sur un grand nombre d'installations × années. Elles sont inappropriées pour qualifier des événements très rares dans des installations peu nombreuses ou faisant l'objet de modifications techniques ou organisationnelles. En outre, elles ne préjugent pas l'attribution d'une classe de probabilité pour un événement dans une installation particulière, qui découle de l'analyse de risque et peut être différent de l'ordre de grandeur moyen, pour tenir compte du contexte particulier ou de l'historique des installations ou de leur mode de gestion.

(2) Un retour d'expérience mesuré en nombre d'années × installations est dit suffisant s'il est statistiquement

PPRT COMURHEX - Note de présentation - ANNEXES

représentatif de la fréquence du phénomène (et pas seulement des événements ayant réellement conduit à des dommages) étudié dans le contexte de l'installation considérée, à condition que cette dernière soit semblable aux installations composant l'échantillon sur lequel ont été observées les données de retour d'expérience. Si le retour d'expérience est limité, les détails figurant en italique ne sont en général pas représentatifs de la probabilité réelle. L'évaluation de la probabilité doit être effectuée par d'autres moyens (études, expertises, essais) que le seul examen du retour d'expérience.

Article Annexe 2 - relative aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes dangereux pouvant survenir dans des installations classées

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets toxiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

seuils d'effets toxiques pour l'homme par inhalation			
	Types d'effets constatés	Concentration d'exposition	Référence
Exposition de 1 à 60 minutes	Létaux	ELS (CL 5 %) SEL (CL 1 %)	
	Irréversibles	SEI	
	Réversibles	SER	Seuils de toxicité aiguë Emissions accidentelles de substances chimiques dangereuses dans l'atmosphère. Ministère de l'écologie et du développement durable. Institut national de l'environnement industriel et des risques. 2003 (et ses mises à jour ultérieures).

Tableau relatif aux valeurs de référence de seuils de toxicité aiguë (SELS : seuil des effets létaux significatifs; SEL : seuil des effets létaux; SEI : seuil des effets irréversibles; SER : seuils des effets réversibles; CL : concentration létale).

En l'absence de données, d'autres valeurs peuvent être employées sous réserve de justification.

Pour les installations classées figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement, la délimitation des différentes zones de dangers pour la vie humaine mentionnées à l'article L.515-16 du code de l'environnement correspond aux seuils d'effets de référence suivants :

- les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la zone des dangers significatifs pour la vie humaine;
- les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une CL 1 % délimitent la zone des dangers graves pour la vie humaine;
- les seuils des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à une CL 5 % délimitent la zone des dangers très graves pour la vie humaine.

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de surpression

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 20 hPa ou mbar, seuil des destructions significatives de vitres (1);
- 50 hPa ou mbar, seuil des dégâts légers sur les structures;
- 140 hPa ou mbar, seuil des dégâts graves sur les structures;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets domino (1);
- 300 hPa ou mbar, seuil des dégâts très graves sur les structures.

(1)Compte tenu des dispersions de modélisation pour les faibles surpressions, il peut être adopté pour la surpression de 20 mbar une distance d'effets égale à deux fois la distance d'effet obtenue pour une surpression de 50 mbar.

Pour les effets sur l'homme :

- 20 hPa ou mbar, seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (2);
- 50 hPa ou mbar, seuils des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine;
- 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine mentionnée à l'article L.515-16 du code de l'environnement;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine mentionnée à l'article L.515-16 du code de l'environnement.

(1) Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

(2) Compte tenu des dispersions de modélisation pour les faibles surpressions, il peut être adopté pour la surpression de 20 mbar une distance d'effets égale à deux fois la distance d'effet obtenue pour une surpression de 50 mbar.

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques

Les valeurs de référence pour les installations classées sont les suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- 5 kW/m², seuil des destructions de vitres significatives;
- 8 kW/m², seuil des effets domino (1) et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures;
- 16 kW/m², seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton;
- 20 kW/m², seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton;
- 200 kW/m², seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

Pour les effets sur l'homme :

- 3 kW/m² ou 600 [(kW/m²) 4/3].s, seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine;
- 5 kW/m² ou 1000 [(kW/m²) 4/3].s, seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine mentionnée à l'article L.515-16 du code de l'environnement;
- 8 kW/m² ou 1800 [(kW/m²) 4/3].s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine mentionnée à l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Valeurs relatives aux seuils d'effets liés à l'impact d'un projectile ou effets de projection

Compte tenu des connaissances limitées en matière de détermination et de modélisation des effets de projection, l'évaluation des effets de projection d'un phénomène dangereux nécessite, le cas échéant, une analyse, au cas par cas, justifiée par l'exploitant.

Pour la délimitation des zones d'effets sur l'homme ou sur les structures des installations classées, il n'existe pas à l'heure actuelle de valeur de référence. Lorsqu'elle s'avère nécessaire, cette délimitation s'appuie sur une analyse au cas par cas comme mentionné au premier alinéa.

Dans le cas où les trois critères de l'échelle (effets létaux significatifs, premiers effets létaux et effets irréversibles pour la santé humaine) ne conduisent pas à la même classe de gravité, c'est la classe la plus grave qui est retenue.

Le cas échéant, les modalités d'estimation des flux de personnes à travers une zone sous forme d'unités statiques équivalentes utilisée pour calculer la composante gravité des conséquences d'un accident donné doivent être précisées dans l'étude de dangers.

PPRT COMURHEX - Note de présentation - ANNEXES

Article Annexe 3 - relative à l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations

niveau de gravité des conséquences	zone délimitée par le seuil des effets létaux significatifs	zone délimitée par le seuil des effets létaux	zone délimitée par le seuil des effets irréversibles sur la vie humaine
Désastreux.	Plus de 10 personnes exposées (1).	Plus de 100 personnes exposées.	Plus de 1000 personnes exposées.
Catastrophique.	Moins de 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes.	Entre 100 et 1000 personnes exposées.
Important.	Au plus 1 personne exposée.	Entre 1 et 10 personnes exposées.	Entre 10 et 100 personnes exposées.
Sérieux.	Aucune personne exposée.	Au plus 1 personne exposée.	Moins de 10 personnes exposées.
Modéré.	Pas de zone de létalité hors de l'établissement		Présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieure à une personne.
(1) Personne exposée : en tenant compte le cas échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux si la cinétique de ce dernier et de la propagation de ses effets le permettent.			

Fait à Paris, le 29 septembre 2005.

4 - CIRCULAIRE DU 10 MAI 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

à

Monsieur le Préfet de police

Madame et messieurs les préfets de région

DREAL - DRIRE

Mesdames et messieurs les préfets de département

Résumé : [la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003](#) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a fixé un nouveau cadre méthodologique et de nouveaux objectifs ambitieux pour la politique de prévention des risques technologiques majeurs dans les installations classées, la rédaction des études de dangers, leur instruction et la politique de maîtrise de l'urbanisation autour des sites.

Ce texte législatif a été suivi de textes réglementaires mais surtout de nombreuses circulaires d'application visant à définir d'une part les règles méthodologiques générales, puis ultérieurement les règles spécifiques permettant de répondre aux objectifs fixés par la loi dans l'ensemble des configurations rencontrées dans les installations classées.

Ces éléments de doctrine semblant désormais stabilisés, il est apparu utile de récapituler en une seule et même circulaire tous ces éléments dans un objectif de lisibilité et d'unification des instructions ministérielles. Tel est l'objet de la présente circulaire. Cette circulaire ne présente donc aucune instruction nouvelle et revêt un caractère technique.

Contenu de la circulaire

Cette circulaire est organisée autour de quatre parties en annexes.

La première partie récapitule les règles techniques à proprement parler, regroupées autour de trois thèmes :

- les règles méthodologiques de rédaction des études de dangers,
- les critères d'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source proposée par l'exploitant,
- les règles méthodologiques applicables aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

La deuxième partie constitue un guide de rédaction des études de dangers pour les établissements relevant du régime de l'autorisation avec servitudes (AS), c'est-à-dire majoritairement les établissements dits " Seveso seuil haut ". Cette partie reprend donc un plan et un contenu types d'étude de dangers pour de tels établissements. La troisième partie constitue un glossaire des principaux termes utilisés en risque technologique.

La quatrième partie, relativement brève, récapitule sous forme d'un tableau les exclusions spécifiques prévues pour certains types d'installations ou certains types d'événements.

Cette circulaire a vocation à traiter principalement des établissements relevant du régime de l'autorisation avec servitudes mais les principales règles méthodologiques peuvent être appliquées, avec la proportionnalité à laquelle la réglementation incite, pour l'ensemble des installations classées.

Je profite de cette circulaire pour vous rappeler l'ensemble de la politique de prévention des risques technologiques telle qu'elle est voulue par le gouvernement depuis l'accident AZF :

- la première priorité reste la réduction du risque à la source, sur la base de l'évaluation de ce risque par l'étude de dangers. C'est l'objet des critères d'appréciation (dits critères " MMR ") repris dans cette circulaire.

Je rappelle que ces critères sont formalisés par une grille de criticité, qui a pour finalité de fournir une indication de la compatibilité de l'établissement avec son environnement, appréciation nécessaire à la prise de la décision publique. Cette grille permet d'évaluer l'acceptabilité sociétale du risque. La logique de construction de la grille intègre d'ailleurs un effet de levier favorisant l'adoption de mesures de réduction du risque de la part de l'exploitant,

- l'information et la concertation, notamment par l'utilisation du dispositif des CLIC (comités locaux

d'information et de concertation) rénovés par la loi Grenelle 2, qui visent à informer les populations mais aussi à développer chez elles la culture du risque et à les associer aux processus décisionnels,

- l'élaboration des plans de secours, sur la base de l'intégralité des informations contenues dans l'étude de dangers. Cette dernière doit décrire en particulier, quelle que soit leur probabilité, les phénomènes dangereux consécutifs à la libération des potentiels de danger présents dans l'établissement dès lors qu'ils restent physiquement envisageables. Ces éléments sont à prendre en compte dans les Plans Particuliers d'Intervention (PPI),

- la maîtrise de l'urbanisation qui permet le maintien dans le temps d'un éloignement des tiers vis-à-vis des installations à l'origine des risques et de leur limitation en nombre, se fonde sur les phénomènes dangereux les plus probables pour lesquels les populations ne peuvent être mises à l'abri dans le cadre des plans de secours. Je rappelle que sont exclus pour cet usage les phénomènes dangereux considérés les plus improbables. La démarche d'élaboration des plans de prévention des risques technologiques pour les établissements soumis au régime de l'autorisation avec servitudes répond à ces objectifs.

Il est important d'avoir en permanence à l'esprit que si l'élaboration des études de dangers et les choix qui en découlent, comme celui des accidents retenus dans les PPRT, nécessitent un grand soin et une homogénéité nationale, ces démarches ne doivent pas conduire à privilégier les études au détriment tant de la mise en oeuvre de mesures de réduction des risques que du maintien des conditions de sécurité dans l'exploitation des installations.

Circulaires et instructions abrogées

Sont abrogées :

- [la circulaire du 29/09/05](#) relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits " SEVESO ", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- [la circulaire du 03/10/05](#) relative à la mise en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques,
- [la circulaire DPPR/SEI2/MM-05-0316 du 07/10/05](#) relative aux Installations classées - Diffusion de l'arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- [la circulaire DPPR/SEI2/CB-06-0388 du 28/12/06](#) relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents,
- [la circulaire DPPR/SEI2/AL-06-357 du 31/01/07](#) relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables - Compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989,
- [la circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0110 du 20/04/07](#) relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques,
- [la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23/07/07](#) relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés,
- [la circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0253 du 24/07/07](#) relative à la prise en compte des effets de projection dans les études de dangers des installations classées puis dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologiques,
- [la circulaire BRTICP/2007-392/CD du 24/12/07](#) relative à l'exclusion de certains phénomènes dangereux concernant les véhicules-citernes et wagons-citernes transportant des substances toxiques non-inflammables
- la note de doctrine générale du 16/06/08 sur les études de dangers des terminaux méthaniers,
- [la circulaire du 17/06/08](#) relative aux études de dangers des installations pyrotechniques,
- [la circulaire du 09/07/08](#) relative aux règles méthodologiques pour la caractérisation des rejets toxiques accidentels dans les installations classées,
- la note de doctrine générale du 18/07/08 sur la prise en compte, dans les études de dangers, des agressions externes engendrés par les flux de transport de matières dangereuses à proximité d'un site,
- [la note de doctrine générale du 15/10/08](#) sur les effets de vague dans les dépôts de liquides inflammables (y compris stockages au sein de sites industriels tels les raffineries),
- [la circulaire BRTICP/2009-19/OA du 27/04/09](#) relative à l'application aux tuyauteries sur site de la circulaire du 29 septembre 2005 relative à l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques, de la circulaire du 3 octobre 2005 relative aux plans de prévention des risques technologiques et de la circulaire du 4 mai 2007 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées,
- [la circulaire BRTICP/2009-326/CD du 22/07/09](#) relative à la modélisation au moyen de modèles CFD de la dispersion atmosphérique pour l'évaluation des zones d'effets dans le cadre de l'élaboration des Plans de

PPRT COMURHEX - Note de présentation - ANNEXES

Prévention des Risques Technologiques (PPRT),

- [la circulaire n° BRTICP/2009-362/CBO du 15/09/09](#) relative aux règles méthodologiques relatives aux études de dangers, à l'acceptabilité de la démarche de maîtrise des risques et aux PPRT des stockages souterrains de gaz.

Sont repris :

- mon courrier du 06/04/06 au préfet du Pas-de-Calais relatif à l'exclusion de certains phénomènes pour l'élaboration du périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT),
- mon courrier du 05/02/07 au préfet de la Sarthe sur la prise en compte des chutes d'avion,
- les dispositions relatives aux études de dangers de [la circulaire multi ministérielle DPPR/SEI2/IH-07-0111 du 20/04/07](#) relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques,
- les instructions relatives aux études de dangers de [ma circulaire BSEI n° 07-133 et DPPR/SEI2/CB-07-0212 du 14/05/07](#) relative à la superposition - réglementaire et interfaces relatives aux canalisations de transport et aux tuyauteries d'installations classées,
- mon courrier du 06/02/08 au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Nord-Pas-de-Calais relatif au déplacement de bouteilles contenant des gaz sous pression et à la prise en compte des phénomènes dangereux liés à la rupture du robinet de ces équipements, dans les études de dangers et les mesures de maîtrises de l'urbanisation,
- mon courrier 07/02/08 au préfet du Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, sur l'exclusion pour le PPRT d'un phénomène dangereux dans la sidérurgie,
- les dispositions relatives aux études de dangers et à la maîtrise de l'urbanisation de ma circulaire BRTICP/2007-482/LMA du 26/02/08 relative à la maîtrise de l'urbanisme autour des stockages de produits agropharmaceutiques soumis à autorisation,
- mon courrier du 23/12/08 relatif à la modélisation des effets liés au phénomène de pressurisation de bac atmosphérique à toit fixe de liquides inflammables.
- mon courrier du 02/01/09 au préfet de la Vendée sur l'exclusion de certains phénomènes dangereux dans les installations de stockage d'artifices de divertissement.

Nous vous prions de bien vouloir faire part, sous le timbre de la Direction Générale de la Prévention des Risques, des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en application de la présente circulaire.

Paris, le 10 mai 2010

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur général de la prévention des risques, délégué aux risques majeurs
Laurent Michel

Pour le ministre et par délégation,

Le Préfet Secrétaire Général,
Didier Lallement

Lien vers le texte complet – 184 pages :

[Circulaire du 10 mai 2010 - NOR : DEVP1013761C](#)

(http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2010/06/cir_31313.pdf)

Annexe 4 - Avis des personnes et organismes associés

1 - AVIS DE LA COMMUNE DE NARBONNE

Projet version consultation

Projet version consultation

3 - AVIS DE LA SOCIÉTÉ COMURHEX

Projet version consultation

Projet version consultation

Projet version consultation

Annexe 5 - Commission d'enquête

1 - RAPPORT

2 - CONCLUSION

Projet version consultation

Annexe 6 - Synthèse des phénomènes dangereux

N° du PhD	Scénario	Proba indice (1)	Type d'effet	Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Bris de vitres	Cinétique
1	1a - Dispersion nuage toxique HF - rupture de flexible au dépotage - 60 s	C	Toxique	52	68	100		Rapide
2	1a - Dispersion nuage toxique HF - rupture de flexible au dépotage -60 min (confinement et ventilation)	E	Toxique	240	300	430		Rapide
3	1b - Dispersion nuage toxique HF - fuite wagon HF au poste de dépotage (non connecté et sans confinement) – fuite correspondant à 10% de la section des brides du wagon - 30 min	E	Toxique	375	495	740		Rapide
4	1b - Dispersion nuage toxique HF -rupture de flexible au dépotage (sans fonctionnement confinement) – 200 s	E	Toxique	270	370	630		Rapide
5	1b - Dispersion nuage toxique HF -rupture de flexible au dépotage (sans fonctionnement confinement) – 15 min	E	Toxique	660	900	1390		Rapide
6	1c - Dispersion nuage toxique HF - fuite sur tuyauterie extérieure (transfert entre dépotage et stockage) - 30s	E	Toxique	125	160	1030		Rapide
7	1c - Dispersion nuage toxique HF - fuite sur tuyauterie extérieure (transfert entre dépotage et stockage) - 300s	E	Toxique	400	520	1030		Rapide
8	2 - Dispersion nuage toxique HF - fuite boucle HF hors bâtiment de stockage - 30 min	E	Toxique	541	688	923		Rapide
9	3a - Dispersion nuage toxique NH3 - fuite sur bras en cours de dépotage (avec confinement) - 2100s	E	Toxique	160	170	580		Rapide
10	3b - Dispersion nuage toxique NH3 - fuite sur wagon ou camion (non connecté) (avec confinement) - 2100s	E	Toxique	160	170	580		Rapide
11	3a - Explosion NH3 - fuite sur bras en cours de dépotage	E	Surpression	18	23	48	96	Rapide
12	3b bis - Dispersion nuage toxique NH3 - fuite sur wagon ou camion (non connecté) (sans confinement) - 30 min	E	Toxique	130	140	1080		Rapide
13	3c - Dispersion nuage toxique NH3 - perte de confinement mineure sur la canalisation de transfert NH3 entre le poste de dépotage et le stockage - 2min	E	Toxique	45	50	625		Rapide
14	3c - Dispersion nuage toxique NH3 - perte de confinement mineure sur la canalisation de transfert NH3 entre le poste de dépotage et le stockage - 30min	E	Toxique	90	95	815		Rapide
15	3c bis - Dispersion nuage toxique NH3 - perte de confinement majeure sur la canalisation de transfert NH3 entre le poste de dépotage et le stockage - 2min	E	Toxique	135	140	1190		Rapide

PPRT COMURHEX - Note de présentation - ANNEXES

N° du PhD	Scénario	Proba indice (1)	Type d'effet	Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Bris de vitres	Cinétique
16	3c bis - Dispersion nuage toxique NH3 - perte de confinement majeure sur la canalisation de transfert NH3 entre le poste de dépotage et le stockage - 30min	E	Toxique	220	235	1680		Rapide
17	4a - Fuite mineure au stockage ammoniac (sur ligne entre cuve et évaporateur) - 2min	D	Toxique	43	49	603		Rapide
18	4a - Fuite mineure au stockage ammoniac (sur ligne entre cuve et évaporateur) - 30min	E	Toxique	146	153	1130		Rapide
19	4b - Fuite majeure au stockage ammoniac (sur ligne entre cuve et évaporateur) - 2min	E	Toxique	100	110	815		Rapide
20	4b - Fuite majeure au stockage ammoniac (sur ligne entre cuve et évaporateur) - 30min	E	Toxique	200	230	1800		Rapide
21	5 - Explosion citerne NA	E	Surpression	160	200	500	1260	Rapide
22	6 - Explosion cuve de stockage NA	E	Surpression	160	200	500	1260	Rapide
23	7 - Explosion évaporateur NA	E	Surpression	62	78	176	352	Rapide
24	S - Bleve cuve propane 2,8 m ³	D	Surpression	17	21	45	90	Rapide
25	S - Bleve cuve propane 2,8 m ³	D	Thermique	28	41	56		Rapide
26	T - Bleve camion propane	D	Surpression	35	45	100	200	Rapide
27	T - Bleve camion propane	D	Thermique	85	120	155		Rapide
28	1b bis - Dispersion nuage toxique HF - fuite wagon HF au poste de dépotage (non connecté) (avec confinement) – fuite correspondant à 10% de la section des brides du wagon - 30 min	C	Toxique	25	50	94		Rapide
29	10a - Dispersion nuage toxique NH3 - fuite wagon NH3 en attente de dépotage (hors poste de dépotage) – 30min	E	Toxique	130	140	1080		Rapide
30	10b - Dispersion nuage toxique HF - fuite wagon HF en attente de dépotage (hors poste de dépotage) – 30min	E	Toxique	375	495	740		Rapide
31	11a - Rupture d'un silo UF4	D	Toxique	0	0	350		Rapide

(1) PROBABILITÉ, INTENSITÉ DES EFFETS ET CINÉTIQUE ONT ÉTÉ ÉVALUÉES COMME EXPLICITÉ PRÉCÉDEMMENT, SELON L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 29 SEPTEMBRE 2005 RELATIF À L'ÉVALUATION ET À LA PRISE EN COMPTE DE LA PROBABILITÉ D'OCCURRENCE, DE LA CINÉTIQUE ET DE LA GRAVITÉ DES CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS POTENTIELS DANS LES ÉTUDES DE DANGERS DES INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À AUTORISATION.

Annexe 7 - Cartes et plans

- 7-1 – Carte des effets toxiques à cinétique rapide
- 7-2 – Carte de synthèse des aléas
- 7-3 – Carte des enjeux incontournables
- 7-4 – Carte des enjeux complémentaires
- 7-5 – Carte des enjeux connexes
- 7-6 – Carte de superposition aléas - enjeux

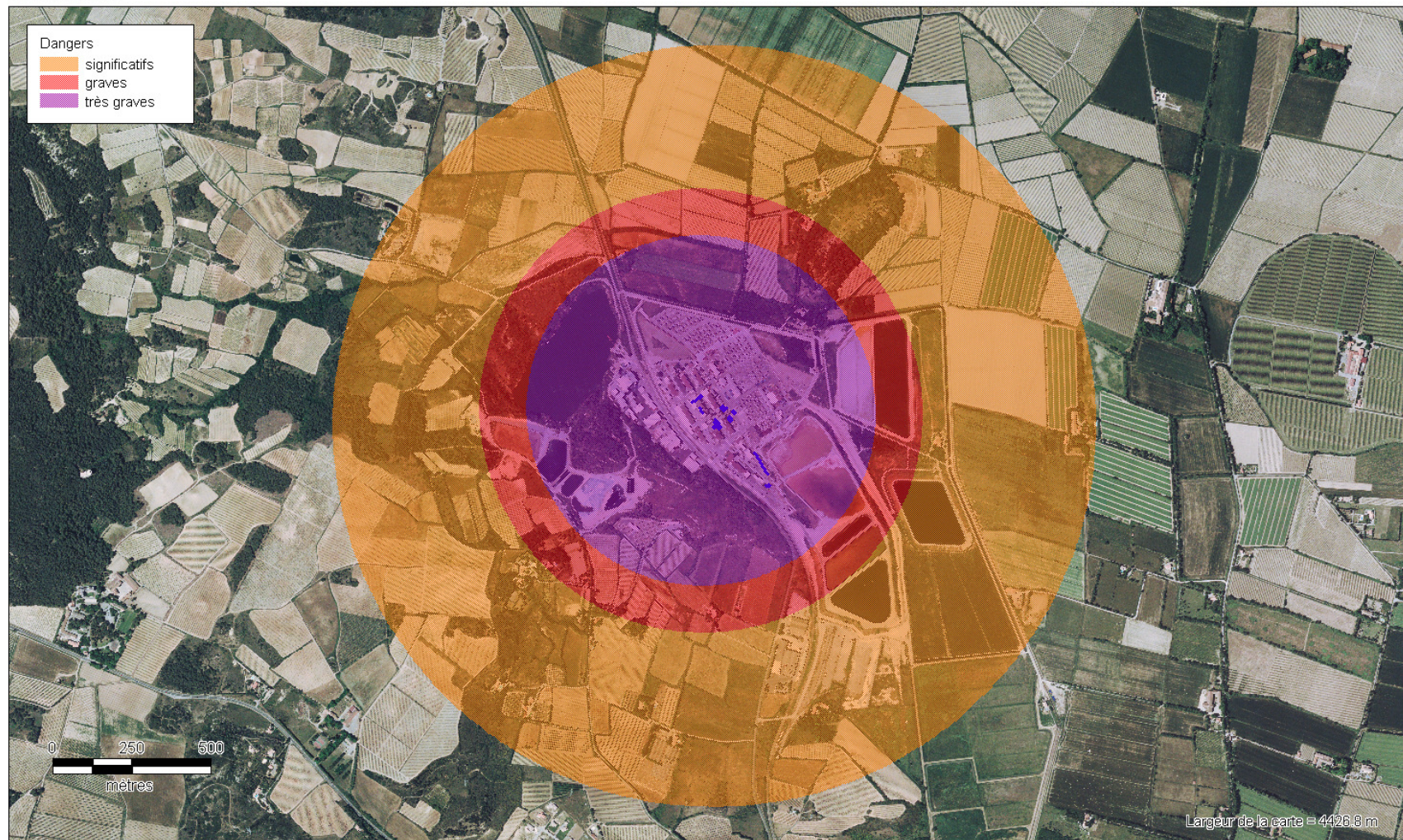
Projet version consultation

1 - CARTE DES ALÉAS TOXIQUE



PPRT de NARBONNE (COMURHEX)

Enveloppes des effets toxiques à cinétique rapide potentiels



Sources: Etude des dangers COMURHEX 2008

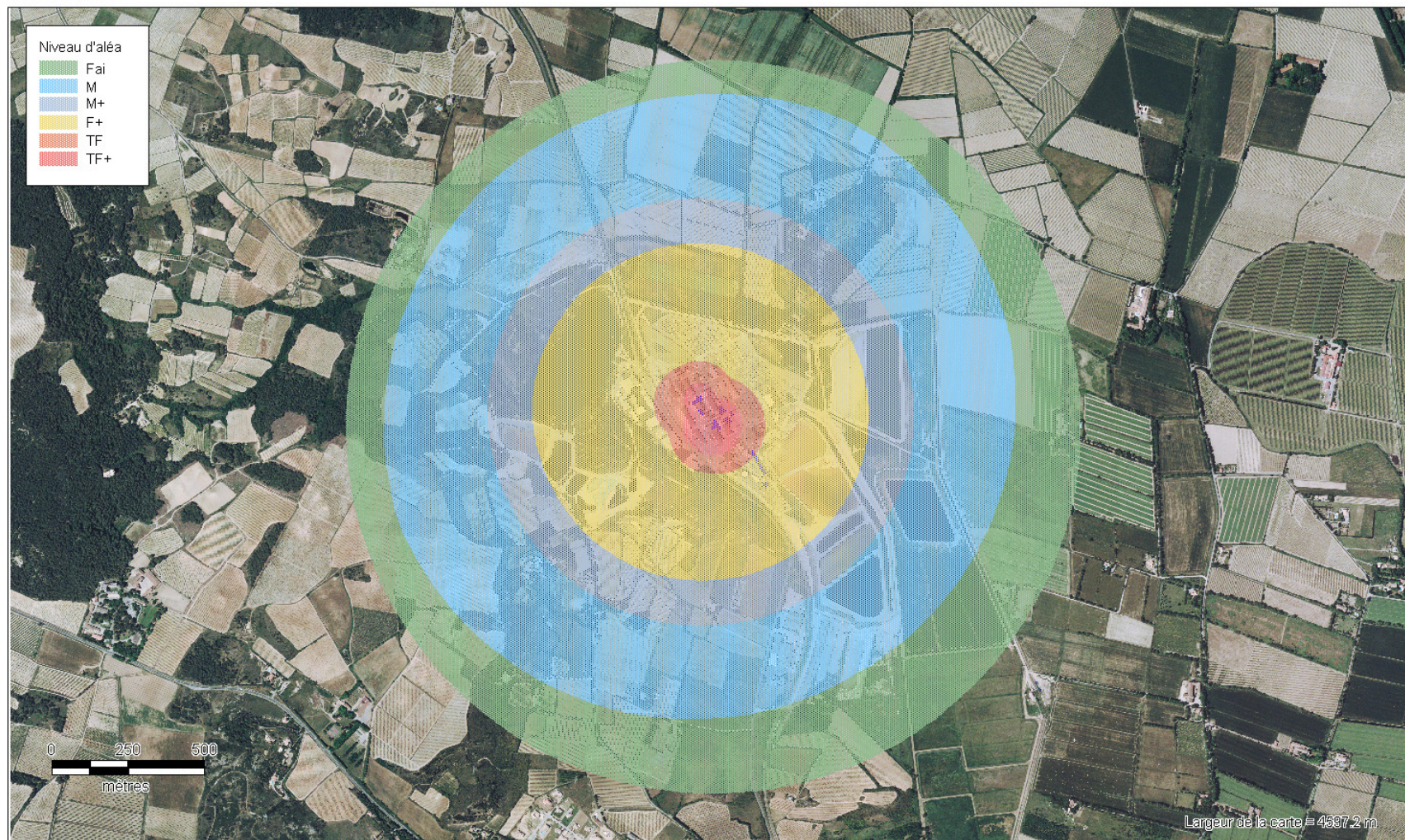
Rédaction/Édition: DREAL LR - 04/04/2011 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010



2 - CARTE DE SYNTHÈSE DES ALÉAS



PPRT de NARBONNE (COMURHEX)
Carte d'aléa des effets toxiques

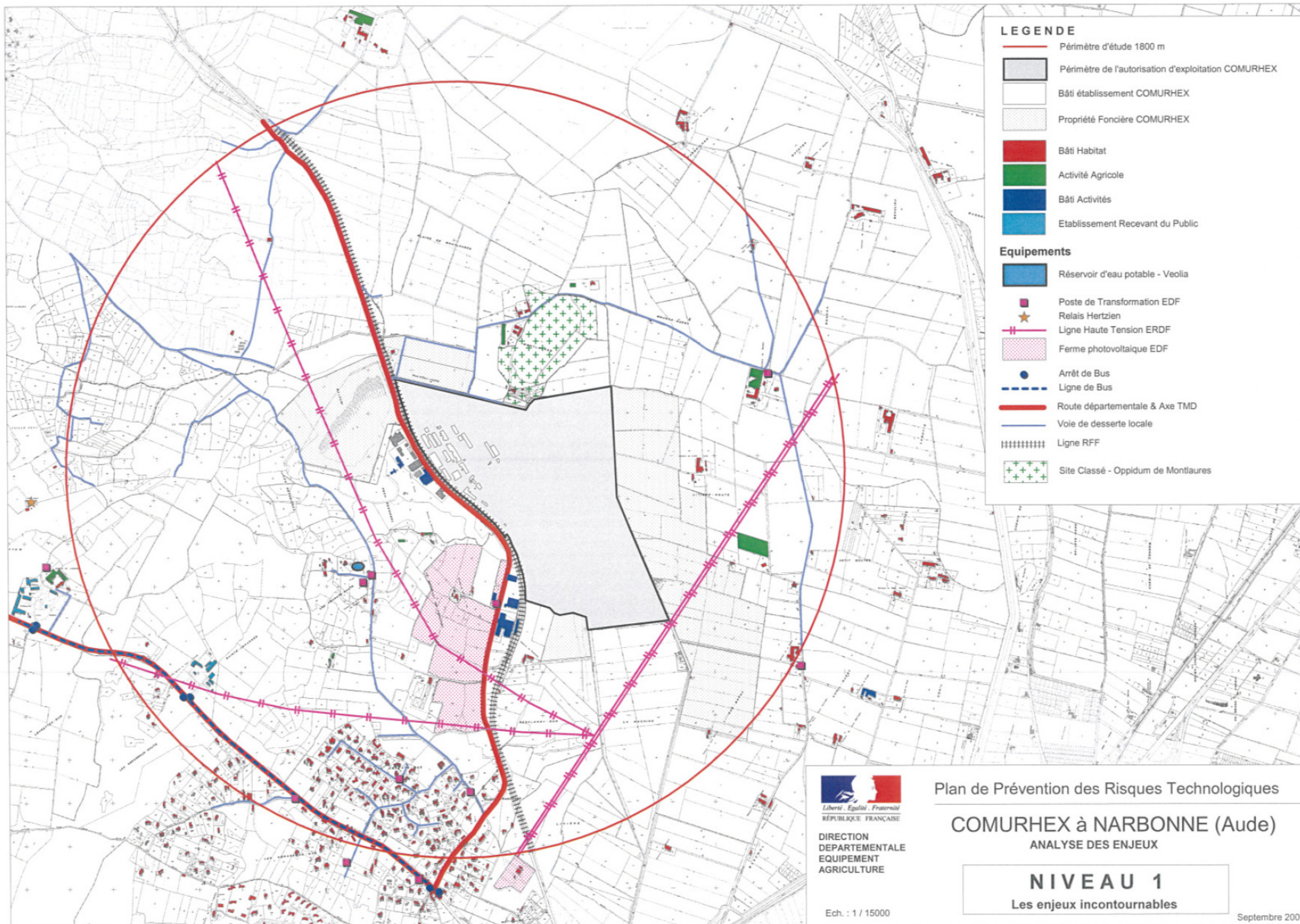


Sources: Etude des dangers COMURHEX 2008

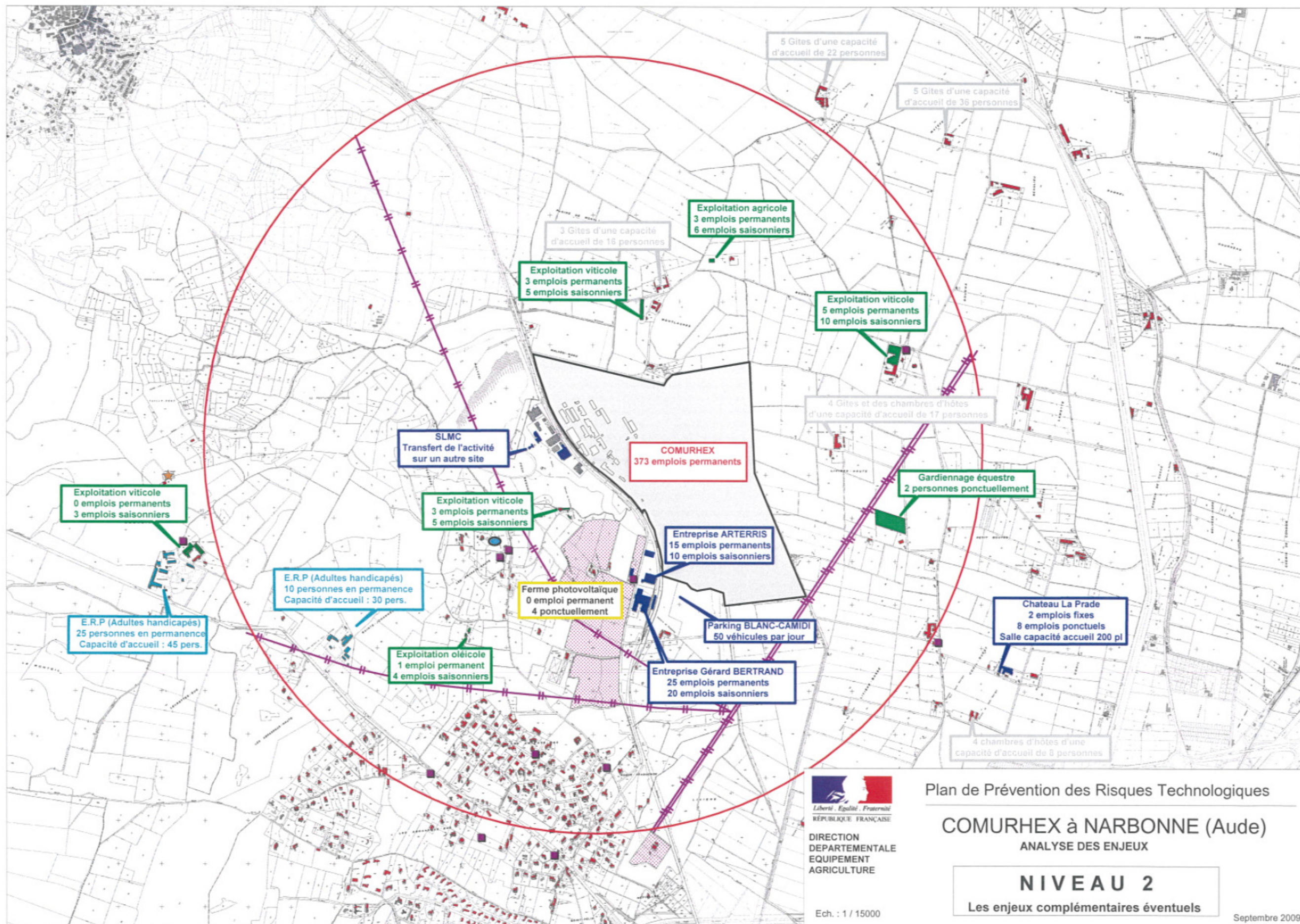
Rédaction/Édition: DREAL LR - 04/04/2011 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010



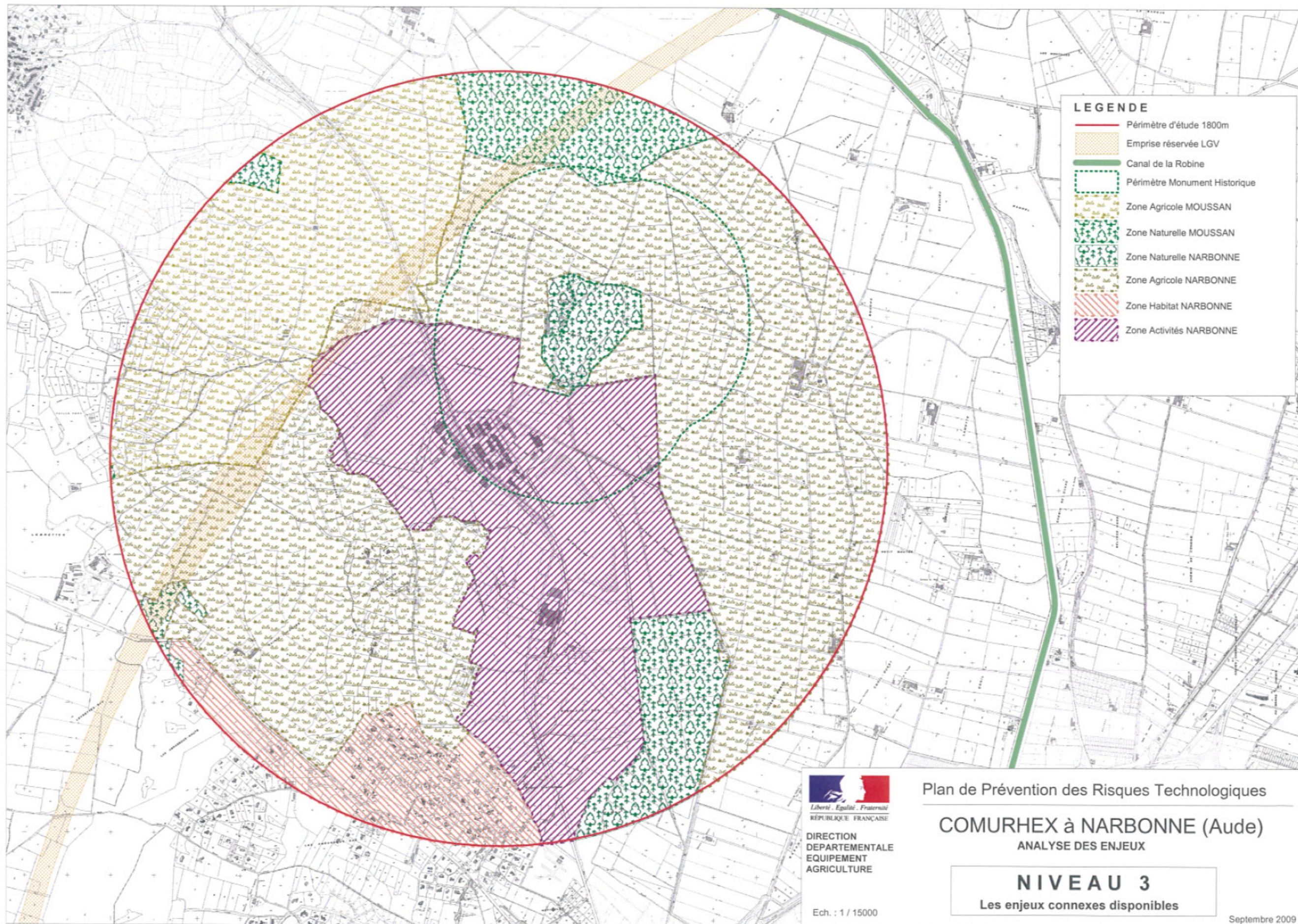
3 - CARTE DES ENJEUX INCONTOURNABLES



4 - CARTE DES ENJEUX COMPLÉMENTAIRES



5 - CARTE DES ENJEUX CONNEXES



Ech. : 1 / 15000

Plan de Prévention des Risques Technologiques

COMURHEX à NARBONNE (Aude)

ANALYSE DES ENJEUX

NIVEAU 3

Les enjeux connexes disponibles

Septembre 2009

6 - CARTE DE SUPERPOSITION ALEAS / ENJEUX

